



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 763

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD – MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-023**Allocation d'une subvention à l'association ACCSELER****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Vu la délibération CS 24-063 du 7 octobre validant les statuts de l'association ACCSELER ;

Vu la première Assemblée Générale constitutive de l'association qui s'est tenue le 28 janvier 2025 au cours de laquelle M. Michel MAYA, en tant que représentant du SYDESL, a été élu Président de l'association, et M. Sébastien FIERIMONTE, en tant que représentant de la SEM SELER, a été élu Secrétaire ;

Considérant que l'association a ouvert un compte bancaire, pour permettre l'encaissement des adhésions, de la souscription à une assurance responsabilité civile et le paiement d'une clé de signature pour M. Michel MAYA ;

Considérant que l'assemblée générale de l'association a adopté le règlement intérieur, ainsi que le bulletin d'adhésion et a fixé le montant de l'adhésion annuelle à 10 €, le 17 avril 2025.

Considérant le souhait des élus du SYDESL de faciliter le lancement de l'association ACCSELER, et financer notamment :

- Les frais de gestion du compte bancaire,
- La souscription d'une assurance Responsabilité Civile,
- Une clé de signature électronique pour le président de l'association.

Considérant que le versement de cette subvention pour un montant de 1 500 € par le SYDESL a reçu un avis favorable lors de la Commission Transition Energétique du 17 avril 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Michel MAYA et Sébastien FIERIMONTE).

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

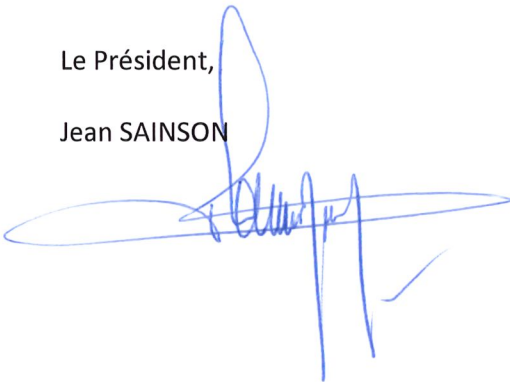
ALLOUE une subvention à l'association ACCSELER pour 2025 d'un montant de 1 500 euros (Mille cinq cents euros).

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 741

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-024

Convention OPAH du Grand Charolais

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais est composée de 44 communes réparties sur les départements de Saône-et-Loire (41 communes) et de l'Allier (3 communes) ;

Considérant que les communes font ressortir des besoins d'intervention sur les thématiques que couvre l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation des logements et lutte contre l'habitat indigne et dégradé) ;

Considérant que le SYDESL a été sollicité par la Communauté de Commune du Grand Charolais afin de s'assurer que les dossiers éligibles au dispositif « Ma Prime Renov » puissent bénéficier de la subvention du SYDESL de 500 € par dossier pour les propriétaires occupants pour la partie Saône-et-Loire ;

Considérant la proposition de convention en annexe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus étant intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Georges BORDAT, Hubert BURTIN, Fabien GENET, Bernard PLET).

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

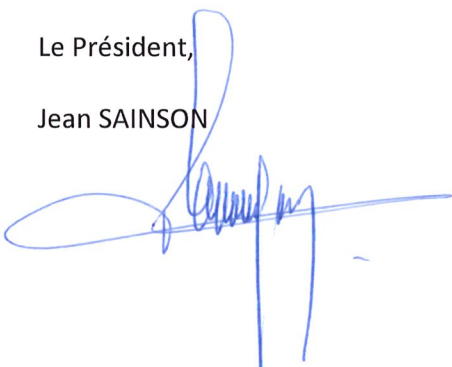
APPROUVE la convention ci-annexée ;

MANDATE le Président à signer la convention et tous documents afférents, y compris ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

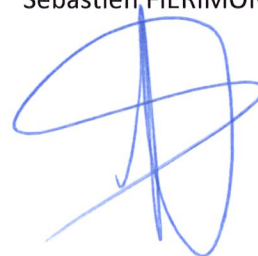
Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, circular loop with a vertical line through it and a horizontal stroke at the bottom.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 071-257102582-20250630-CS25_024-DE

S²LOW



OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Période : 2024 – 2025

Opération n°071-OPA-021

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION : 01/07/2025

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de communes Le Grand Charolais, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur Gérard GORDAT,

L'État, représenté par M. le Préfet du Département de Saône et Loire, Monsieur Julien CHARLES,

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Le Département de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET,

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL), représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON,

L'Agence Départementale d'Information au Logement (ADIL), représentée par son Président, Monsieur Jean-Vianney GUIGUE,

Procivis Bourgogne Sud Allier, représenté son Président, Monsieur Claude PHILIP,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. le préfet de Saône-et-Loire, Jules Charles délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH) / R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône-et-Loire, adopté le 25 juin 2018.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 21 septembre 2021 autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23 septembre 2021,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 24 septembre 2021,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 14 septembre 2021 au 14 octobre 2021 au siège de la Communauté de Communes en application de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDESL du 30 juin 2025 autorisant le Président à signer la présente convention et ses avenants,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule :	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	6
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	6
1.1. Dénomination de l'opération :	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention :	6
Chapitre II – Enjeux de l'opération	7
Article 2 – Enjeux :	7
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération	8
Article 3 – Volets d'action :	8
3.1. Volet urbain :	8
3.2. Volet immobilier :	10
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :	10
3.4. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux :	11
3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat :	13
3.6. Volet social :	13
3.7. Volet patrimonial et environnemental :	14
3.8. Volet économique et développement territorial :	14
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation :	14
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires	16
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération :	16
5.1 Financements de l'ANAH :	16
5.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage :	16
5.3 Financements du département de Saône et Loire :	18
5.4 Financements du Département de l'Allier :	19
5.5 Financements du SYDESL :	20
5.6 Financements de la Région Bourgogne-Franche-Comté :	20
Article 6 – Engagements complémentaires :	20
6.1 Engagement de l'Agence Départementale d'Information au Logement de Saône-et-Loire :	20
6.2 Engagement de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier :	21
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	22
Article 7 – Conduite de l'opération :	22
7.1. Pilotage de l'opération :	22
7.2. Suivi-animation de l'opération :	22
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées :	23
Chapitre VI – Communication	24
Article 8 – Communication :	24
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation	25
Article 9 - Durée de la convention :	25
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention :	25
Article 11 – Transmission de la convention :	25

Préambule :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais est composée de 44 communes réparties sur les départements de Saône-et-Loire (41 communes) et de l'Allier (3 communes).

Le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH a permis de faire ressortir les caractéristiques suivantes concernant les ménages, le parc de logements et le marché immobilier.

Globalement, le territoire voit sa population évoluer de façon stable depuis plusieurs décennies. On comptait en effet 40 540 habitants en 1999 contre 40 144 en 2016 (Source INSEE). Cette stabilité masque des évolutions démographiques plus contrastées au sein du territoire : Les 3 communes centres (Digoin, Paray-le-Monial et Charolles) et plus particulièrement Digoin ont perdu 1 500 habitants depuis 1999 tandis que les communes limitrophes ont observé les progressions les plus importantes (Vitry-en-Charollais, Saint-Léger-les-Paray.). Cette évolution démographique est la conséquence du manque d'attractivité des principaux centres-bourgs qui ont souffert du développement des lotissements situés en périphérie.

Le vieillissement des ménages constaté à l'échelle nationale est marqué sur le territoire. En 2016, plus d'une personne sur 3 (35%) a 60 ans ou plus. Ce chiffre est en progression, puisque la part des personnes âgées en 2012 était de 31,5%. Le vieillissement de la population se traduit également par une augmentation du déséquilibre entre les plus jeunes et les plus anciens, puisqu'en 2016, l'indice de jeunesse est estimé à 60 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans (contre 70 à l'échelle départementale). Sur une période plus longue (1990 – 2016), le vieillissement de la population se traduit par une diminution du nombre de personnes en âge de travailler (-4 612 personnes) et une augmentation des personnes âgées de 65 ans et plus (+ 3 887 personnes).

Le phénomène de vieillissement est hétérogène sur le territoire. Les personnes âgées de plus de 65 ans représentent près d'1/3 des habitants des 3 communes centres alors qu'on retrouve une structure de la population par âge plus équilibrée dans le reste du territoire dans lesquelles les personnes de plus de 65 ans représentent environ 1/5 de la population. Ces communes profitent d'un relatif dynamisme démographique et présentent majoritairement des ménages composés de familles ou de couples de jeunes retraités.

La problématique du vieillissement de la population soulève également la question de l'isolement de certains ménages. Le nombre de personnes âgées vivant seules tend à progresser au fil du temps (2 709 personnes âgées de plus de 75 ans vivant seules en 2016, +50% par rapport à 2006). Enfin, pour près de la moitié des communes du territoire (19 communes sur 44), les personnes âgées de plus de 75 ans vivent majoritairement seules.

Le vieillissement de la population et le déclin du modèle familial traditionnel sont les causes du phénomène de desserrement des ménages. En 2016, le nombre de personnes par ménage atteint 2,1 contre 2,6 en 1990. On retrouve ainsi sur le territoire une majorité de ménages composés d'une seule personne (**40%**) ou de couples sans enfants (**36%**). Un phénomène encore plus marqué dans les centres-bourgs où les personnes seules représentent près de la moitié des ménages. Ainsi, malgré l'évolution stable de la population, le nombre de ménages a augmenté sur la période (1990 – 2016) avec une hausse de 15% soit 2 433 ménages supplémentaires. Cette hausse entraîne des besoins en nouveaux logements, que ce soit en termes quantitatif et qualitatif.

Les ménages du territoire se caractérisent par un revenu médian de 19 000 €, en dessous de la médiane du département (écart de 1 205 €). Dans un territoire où 2/3 des habitants sont des propriétaires occupants, on retrouve logiquement **un taux plus élevé de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : 44% contre 38% à l'échelle départementale**. Les communes présentant une majorité de propriétaires occupants éligibles (taux supérieur à 50%) sont les communes où l'on retrouve les niveaux de revenus les plus faibles (Digoin, Coulanges, Les Guerreaux, Suin) et sont situées dans les parties Est et Ouest du Territoire. A l'inverse, les communes limitrophes des communes centres présentent une part de propriétaires occupants éligibles plus faible (en dessous de 35%) et également les niveaux de revenus les plus élevés. **Ce sont 5 323 ménages propriétaires occupants éligibles** à une aide de l'ANAH en 2015, qui résident pour près de la moitié dans les 3 communes centres (43%).

Enfin, le nombre de ménages à faibles ressources est important sur le territoire, en témoigne la pauvreté relativement élevée sur le territoire qui concerne **13%** des ménages en 2017 (Source Filosofi). Les 3 communes centres sont davantage touchées par la précarité avec un taux de pauvreté atteignant jusqu'à 18% à Digoin (17% à Charolles et

14% à Paray-le-Monial). Ces constats sont confirmés par la présence d'une majorité de ménages (locataires + propriétaires occupants) éligibles au logement social (63% des ménages sont éligibles soit 11 927 ménages)

Le parc de logements du territoire est composé essentiellement de **maisons individuelles** (69% soit un taux équivalent à celui constaté à l'échelle du département de Saône-et-Loire). On y retrouve également majoritairement de l'habitat ancien, d'avant 1946 (36% du parc de logements), sur lequel les enjeux de rénovation sont importants avec des contraintes techniques fortes. L'habitat construit avant la première réglementation thermique, entre 1946 et 1973, ne représente que 32% du parc de logements du territoire, mais présente des enjeux importants en matière de rénovation énergétique, d'adaptation et de sécurité. Il est principalement constitué de maisons individuelles et de petits logements collectifs. L'habitat plus récent construit après 1973 (32% du parc de logements), composé essentiellement de maisons individuelles, présente moins d'enjeux de rénovation, même s'il est concerné (pour les logements construits dans les années 70 et 80 notamment) par des besoins de rénovation énergétique et d'adaptation aux besoins des personnes à mobilité réduite.

La vacance est particulièrement visible et importante sur de nombreuses communes du territoire. De manière générale, l'INSEE comptabilise une augmentation progressive du nombre de logements vacants depuis 1968 et recense, en 2017, **11,7% logements vacants** sur l'ensemble du parc, soit **2 668 logements**. Le niveau de la vacance est relativement plus élevé dans les principales communes avec un taux supérieur à 12% (Digoïn, Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, Vendenesse-lès-Charolles) et dans les communes les plus éloignées des principaux bassins de vie locaux. La vacance des logements dans les principaux centres-bourgs est notamment visible au-dessus des commerces puisqu'un tiers des immeubles mixtes contiennent au moins un logement vacant. Cela correspond à un volume de 831 logements vacants dont 703 logements vacants dans les 3 communes centres. De plus, lorsque le commerce est vacant, les logements situés au-dessus sont partiellement ou totalement vacants dans 69% des cas.

Sur le territoire, **la vacance est majoritairement d'ordre structurelle**, c'est-à-dire de longue durée (supérieure à 2 ans). En effet, 54% des logements vacants sont vacants depuis plus de 2 ans (MAJIC 2017). Elle **est visible et concentrée dans les principaux centres-bourgs où l'on retrouve 1/3 de la vacance structurelle majoritairement** localisée dans les centres-bourgs des 3 communes centres (56%). Dans les centres-bourgs, la vacance structurelle est composée pour près de la moitié d'appartements construits avant 1946 (46%). Dans les centres-bourgs des 3 principales communes, le repérage de terrain d'observer la corrélation entre la vacance et la dégradation du bâti. En effet, 28% des immeubles relevés en état de dégradation ou de vétusté contiennent au moins 1 logement vacant depuis plus de 2 ans.

Des situations potentielles de mal logement sont également suspectées dans les principaux centres-bourgs mais également de manière plus ponctuelle dans le reste du territoire (autres centres-bourgs, corps de ferme, maisons situées le long des départementales). Leur pré-repérage grâce à l'exploitation des fichiers fonciers (FILOCOM 2015) laisse apparaître un volume important de **logements inconfortables** (1 563 logements soit 7% des logements du territoire ne disposeraient d'aucun élément de confort nécessaire à l'habitabilité des logements). On constate également un taux de parc privé potentiellement indigne de 4,5% en 2015 **soit 783 résidences principales**, proche du taux départemental de Saône-et-Loire (4,3%).

Sur la période 2014 – 2018, le marché de la transaction immobilière est essentiellement tourné vers l'habitat individuel construit plutôt ancien (avant 1973), puisque ces logements représentent 68% des ventes sur le territoire. On observe un niveau de prix moyen des transactions immobilières comparable à celui observé sur le département (environ 1 150€/m²). Des prix plus élevés sont observés sur le centre-est du territoire (secteur de Paray-le-Monial) tandis qu'on retrouve des prix plus « mesurés » dans l'extrême Est (secteur de Digoïn). Les prix évoluent également selon la qualité du bien puisqu'un bien estimé de mauvaise qualité (catégories cadastrales 7 et 8) a un prix moyen de vente de 51 000€ contre 202 000€ pour un bien de bonne qualité (catégories cadastrales 1 à 4) et 104 000€ pour un bien de qualité normale (cat. cad. 5 et 6).

Le développement du neuf est plutôt mesuré sur le territoire. On observe en effet sur la période (2010 – 2017) une dynamique de construction moins importante que les précédentes années puisque 136 logements ont été construits en moyenne chaque année, contre une moyenne annuelle de 218 logements construits entre 2008 et 2013. Cette baisse a été plus importante dans les 3 communes centres

En lien avec l'évolution démographique, on observe une dynamique de construction relativement plus élevée dans les communes situées autour de l'axe Digoïn - Paray-le-Monial - Charolles.

L'offre en logements locatifs (privés et sociaux) se concentre quant à elle sur les 8 communes comprises dans le sous périmètre d'intervention. Sur le parc social, on constate une tension plutôt faible avec un rapport demandes / attributions de logements relativement équilibré (0,9 demandes de logements sociaux pour une attribution en 2018 d'après le SNE).

Le Grand Charolais, signataire du protocole Habiter Mieux, observe une dynamique de réhabilitation satisfaisante et stable sur le parc de logements occupé par les propriétaires occupants entre 2013 et 2018, avec **57 dossiers ANAH déposés par an** en moyenne sur le territoire. On note également que la répartition territoriale de ces dossiers a été relativement équilibrée et que la majorité des dossiers concerne la rénovation énergétique (36 par an). Les besoins potentiels ont également été évalués avec l'enquête réalisée auprès des habitants qui a fait ressortir, à travers une centaine de retours, de fortes attentes de la part des ménages vis-à-vis de l'amélioration du confort thermique de leur logement et de l'amélioration de la sécurité dans le logement (mises aux normes, travaux de structure...). Sur le parc locatif, le territoire a enregistré un faible nombre de dossiers entre 2013 et 2018 (Moins de 2 par an). Cette dynamique pourrait être dynamisée au regard de la participation satisfaisante des propriétaires bailleurs et propriétaires de logements vacants à l'enquête. Des besoins importants en matière d'amélioration du parc locatif privé existant ont été constatés (environ 76 logements potentiels concernés par les thématiques énergétiques et/ou de dégradation parmi l'échantillon ayant répondu à l'enquête).

Les communes, également interrogées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, font ressortir des besoins d'intervention sur les thématiques que couvre l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation des logements et lutte contre l'habitat indigne et dégradé).

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, l'État, l'ANAH, les Conseils Départementaux de Saône-et-Loire et de l'Allier décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

1.2. Périmètre et champs d'intervention :

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Le périmètre d'intervention concerne les 44 communes du territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais

BALLORE	BARON	BEAUBERY	CHAMPLECY	CHANGY
CHAROLLES	CHASSENARD	COULANGES	DIGOIN	FONTENAY
GRANDVAUX	HAUTEFOND	LA-MOTTE-SAINT-JEAN	LE ROUSSET-MARIZY	LES GUERREAUX
L'HÔPITAL-LE-MERCIER	LUGNY-LES-CHAROLLES	MARCILLY-LA-GUEURCE	MARTIGNY-LE-COMTE	MOLINET
MORNAY	NOCHIZE	OUDRY	OZOLLES	PALINGES
PARAY-LE-MONIAL	POISSON	PRIZY	SAINT-AGNAN	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	SAINT-BONNET-DE-JOUX	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	SAINT-LÉGER-LES-PARAY	SAINT-VINCENT-BRAGNY
SAINT-YAN	SUIN	VARENNE-SAINT-GERMAIN	VAUDEBARRIER	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
VERSAUGUES	VIRY	VITRY-EN-CHAROLLAIS	VOLESVRES	

Les champs d'intervention de l'OPAH sont les suivants :

- **Un périmètre général (en rouge)** qui couvre l'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH. Les 44 communes du territoire sont concernées.
- **Un sous-périmètre (en bleu)** : qui comprend également un dispositif d'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements locatifs entrant dans les critères de recevabilité aux règles de l'Anah (CHAROLLES, DIGOIN, LA-MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-YAN). La justification de ce sous-périmètre est détaillée dans l'annexe 2.
- Le ravalement des façades sur des périmètres à définir. Ce champ d'intervention sera précisé par le biais d'un prochain avenant à la présente convention.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.



Article 2 – Enjeux :

Les conclusions du diagnostic rappelées en préambule conduisent à la formulation de plusieurs enjeux communs à l'ensemble du territoire :

- Adapter, améliorer les logements et lutter contre le mal logement : habitat indigne et dégradé, précarité énergétique et adaptation au vieillissement ;
- Favoriser une qualité d'habitat (accessibilité des logements, meilleur confort...) ;
- Améliorer l'offre de logements locatifs à loyers modérés ;
- Réhabiliter ou reconvertir les corps de ferme pour préserver le patrimoine remarquable du territoire ;
- Harmoniser l'attractivité et la qualité résidentielle dans les principaux centres-bourgs, en mobilisant la vacance et l'habitat dégradé ;
- Maintenir la centralité des principaux centres-villes pour préserver la vie du territoire : infrastructures, équipements, commerces, cadre de vie ;

- Rendre plus visibles les dispositifs en faveur de la réhabilitation de l'habitat privé, faire le lien entre les dispositifs existants et associer l'ensemble des acteurs (institutionnels, professionnels de l'immobilier, artisans) au futur dispositif.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Afin de répondre au mieux aux objectifs affichés de l'OPAH, La Communauté de Communes Le Grand Charolais s'engage à mettre en place les actions décrites ci-dessous. L'OPAH devra permettre d'enclencher une dynamique de réhabilitation pour améliorer de façon durable le parc de logements anciens et pour valoriser le marché immobilier sur le territoire.

Pour cela, des aides incitatives en faveur de l'amélioration de l'habitat sont mises en place ainsi que le déploiement d'une ingénierie pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux (accompagnement technique, administratif, financier et social).

Afin de tendre vers les objectifs décrits ci-après, une communication efficace devra être mise en place pour faire connaître l'OPAH au plus grand nombre. La communication et l'information auront un rôle essentiel dans la réussite de l'opération et l'enclenchement d'une dynamique de réhabilitation du parc de logements.

Article 3 – Volets d'action :

3.1. Volet urbain :

Divers projets sur les communes du territoire sont achevés, en cours ou à l'étude sur les prochaines années. Ces projets portent sur les espaces publics, la mise en valeur du petit patrimoine, mais aussi sur le parc de logements appartenant aux communes.

Projet de réfection, d'aménagement d'espaces publics, voirie, réseaux divers	- Paray-le-Monial, Digoin, Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux : communes retenues pour le dispositif Petites Villes de Demain (convention prochainement signée avec l'Etat). - <u>Paray-le-Monial</u> : réaménagement des rues commerçantes et mise en accessibilité des commerces. (en cours) - <u>Digoin</u> : réhabilitation du centre-ville (à venir notamment dans le cadre de PVD) - <u>Charolles</u> : poursuite de la réhabilitation du centre-ville, définition de règles de préservation des espaces paysagers (en cours et à venir notamment dans le cadre de PVD) - <u>Saint-Bonnet-de-Joux</u> : réaménagement, désimperméabilisation et mise en accessibilité du centre-bourg (à venir notamment dans le cadre du PVD) - <u>Baron</u> : installation de signalisation pour la sécurité des usagers (en cours). - <u>Beaubery</u> : travaux de réfection et de mise en valeur du bourg, création d'un cheminement piéton (achevés en juillet 2020) - <u>Champlecy</u> : remise en état et entretien de la voirie communale (en cours) - <u>Changy</u> : travaux de mise en place de glissières bois sur certaines voiries (achevés en juillet 2020). - <u>Fontenay</u> : travaux d'aménagement du centre-bourg et création d'un cheminement piéton (en cours et à venir). - <u>Marcilly-la-Gueurce</u> : reprise des canalisations des eaux pluviales du centre-bourg. - <u>Mornay</u> : travaux de réfection de la voirie communale. - <u>Oudry</u> : rénovation de la voirie communale (en cours). - <u>Palinges</u> : travaux de suivi du schéma directeur d'assainissement (achevés en février 2021). - <u>Saint-Léger-lès-Paray</u> : création d'un chemin piétonnier le long de la RD 248 (en cours). - <u>Varenne-Saint-Germain</u> : sécurisation de la voirie communale aux abords des bâtiments scolaires (en cours). - <u>Viry</u> : aménagement des abords de la salle communale (achevés en septembre 2020). - <u>Volesvres</u> : enfouissement des réseaux publics aériens et de l'éclairage public (achevés en novembre 2020)
Projet de création ou de rénovation d'un équipement public	- <u>Baron</u> : travaux d'installations de volets de protection sur les bâtiments communaux recevant du public (en cours). - <u>Martigny-le-Comte</u> : travaux d'isolation dans l'immeuble à usage de Maison d'Assistants Maternelles (achevé en août 2020). - <u>Nochize</u> : financement des travaux de vannage du Moulin de Vaux sur la rivière de l'Arconce (à venir). - <u>Saint-Agnan</u> : mise en place de mesures de sécurité de lutte contre l'incendie dans l'école primaire (en cours). - <u>Saint-Yan</u> : renouvellement de la station des eaux usées de la commune (achevé e - <u>Saint-Julien-de-Civry</u> : travaux d'isolation du bâtiment scolaire et de la cantine.
Réhabilitation du patrimoine culturel	- <u>Coulanges</u> : travaux de réfection de l'église du village (à venir pour achèvement prévisionnel mi-2022) - <u>La Motte-Saint-Jean</u> : réfection de la salle communale (à venir).
Lotissement communal, acquisition de foncier ou de bâtiments	- <u>Digoin</u> : poursuite des dispositifs incitatifs pour la production de logements privés neufs et de réhabilitation du parc social (en cours, notamment dans le cadre de PVD). - <u>Charolles</u> : identification des terrains pour démarcher les promoteurs en établissant un cahier des charges écologie et qualité (à venir, notamment dans le cadre de PVD). - <u>Saint-Bonnet-de-Joux</u> : construction d'un écoquartier inclusif, construction d'un abattoir de volailles (à venir, notamment dans le cadre de PVD).

3.2. Volet immobilier :

3.2.1 Descriptif du dispositif :

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH a mis en avant l'existence d'une certaine pression immobilière sur le parc locatif de Digoïn et Paray-le-Monial ainsi que la présence de logements locatifs, notamment sur les pôles identifiés dans le sous-périmètre d'intervention. Le diagnostic a également permis d'identifier un besoin d'amélioration de l'état général du parc locatif. De plus, un nombre important de logements sont actuellement vacants, notamment dans les principaux centres-bourgs et sur certaines communes identifiées dans le diagnostic.

Ainsi l'OPAH s'attachera au développement d'un parc locatif de qualité à loyer modéré et à charges maîtrisées en mobilisant notamment une partie du parc de logements vacants du territoire afin de la réhabiliter et la remettre sur le marché.

Pour contribuer à cet objectif, La Communauté de Communes Le Grand Charolais a souhaité mettre en place une aide complémentaire aux aides de l'ANAH pour le financement de travaux sur le parc locatif privé. Cette aide ciblera particulièrement les logements indignes, dégradés voire très dégradés.

Elle s'élève pour les thématiques « moyennement dégradé », « Sécurité », « RSD/ Décence » à 10% du montant des travaux HT dans la limite de 2 500€, plafonnés selon les mêmes règles que l'ANAH (750/m²).

Pour la thématique « Très dégradé », à 10% du montant des travaux HT dans la limite de 5 000€, plafonnés selon les mêmes règles que l'ANAH (1 000/m²).

Enfin, pour la thématique Habiter Mieux, une prime de 1 000€ est proposée.

Ouverture des aides pour les travaux d'économies d'énergie aux propriétaires bailleurs aux ressources très modestes ou modestes (Ma Prime Rénov Parcours Accompagné).

Cette évolution ANAH possible depuis le 1er juillet 2024 permet à ces propriétaires bailleurs d'avoir accès aux mêmes aides que les propriétaires occupants avec des taux plus incitatifs que le financement via le Loc Avantage (pas de conditions de conventionnement).

La justification du sous-périmètre d'intervention sur le parc locatif figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2.2 Objectifs :

Sur l'année de la convention, l'objectif est la mise sur le marché de 2 logements locatifs conventionnés (Loc Avantage), selon la ventilation suivante :

- 1 au titre de travaux lourds de traitement de l'habitat indigne ou très dégradé,
- 1 au titre de la réalisation des travaux d'économies d'énergie,
- Ainsi que 2 logements locatifs financés dans le cadre de MPR Parcours Accompagné pour des travaux d'économies d'énergie.

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé :

3.3.1. Descriptif du dispositif :

L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre dans l'OPAH un volet de lutte contre l'habitat indigne, portant aussi bien sur le parc locatif que sur les logements des propriétaires occupants. Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) sur le territoire est estimé à **783 logements** soit 4,5% du parc (taux semblable à ce qui constaté au niveau départemental). Près de la moitié des situations potentielles d'habitat indignes sont localisées dans les 3 communes centres. Le parc privé potentiellement indigne est principalement composé de maisons individuelles anciennes occupées majoritairement par des personnes âgées de plus de 60 ans.

Afin de contribuer à la résorption de ces situations de mal logement, un travail partenarial sera mis en place avec :

- **L'Agence Régionale de Santé (ARS) en cas d'arrêt d'insalubrité ;**
- **Les Mairies pour les périls ou les infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;**

- Les CCAS, la CAF, la MSA et les services d'actions sociales du Département ;
- Les associations pour l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des occupants ;
- L'ADIL71 en tant que guichet unique ;
- Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)

Une démarche de sensibilisation sera réalisée auprès des travailleurs sociaux, des secrétaires de mairies, des élus et de l'ensemble des acteurs impliqués pour organiser la remontée des signalements, le traitement et la résorption de ces situations. Ces démarches partenariales permettront d'approfondir la connaissance du parc de logements indignes sur le territoire. Afin de coordonner ce travail partenarial, un comité de lutte contre l'habitat indigne sera mis en place et se réunira à minima une fois par trimestre pour faire le point sur les situations recensées de mal logement.

La Communauté de communes a souhaité mettre en place un accompagnement spécifique pour les ménages concernés par ces situations. Il s'agira, le cas échéant, de mettre en place un accompagnement social renforcé afin d'aider le ménage à faire valoir ses droits, effectuer les démarches auprès des organismes concernés (CAF notamment) ou encore trouver une solution temporaire ou définitive de relogement. Pour cela, Le Grand Charolais s'engage à mobiliser une équipe de suivi-animation de l'OPAH en capacité d'effectuer un tel accompagnement.

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :

Des aides spécifiques sont mises en place par le GRAND CHAROLAIS pour accompagner les propriétaires occupants à l'amélioration de leur logement pour le traitement des logements les plus dégradés, à hauteur de :

- 10% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 50 000 € HT pour les travaux lourds,

Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH :

Les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de la part du GRAND CHAROLAIS d'une aide de 10% du montant HT des travaux plafonnée à 5 000€ (aide calculée dans la limite d'un montant des travaux subventionnables plafonné à 1 000€/m²) au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé, à condition que le logement soit situé dans le sous-périmètre d'intervention (CHAROLLES, DIGOIN, LA-MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-YAN).

Pour les propriétaires réalisant des travaux de mise en sécurité ou de salubrité (petite LHI), une aide de 10% plafonnée à 2 500€ (aide calculée dans la limite d'un montant des travaux subventionnables plafonné à 750€/m²) est également proposée.

Ces subventions viennent abonder les aides existantes de l'ANAH et du Département.

3.3.2 Objectifs :

Pour les propriétaires occupants :

Sur l'année de la convention, l'objectif est d'accompagner 6 propriétaires occupants modestes et très modestes dans la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.

Pour les propriétaires bailleurs :

Sur l'année de la convention, les objectifs sont la réalisation de 1 logement locatif conventionné, selon la ventilation suivante :

- 1 au titre de travaux lourds de traitement de l'habitat indigne ou très dégradé

3.4. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux :

3.4.1 Descriptif du dispositif :

L'objectif est d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant une économie d'énergie importante et en adéquation avec les capacités de financement du ménage, y compris ceux ayant les plus faibles ressources.

Pour les propriétaires occupants :

Pour être éligibles à l'Aide « Habiter Mieux », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 35%

par rapport à la situation avant travaux.

Pour que les propriétaires puissent bénéficier de la prime « Sortie de passoire énergétique », le logement devra être classé en étiquette F ou G à l'état initial et qu'il atteigne après le projet de travaux une étiquette allant de A à E.

Les propriétaires pourront également bénéficier d'une prime « basse consommation » de 1 500€ si le projet leur permet d'atteindre l'étiquette A ou B après travaux si le logement était classé initialement en étiquette C à G.

Logements locatifs :

Pour être éligible à l'aide « Habiter Mieux », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la situation avant travaux.

Pour bénéficier de la prime « Sortie de passoire énergétique », le logement devra être classé en étiquette F ou G à l'état initial et qu'il atteigne après le projet de travaux une étiquette allant de A à E.

Des évaluations énergétiques seront réalisées dans les logements relevant de la problématique énergétique occupés par des propriétaires occupants ou dans les projets de réhabilitation de logements locatifs éligibles à l'ANAH.

Dans le cadre du programme « Habiter Mieux », Le Grand Charolais s'engage à mobiliser une équipe de suivi-animation de l'OPAH en capacité de mettre en place une communication efficace, de réaliser des évaluations énergétiques pour apporter aux propriétaires une aide à la décision et d'identifier et accompagner les propriétaires occupants aux revenus les plus modestes pour la réalisation de travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration de la performance énergétique en bénéficiant de subventions.

Les clés de réussite de ce programme reposent sur :

- **L'information aux habitants** : communication, conseil et orientation. L'opérateur organisera avec l'aide du Grand Charolais une ou plusieurs réunions d'information à destination des habitants du territoire. La communication devra être claire et s'appuiera sur les outils de communication créés spécifiquement pour l'OPAH et sur les canaux de diffusion existants au niveau intercommunal ou communal. Une sensibilisation des élus, secrétaires de mairie et techniciens est prévue afin de disposer d'un meilleur maillage territorial pour la diffusion des informations concernant l'OPAH.
- **L'accompagnement adapté** de la conception du projet jusqu'à sa réception ainsi que son financement pour chacun des ménages demandeurs. La part de ménages âgés est en progression sur le territoire, de même que le nombre de personnes vivant seules. Un accompagnement et une attention spécifique seront apportés à ces publics potentiellement fragiles qui seront orientés et accompagnés vers le dispositif ou les organismes les plus à même de traiter leurs besoins, relevant souvent de plusieurs compétences.

Sur la base d'un diagnostic complet du logement et de la situation socio-économique du ménage, l'opérateur élaborera un programme de travaux ciblant une amélioration de la performance énergétique. L'opérateur devra également apporter aux occupants une information sur le bon usage des logements de façon à optimiser l'impact des travaux sur la consommation énergétique. Une fois le projet validé par le ménage, l'opérateur l'assistera pour le montage des dossiers de financement. Il recherchera les possibilités de financement complémentaires (subventions, prêts aidés, aides aux logements...).

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :

Afin d'encourager les propriétaires occupants à engager des travaux de rénovation énergétique sur leurs logements, Le Grand Charolais a décidé d'abonder les aides de l'ANAH en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre de l'OPAH. Ainsi, **une prime de 1 000€** est versée aux propriétaires occupants éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux ».

Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH :

Afin d'encourager les propriétaires bailleurs à engager des travaux de rénovation énergétique sur leurs biens, Le Grand Charolais a décidé d'abonder les aides de l'ANAH en faveur de la rénovation énergétique du parc locatif des 8 communes identifiées (CHAROLLES, DIGOIN, LA-MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-YAN) dans le cadre de l'OPAH. Ainsi, **une prime de 1 000€** est versée aux propriétaires bailleurs éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux ».

La justification des sous-périmètres d'intervention auprès des propriétaires bailleurs se trouve en annexe 2 de la

convention.

Les travaux de rénovation énergétique financés par l'Anah doivent être réalisés par des artisans RGE.

3.4.2 Objectifs :

Pour les propriétaires occupants :

Sur l'année de la convention, l'objectif est d'accompagner 35 propriétaires occupants 29 modestes et 6 très modestes dans le cadre de Ma Prime Rénov Parcours Accompagné.

Pour les propriétaires bailleurs :

Sur l'année de la convention, l'objectif est d'accompagner la rénovation énergétique de 3 logements locatifs :

- 1 logement éligible au dispositif Habiter Mieux-Loc Avantage
- 2 dans le cadre de Ma Prime Rénov Parcours Accompagné

3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat :

3.5.1 Descriptif du dispositif

Plus d'une personne sur 3 sur le territoire est âgée de plus de 60 ans et la part de personnes âgées tend à augmenter : le nombre de personnes de 60 ans et plus a augmenté de 48% (+ 4 475 personnes) entre 1990 et 2016. Pour assurer le maintien à domicile de ces ménages âgés, des aménagements doivent être réalisés dans les logements.

L'objectif est de permettre aux propriétaires occupants d'adapter leurs logements en raison de leur âge ou de leur degré de dépendance. Le travail d'information et de partenariat sera réalisé avec les acteurs traitant de cette problématique : Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH), Maison Départementale de l'Habitat « Habitat 71 », caisses de retraites, services d'aide à domicile...

Les freins à la réalisation de ces travaux tiennent souvent à la méconnaissance des aides existantes (ANAH, Caisses de Retraites...), mais aussi au manque d'accompagnement administratif et technique. C'est pourquoi La Communauté de Communes Le Grand Charolais a décidé de soutenir financièrement ces publics dans leurs travaux mais aussi de leur apporter un accompagnement technique, administratif et financier pour la réalisation de leur projet. Conformément aux exigences de l'ANAH, des diagnostics autonomie seront réalisés dans les logements qui nécessiteraient des travaux d'adaptation pour permettre à leurs occupants de rester à leur domicile.

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH :

Afin d'encourager les propriétaires occupants à engager des travaux d'adaptation de leur logement, Le Grand Charolais a décidé d'abonder les aides de l'ANAH à hauteur de **750€** pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes.

3.5.2 Objectifs :

L'objectif est, sur l'année de la convention, d'accompagner 49 propriétaires occupants.

3.6 Volet social :

3.6.1 Descriptif du dispositif :

En lien avec l'action de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, ce volet social constitue une action transversale à la réalisation des objectifs de l'OPAH et consiste en l'accompagnement des ménages les plus fragiles. Il doit donc permettre le maintien des résidents actuels dans leur logement.

Pour ce faire, l'opérateur devra :

- Réaliser un diagnostic social permettant d'évaluer les besoins et les contraintes (notamment budgétaires) des ménages afin d'assurer des conditions dignes d'habitation ;
- Solvabiliser les propriétaires occupants pour la réalisation des travaux par le bénéfice des aides de l'ANAH, des collectivités locales et autres partenaires ;

- Réaliser un suivi des occupants de logements frappés d'un arrêté d'insalubrité : l'opérateur est chargé de veiller au respect du droit des occupants et de les orienter vers les travailleurs sociaux si besoin ;
- Accompagner les ménages pour des relogements définitifs ou hébergements temporaires en cas de nécessité ;
- Solliciter les différents services et dispositifs existants (FSL, PDALHPD, Service social départemental, CCAS, ...) au cas par cas selon les problématiques rencontrées ;
- Inciter les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux en bénéficiant des subventions de l'ANAH et/ou de la Communauté de Communes.

3.6.2 Objectifs :

Les objectifs de l'OPAH sur 3 ans prévoient une aide à la réhabilitation pour 27 logements locatifs conventionnés et 255 projets de réhabilitation de logements de propriétaires occupants.

3.7. Volet patrimonial et environnemental :

3.7.1 Descriptif du dispositif :

De nombreuses communes du territoire comportent au moins un monument historique. Tous les bâtiments situés dans la zone de protection de 500 mètres autour des monuments historiques inscrits ou classés, imposent en amont de l'autorisation d'urbanisme, un avis de l'ABF pour la réalisation de travaux.

Dans ces situations, l'opérateur devra informer le propriétaire des démarches à effectuer avant la réalisation de travaux et en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme. De plus, l'opérateur conseillera et accompagnera le propriétaire dans ses démarches afin qu'il puisse obtenir les avis favorables dans les meilleures conditions, réaliser des travaux respectant les règles de l'ANAH et le patrimoine bâti. Le conseil technique dispensé intègre donc les contraintes patrimoniales et les prescriptions architecturales existantes.

Afin de contribuer à la valorisation du patrimoine bâti, les communes pourront intervenir en soutien aux propriétaires d'immeubles de logement en vue du ravalement des façades.

3.7.2 Objectifs :

Les objectifs quantitatifs éventuels en matière de ravalement de façades seront intégrés ultérieurement à l'OPAH par voie d'avenant en fonction des délibérations prises dans les différents conseils municipaux.

3.8. Volet économique et développement territorial :

3.8.1 Descriptif du dispositif :

L'OPAH devra bénéficier aux entreprises locales en leur apportant de l'activité grâce aux travaux réalisés dans les locaux. Afin d'impliquer les artisans dans l'opération et de faciliter la réalisation des devis et l'avancée des projets, l'Intercommunalité pourra organiser une à plusieurs réunions d'information à leur attention. Ces réunions seront l'occasion de leur présenter le dispositif, les modalités d'intervention, les critères techniques en matière de performance énergétique notamment. Par ailleurs, la Communauté de communes Le Grand Charolais se réserve le droit de mettre en place des opérations de communication pour référencer les artisans locaux RGE.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation :

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH :

Les objectifs globaux sur l'année de la convention sont évalués à 94 logements, répartis comme suit :

- 90 logements occupés par leur propriétaire
- 4 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention :

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte.

	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	90
Dont logements indignes ou très dégradés	6
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	35
Dont aide pour l'autonomie de la personne	49
Logements de propriétaires bailleurs	4

Les objectifs globaux sont évalués à 376 logements, répartis comme suit :

- 345 logements occupés par leur propriétaire
- 31 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération :

5.1 Financements de l'ANAH :

5.1.1. Règles d'application :

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximums de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

5.1.2 Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'année sont de **5 376 576 €**, selon l'échéancier suivant :

TRAVAUX	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Aides travaux	1 130 550 €	1 130 550 €	1 130 550 €	1 575 873 €	4 967 523 €

INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Part fixe suivi-animation	39 480 €	39 480 €	39 480 €	48 953 €	167 393 €
Part variable suivi-animation	42 920 €	42 920 €	42 920 €	112 900 €	241 660 €

La part variable prend en compte les montants en vigueur en 2024. Elle comprend notamment l'accompagnement social renforcé (MOUS) de 3 ménages par an.

3 communes du territoire appartiennent au Département de l'Allier (Chassenard, Coulanges, Molinet). Les dossiers qui seront montés et déposés dans le cadre de l'OPAH sur ces communes répondront à la réglementation du Programme d'Action Territorial de l'Allier.

5.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage :

5.2.1. Règles d'application :

Afin de renforcer le dispositif incitatif pour les travaux « classiques », le Grand Charolais abonde les aides de l'ANAH :

Parc locatif privé :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 10% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH, dans la limite de 5 000€.
- **Traitement du logement dégradé et au titre de la mise en conformité au RSD/décence et Sécurité Salubrité** : 10% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH, dans la limite de 2 500€ au titre de ces interventions.
- **Rénovation énergétique des PB cibles ANAH** : prime de 1 000€ versée aux propriétaires bailleurs éligibles bénéficiant du programme de rénovation énergétique en parcours accompagné ou en Loc Avantage.

Parc occupé par leurs propriétaires :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 10% du montant des travaux subventionnables pour les dossiers propriétaires occupants très modestes ou modestes, plafonné à 5 000 €.
- **Rénovation énergétique pour les PO éligibles ANAH** : prime de 1 000 € par logement pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif de rénovation énergétique « Ma Prime Renov parcours accompagné de l'ANAH ».
- **Travaux autonomie pour les PO éligibles ANAH** : prime de 750€ pour les travaux d'adaptation du logement pour les propriétaires occupants à mobilité réduite subventionnés par l'ANAH pour les GIR 1 à 4 et prime de 1500€ pour les 5 et 6.

5.2.2 Montants prévisionnels :

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **662 268 €** :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnelles	164 810 €	164 810 €	164 810 €	167 838 €	662 268 €
Dont aides aux travaux	128 250 €	128 250 €	128 250 €	130 000 €	514 750 €
Dont financement de l'ingénierie (TTC) (Part restant à la charge de la CCLGC)	50 060 €	50 060 €	50 060 €	50 060 €	200 240 €

Projets financés par La Communauté de Communes Le Grand Charolais	Subvention de la CC Le Grand Charolais	Objectif quantitatif annuel
Travaux Lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	5 000 €	1
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD - décence PB	0 €	0
Ma Prime Rénov parcours accompagné M-TM	1 000 €	2
Prime Habiter-mieux PB	1 000 €	1
Prime Habiter-mieux PO modeste et très modeste	500 €	35
Autonomie PO / Gir 1 à 4	750 €	22
Autonomie PO / Gir 5 à 6	1 500 €	27
Travaux lourds – LHI ou très dégradé PO	5 000 €	6
TOTAL	130 000 €	94 logements

5.3 Financements du département de Saône et Loire :

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, l'Assemblée délibérante a adopté un nouveau règlement d'intervention des aides à l'amélioration de l'habitat. Ce règlement, dénommé Plan Habitat, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté le 18 juin 2020. Le Département de Saône et Loire intervient ainsi de manière concrète en faveur de la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne. Il s'engage à accorder à la Communauté de Communes Le Grand Charolais, dans le cadre de la présente convention et conformément au règlement départemental en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de 351 000 € pour 3 ans, selon les taux et plafonds maximum définis dans les tableaux ci-dessous.

Le Département de Saône et Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH.

5.3.1. Règles d'application

Le Département complète les aides de l'ANAH à hauteur de 10 % du montant des dépenses subventionnables retenues par cette agence avec un plafond de travaux de :

- 80 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de Programmes d'intérêt général (PIG) pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 60 000 € pour les propriétaires bailleurs dont les projets sont réalisés dans le cadre d'OPAH ou de PIG pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou pour réhabiliter un logement dégradé ou encore pour des travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue par le Règlement sanitaire départemental ou de contrôle de décence,
- 50 000 € pour les propriétaires occupants très modestes dont les projets sont réalisés pour des travaux lourds de réhabilitation de logements indignes ou très dégradés,
- 20 000 € pour les propriétaires occupants très modestes pour des travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Pour les propriétaires occupants modestes et très modestes relevant du dispositif « Habiter mieux 71 », le Département s'engage à apporter une subvention forfaitaire de 1 000 € pour les ménages relevant d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'un Programme d'intérêt général (PIG) local.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département de Saône et Loire pour l'année sont ventilés selon l'échéancier et le détail suivant :

Projets financés par le Département de Saône-et-Loire	Subvention du Département	Objectifs Annuels dans l'OPAH	Total enveloppe annuelle
Travaux Lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	10%	1	8 000 €
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD - décence - PB	10%	0	0 €
Prime Habiter-mieux PO modeste et Très modeste	1 000 €	35	35 000 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé – PO très modeste	10%	6	30 000 €
TOTAL		42	73 000 €

Le département de Saône et Loire ne finance pas l'ingénierie de l'OPAH.

5.4 Financements du Département de l'Allier :

Le Conseil départemental de l'Allier subventionne les propriétaires occupants sous conditions de ressources et les propriétaires bailleurs sur la base des dispositifs en vigueur, dans la limite des autorisations d'engagement inscrites au budget. Ces aides concernent uniquement les communes de Coulanges, Chassenard et Molinet.

Le montant prévisionnel sur 3 années est estimé à 36 000 €.

Les règles d'application sont les suivantes :

- 15% du montant des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 1 500 € d'aide pour des ménages aux revenus modestes et 2 500 € pour des ménages aux revenus pour les travaux d'autonomie et de maintien au domicile des personnes ;
- 15% du montant des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 1 500 € d'aide pour des ménages aux revenus modestes et 2 500 € pour des ménages aux revenus pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique (habiter mieux) ;
- 15% du montant des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 40 000 € de travaux HT subventionnés par l'Anah porté à 50 000 € en cas de maîtrise d'œuvre pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne.

Dans les périmètres du dispositif de reconquête des centres bourgs et centres villes :

- 10% du montant des travaux HT subventionnés par l'Anah plafonnés à 50 000 € pour les changements d'usage ;

- Prise en charge des frais d'acquisition (dits frais notariés) dans la limite de 10 000 € pour les primo-accédants émergeant au plafond de ressources du prêt à taux zéro.

Pour les propriétaires bailleurs :

- 1 000 € par logement locatif conventionné dans le cadre des travaux d'autonomie et de maintien au domicile des personnes subventionnés par l'Anah ;
- 1 000 € par logement locatif conventionné dans le cadre des travaux de lutte contre la précarité énergétique (habiter mieux) subventionnés par l'Anah ;
- 15% du montant des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 40 000 € de travaux HT subventionnés par l'Anah pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne.

Dans les périmètres du dispositif de reconquête des centres bourgs et centres villes :

- 10% du montant des travaux HT subventionnés par l'Anah plafonnés à 50 000 € pour les changements d'usage ;
- Aide forfaitaire de 2 500 € par logement vacant en complément aux aides obtenues par l'Anah pour les logements locatifs.

5.5 Financements du SYDESL :

Aide complémentaire aux dossiers « Habiter Mieux » pour les communes de moins de 5 000 habitants à hauteur de 500€ par dossier pour les Propriétaires Occupants pour la partie « Saône-et-Loire » du territoire. 42 communes du territoire sont concernées par cette aide en dehors de Digoïn et de Paray-le-Monial.

5.6 Financements de la Région Bourgogne-Franche-Comté :

La Région Bourgogne Franche Comté finance pour les ménages qui le souhaitent la réalisation d'un audit énergétique sur leur logement à hauteur de 650€ (reste à charge de 150€ pour le particulier). Ces audits se substituent à l'évaluation énergétique demandée par l'ANAH.

Suite à la réalisation de l'audit, certains ménages peuvent être aidés par la Région pour financer une prestation d'AMO sur leur projet (suivi des travaux).

Enfin les ménages aux ressources très modestes peuvent être aidés pour la réalisation de leurs travaux par la Région s'ils ont au préalable réalisé un audit, bénéficié d'une prestation d'AMO et qu'ils réalisent un projet au niveau BBC rénovation.

Article 6 – Engagements complémentaires :

6.1 Engagement de l'Agence Départementale d'Information au Logement de Saône-et-Loire :

L'ADIL 71 experte en matière juridique, fiscale, technique et financière sur toutes les questions relatives au logement sera en mesure de :

- Définir et mettre en œuvre les moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat afin de lui donner les éléments objectifs leur permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant ;
- Traiter les informations sur la demande exprimée par le public et la diffuser à tous les intéressés, notamment les publics et les élus ;
- Porter à connaissance des éléments statistiques recensés suite aux demandes des particuliers et les informations techniques et financières recueillies ;
- Apporter son concours et son appui technique à différentes actions de sensibilisation et de communication et

d'ateliers thématiques menés par la Communauté de communes Le Grand Charolais, et, le cas échéant, participer à des réunions d'information.

Enfin, l'ADIL71 pourra dispenser un soutien juridique aux communes de la Communauté de communes Le Grand Charolais, ayant un parc de logements dont elles assurent la gestion.

6.2 Engagement de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier :

Dans le cadre de l'exécution de la convention nationale 2018-2022, signée entre l'Etat, l'Anah et l'UES-AP, relative à la mise en œuvre des Missions Sociales en faveur des propriétaires ou copropriétaires occupants et accédants les plus modestes et des copropriétés fragiles, en difficulté ou en plan de sauvegarde, la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier (BSA) apportera son appui à la Communauté de communes Le Grand Charolais, afin de favoriser les réhabilitations pour un habitat décent, le maintien à domicile et la lutte contre la précarité énergétique.

Dans cet objectif ces financements sans frais et sans intérêt pourront être octroyés par PROCIVIS BSA pour :

Les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux et accompagnés dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour financer :

- L'avance des subventions obtenues pour la réalisation des travaux, dans l'attente de leur règlement par les financeurs ;
- L'éventuel reste à charge pour les personnes exclues des circuits bancaires classiques, déduction faite de leur éventuelle faculté contributive ;

Les syndicats de copropriétés engageant des travaux pour financer :

- L'avance des aides Anah dédiées à la rénovation des parties communes et éventuellement les restes à charges pour les copropriétés en plan de sauvegarde ;

Ces Financements seront réalisés, pour ce qui concerne les avances de subventions, sur :

- Les fonds disponibles au sein du Fonds Départemental, en priorité ;
- Fonds propres de PROCIVIS BSA, dans la limite des disponibilités financières affectées aux « Missions Sociales » ;

Le financement des copropriétés et les prêts de « reste à charge » sera exclusivement réalisé sur fonds propres de PROCIVIS BSA.

Les dossiers de demande de financement sont élaborés et transmis à PROCIVIS par les techniciens chargés de l'animation de l'OPAH de la Communauté de communes Le Grand Charolais.

Des mandats sont établis par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA et les financeurs prennent toutes dispositions pour verser, sur demandes transmises par les techniciens de l'OPAH de la Communauté de communes Le Grand Charolais, les aides accordées directement à PROCIVIS BSA, afin de rembourser les sommes avancées.

Pour chacune des situations présentées, PROCIVIS BSA, au regard des éléments transmis, décide d'engager ou non le financement « Prêt Missions Sociales » et, pour le financement du « reste à charge », définit les éventuelles garanties et les modalités de remboursement compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération :

7.1. Pilotage de l'opération :

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage :

Comité de Pilotage :

Un Comité de Pilotage suivra le déroulement de l'opération. Il est chargé, aux vues des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération.

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Président du Grand Charolais

Il sera constitué des membres suivants : le Président (ou Vice-Président à l'habitat), la Directrice Générale des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge de l'attractivité du développement et des transitions ainsi que le responsable du service urbanisme et habitat de la Communauté de commune Le Grand Charolais, le délégué local de l'ANAH, le Président du Département de Saône-et-Loire ou son représentant, de la Directrice de Procivis Bourgogne Sud Allier, de la directrice de l'ADIL71 ou son représentant, de l'équipe opérationnelle et de toutes personnes susceptibles d'apporter leurs connaissances en matière d'habitat.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an afin d'examiner le bilan des activités de l'OPAH et de ses actions d'accompagnement établi sur la base d'indicateurs de résultats. Il orientera les actions à conduire si besoin.

Les convocations seront à l'initiative du Grand Charolais. Le prestataire préparera les documents et les rapports et assurera le secrétariat de ces réunions.

Comité Technique :

Un Comité Technique élargi sera composé du directeur de la Communauté de Communes, de l'opérateur, d'un représentant de l'ANAH et du Département.

Le comité technique s'élargira au besoin, à tous les partenaires extérieurs selon les thématiques traitées.

Il se réunira 3 fois par an et permettra un suivi actualisé de l'avancement de l'OPAH, de travailler sur des problèmes particuliers liés à l'opération ou sur des actions spécifiques à mettre en place pendant la durée de l'opération.

Comité de lutte contre l'habitat indigne :

Un comité de lutte contre l'habitat indigne sera mis en place et animé par l'opérateur afin de coordonner le travail partenarial sur ce sujet.

Il se réunira 3 fois par an et sera composé de :

- un représentant de l'ARS ;
- Un représentant de l'ADIL ;
- Un représentant de la CAF ;
- Un représentant du Conseil Départemental (pôle Solidarité) ;
- Des élus et services communaux et de l'intercommunalité concernés (CCAS notamment) ;

La composition du comité pourra être élargie à d'autres partenaires en fonction des situations évoquées (structures d'aide à domicile, UDAF, bailleurs sociaux...).

7.2. Suivi-animation de l'opération :

Au regard de la réglementation actuellement en vigueur sur les missions de Mon Accompagnateur Rénov'(MAR), le suivi

animation devra respecter l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat. Le prestataire accompagnant le maître d'ouvrage dans la mission de suivi-animation de l'opération doit donc disposer de l'agrément MAR, ce qui est le cas de l'actuel titulaire du marché de suivi animation.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées :

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs :

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale :

L'équipe opérationnelle rendra compte finement de l'impact de l'OPAH, à travers des indicateurs et sous la forme d'une grille synthétique. Au moyen de tableaux de bord actualisés, l'équipe opérationnelle présentera un état régulier des communications, informations, contacts réalisés et évolution des dossiers en cours d'élaboration ou engagés. Il sera précisé chaque fois les objectifs de départ et les réalisations effectives.

Un rapport annuel d'avancement qualitatif et quantitatif, technique et financier ainsi qu'un rapport faisant le bilan final de l'opération seront établis par l'équipe opérationnelle.

Bilan annuel :

Le bilan annuel, établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage, ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.

Ce rapport devra faire part des éléments suivants :

- Nombre, type et localisation des logements conventionnés,
- Nombre, localisation et type de logements améliorés selon le statut,
- Montant et nature des travaux d'amélioration,
- Montant des aides attribuées selon le statut du logement,
- Montant des loyers pratiqués avant et après travaux selon le type et la localisation,
- Les économies de charges énergétiques et de gaz à effet de serre réalisées.
- Les chiffres d'affaires des travaux des dossiers OPAH, effectués par entreprises, et selon leur classification (siège de l'entreprise sur le territoire de l'EPCI, hors EPCI mais sur le département de la Saône-et-Loire, hors EPCI mais sur le département de l'Allier, hors EPCI et hors départements de Saône-et-Loire et de l'Allier).

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final :

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment faire apparaître :

- Le rappel des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Il devra exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- L'analyse des difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires et locataires, des acteurs de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, problèmes techniques ;
- L'impact de l'OPAH sur la vacance, les conséquences sur le marché du logement ;
- L'impact des actions d'information (notamment sur les volets économies d'énergie et maintien à domicile) ;
- L'impact de l'OPAH sur l'économie du bâtiment ainsi que l'origine géographique des artisans sollicités ;

- Les caractéristiques des artisans intervenant (localisation de l'entreprise, corps de métiers...) ;
- Les caractéristiques des propriétaires réalisant des opérations ;
- La ventilation des financements accordés par chaque partenaire ;
- Le bilan spatial et qualitatif (type de travaux, d'occupation) des dossiers de réhabilitation, déposés, financés, réalisés ;
- L'effet d'entraînement de l'OPAH sur la dynamique de réhabilitation du territoire.
- Les chiffres d'affaires des travaux des dossiers OPAH, effectués par entreprises, et selon leur classification (siège de l'entreprise sur le territoire de l'EPCI, hors EPCI mais sur le département de la Saône-et-Loire, hors EPCI mais sur le département de l'Allier, hors EPCI et hors départements de Saône-et-Loire et de l'Allier).

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication :

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH. Un logo propre à l'opération, validé par l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention pourra être mis en place pour accroître la visibilité du programme.

Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet « www.ANAH.fr » devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line », dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles de presse, publications dans les bulletins municipaux ou intercommunaux, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, et quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'ANAH ». Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'ANAH.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'ANAH afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'ANAH peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'ANAH et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'ANAH de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information. Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter de sa date de signature.

La présente convention portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de sa date de signature et jusqu'à l'expiration de la convention.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention :

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

Fait en 8 exemplaires à Charolles, 01/07/2025,

Pour le maître d'ouvrage, La Communauté de communes Le Grand Charolais, Gérald GORDAT, Président du Grand Charolais	Pour l'Etat, Le Sous-Préfet de Charolles, Jérôme AYMARD
Pour l'ANAH, Le Préfet de Saône-et-Loire, Julien CHARLES	Pour le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, Le Président, André ACCARY,
Pour le Département de l'Allier, Le Président, Claude RIBOULET,	Pour PROCIVIS Bourgogne-Sud-Allier, Le Président, Claude PHILIP,
Pour le SYDESL, Le Président, Jean SAINSON,	Pour l'ADIL71, Le Président, Jean-Vianney GUIGUE

Annexe 1 : Récapitulatif des aides apportées

Récapitulatif des aides apportées dans le cadre de l'OPAH de la CC Le Grand Charolais											
Public cible	Thématique	Type de travaux	Objectifs annuels	Montant moyen de travaux logement *	ANAH	Prime HM	Prime sortie de passoire thermique	Prime étiquettes A & B	CD71	CC Le Grand Charolais	TOTAL
Projets locatifs	Habiter Mieux		2	30 000,00 €	15 000,00 €	3 000,00 €	10 000,00 €			2 000,00 €	30 000,00 €
	Moyennement dégradé / sécurité / Décence / RSD		2	40 000,00 €	28 000,00 €				12 000,00 €	5 000,00 €	45 000,00 €
	Très dégradé / LHI		5	60 000,00 €	105 000,00 €	7 500,00 €	10 000,00 €		40 000,00 €	25 000,00 €	187 500,00 €
	Sous-total		9		148 000,00 €	10 500,00 €	20 000,00 €		52 000,00 €	32 000,00 €	262 500,00 €
Projets Propriétaires occupants	Habiter Mieux	PO Très Modestes	23	28 000,00 €	322 000,00 €	64 400,00 €	15 000,00 €	3 000,00 €	26 000,00 €**	23 000,00 €	453 400,00 €
		PO Modestes	22	28 000,00 €	215 600,00 €	44 000,00 €	15 000,00 €	3 000,00 €	24 000,00 €**	22 000,00 €	323 600,00 €
	Autonomie	PO Très Modestes	18	9 000,00 €	81 000,00 €					13 500,00 €	94 500,00 €
		PO Modestes	17	9 000,00 €	53 550,00 €					12 750,00 €	66 300,00 €
	Travaux lourds	PO Très Modestes	3	65 000,00 €	75 000,00 €	9 000,00 €	4 500,00 €		15 000,00 €	15 000,00 €	118 500,00 €
		PO Modestes	2	65 000,00 €	50 000,00 €	4 000,00 €	3 000,00 €			10 000,00 €	67 000,00 €
	Sous-total		85		797 150,00 €	121 400,00 €	37 500,00 €	6 000,00 €	65 000,00 €	96 250,00 €	1 123 300,00 €
TOTAL PO + PB			94		945 150,00 €	131 900,00 €	57 500,00 €	6 000,00 €	117 000,00 €	128 250,00 €	1 385 800,00 €

* L'estimation des enveloppes financières annuelles d'aide aux travaux a été réalisée sur la base des montants moyens de travaux par logement à l'exception de la colonne qui concerne le Conseil Départemental de Saône-et-Loire (CD71)

** L'estimation de l'enveloppe financière comprend les 45 logements rénovés dans le cadre de la thématique « Habiter Mieux » ainsi que les 5 logements relevant de la thématique « Travaux lourds » soit (45* 1 000€ + 5 * 1 000€)

Annexe 2 : Justification du sous-périmètre d'intervention pour le parc locatif privé

Chaque année, le PAT (Programme d'Action Territorial) définit les dotations allouées par l'ANAH aux délégations sur le financement des projets de conventionnement avec travaux. Dans un cadre limité, l'ANAH incite les délégations à adopter une stratégie cohérente visant à prioriser les interventions sur les pôles structurants du territoire où sont présents des emplois, services et commerces.

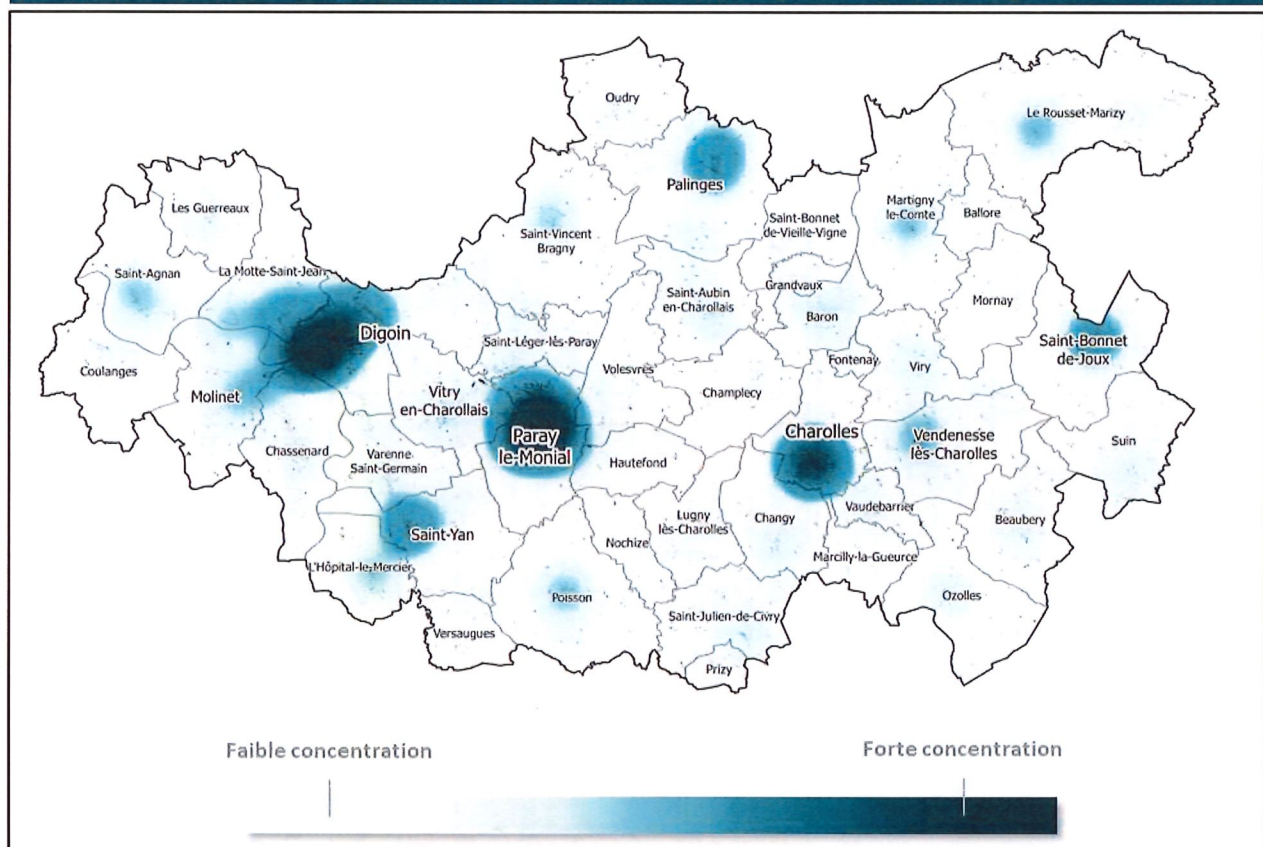
Dans ce sens, le Grand Charolais propose dans ce dispositif un sous-périmètre d'intervention qui concerne 8 communes : CHAROLLES, DIGOIN, LA-MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-YAN

Le choix des communes est justifié par :

1) La localisation du parc locatif privé :

- a. $\frac{3}{4}$ des logements locatifs privés du territoire sont situés dans ces 8 communes
- b. Les 8 communes proposées possèdent le plus de logements locatifs privés (Par ordre décroissant : Paray-le-Monial : 1 462 logements loués ; Digoin : 1429 ; Charolles : 226 ; Saint-Yan : 204 ; Molinet : 167 ; La-Motte-Saint-Jean : 143 ; Palinges : 131 ; Saint-Bonnet-De-Joux : 100)
- c. Concentration des logement locatifs privés sur le territoire

Concentration des logements locatifs sur le territoire (Source : Majic 2017)

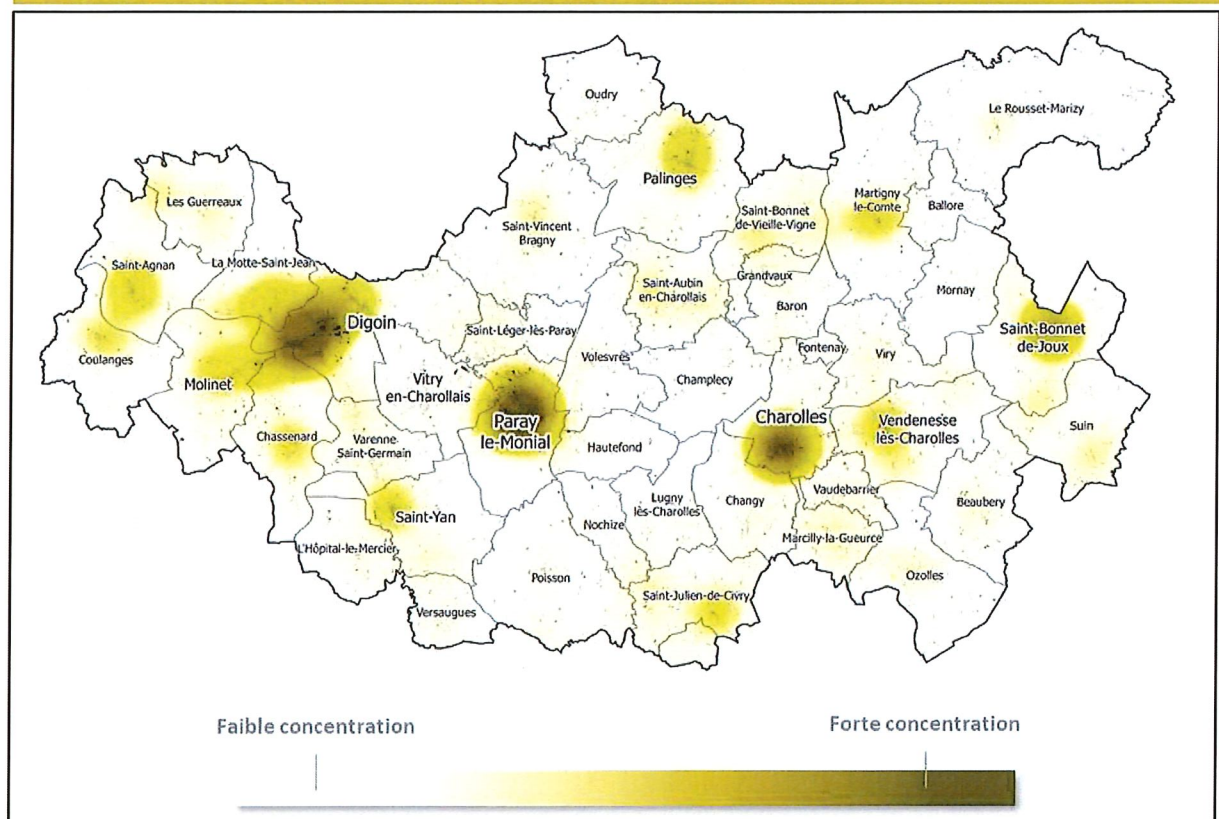


2) Un parc locatif situé dans les bassins de vie du territoire :

- a. Le Grand Charolais s'organise principalement autour de 3 bassins de vie (Digoïn, Paray-le-Monial et Charolles) qui concentrent 2/3 des équipements et services ainsi que 71% des emplois
- b. Les communes de Palinges et Saint-Bonnet-de-Joux sont 2 pôles de proximité structurants du territoire par leur positionnement géographique et la présence d'équipements et services de gammes de proximité et intermédiaire ainsi que des emplois.
- c. Les communes de La-Motte-Saint-Jean, Molinet et Saint-Yan sont situées en couronne de Digoïn et de Paray-le-Monial et apportent notamment une offre résidentielle importante aux travailleurs.

- 3) Des communes fortement touchées par la vacance structurelle : 2/3 de la vacance de longue durée du territoire (plus de 2 ans) est concentrée dans ces 8 communes (996 logements vacants de longue durée sur 1549). La résorption de cette vacance, difficile en raison de son inadéquation par rapport au marché, nécessite des moyens d'interventions incitatifs plus importants par un accompagnement à l'accession à la propriété grâce notamment aux aides abondées sur la thématique « Travaux lourds » mais également par un accompagnement des propriétaires au conventionnement avec travaux.

Concentration de la vacance structurelle (Source : Majic 2017)



- 4) 4 communes retenues pour le dispositif « Petites Villes de Demain » : Dans le cadre de ce dispositif porté par l'État, 4 communes du territoire (Charolles, Digoïn, Paray-le-Monial et Saint-Bonnet-de-Joux) ont été retenues et pourront porter des projets importants sur différentes thématiques (commerce, transport, habitat, ...). Ces communes auront également la possibilité d'être accompagnées dans le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU).

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_024-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-025**Création d'une société dédiée aux ombrières parkings et toitures****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 1521-1 et suivants ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Considérant la création d'une société détenue à 51 % par SunWave (filiale de VINCI) et à 49 % par la SEM SELER, qui serait alors nommée SUNSELER et capitalisée à hauteur de 20 000 €.

Considérant la cible d'actif qui serait les projets d'ombrières ou de toitures dont la puissance serait comprise entre 100 kWc et 3 MWc ;

Considérant la nécessité d'établir un pacte d'actionnaires entre SunWave et la SEM SELER et un contrat de co-développement ;

Considérant la nouvelle version du Pacte d'Actionnaires à signer entre SunWave et la SEM SELER qui modifie les points suivants :

- précisions sur les engagements financiers et ajout de la référence à la validation par le comité du budget annuel de la société et du plan d'affaires ;
- précisions apportées sur les opérations d'exploitation et de maintenance ;
- mention des montants de prime de développement dus à chaque partie ;
- modification du texte relatif au droit de première offre pour que le partenaire propose en première intention une offre de prix, que le cédant choisit ou non d'accepter ;
- précision sur le calcul de l'indexation et également du coût d'exploitation et de maintenance ;
- s'agissant de la rentabilité, SunWave a fourni un plan d'affaires type pour le volume de projets visé en première intention.

Considérant l'avis favorable de la Commission Transition Energétique du 17 avril 2025 ainsi que l'avis favorable du Comité technique de la SEM SELER du 13 mai 2025 aux termes des accords avec SunWave

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

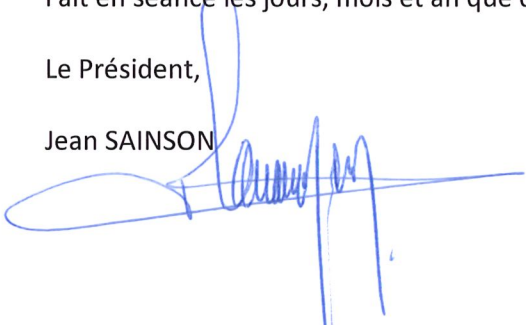
AUTORISE les administrateurs représentant le SYDESL à donner un avis favorable au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour la prise de participation de la SEM SELER à hauteur de 49 % dans cette société de projet baptisée SUNSELER ;

MANDATE ses représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour valider toutes les démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-026

Protocole d'accord pour l'implantation de stations GNV, bioGNV et hydrogène

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article 2224-31 ;

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Saône-et-Loire Energies Renouvelables (SEM SELER) ;

Vu le Conseil d'Administration de la SEM SELER en date du 19 décembre 2024 au cours duquel les actionnaires ont été informés du départ de GEG ENer du consortium partenarial validé en Comité syndical le 7 octobre 2024 (délibération CS24-057) ;

Considérant la poursuite des discussions sur les pistes potentielles ainsi que les échanges avec les SEM Côte-d'Or Energies, Nièvre Energies et l'entreprise BioGNV du Confluent ;

Considérant la proposition du protocole d'accord, auquel sont joints des modèles de statuts, de pacte d'actionnaires et de convention de partenariat ;

Considérant que pour chaque projet lancé, une SAS spécifique sera créée sur la base des modèles sus-cités, impliquant le moment venu une nouvelle délibération du Comité syndical ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la SEM SELER du 13 mai 2025 concernant le protocole d'accord ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE les administrateurs représentant le SYDESL à donner un avis favorable au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour la signature du protocole d'accord et de ses annexes ;

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, featuring a large, stylized initial 'J' and 'S'.

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized initial 'S' and 'F'.

PACTE D'ASSOCIÉS

LA SOCIÉTÉ **XXXX**

Société par actions simplifiée

Capital social : 1000 €

Siège social : **XXXX**

En cours d'immatriculation

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

BIOGNV DU CONFLUENT, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros dont le siège social se situe ZAE du Confluent, 47 160 Damazan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen, sous le numéro 883 897 779, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « BIOGNV DU CONFLUENT »
DE PREMIERE PART

ET

****PARTENAIRE****, Société d'économie Mixte au capital de XXXX Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXXX, sous le numéro XXXX dont le siège social est XXXX. Représentée par XXXX,

Ci-après désignée « ****PARTENAIRE**** »
DE DEUXIEME PART

Ci-après toutes dénommés, selon les cas, les « Associés » ou les « Parties » ou les « soussignées » ou un « Associé » ou une « Partie »,

INTERVENANT AUX PRESENTES :

XXX, SAS au capital de 1000 Euros, en cours d'immatriculation,

Ci-après désignée la « Société »

Table des matières

TITRE 1 - Objet Du Pacte - Définitions - Déclarations - Primauté.....	5
Article 1 <i>Objet du pacte.....</i>	<i>5</i>
Article 2 <i>DEFINITIONS.....</i>	<i>5</i>
Article 3 <i>PRINCIPES D'INTERPRETATION.....</i>	<i>9</i>
Article 4 <i>DECLARATIONS.....</i>	<i>9</i>
Article 5 <i>PRIMAUTE DU PACTE</i>	<i>10</i>
TITRE 2 Caractéristiques de la Société.....	10
Article 6 <i>PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ</i>	<i>10</i>
TITRE 3 - Modalités de financement et de réalisation du Projet.....	11
Article 7 <i>FINANCEMENT EXTERNE DE LA SOCIÉTÉ.....</i>	<i>12</i>
Article 8 <i>FINANCEMENT INTERNE DE LA SOCIÉTÉ</i>	<i>12</i>
TITRE 4 Gouvernance de la Société.....	16
Article 9 <i>COMITE DE DIRECTION.....</i>	<i>16</i>
Article 10 <i>REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ</i>	<i>18</i>
Article 11 <i>INFORMATION DES ASSOCIES</i>	<i>18</i>
TITRE 5 - Maintien de l'actionnariat – Intuitu Personae.....	19
Article 12 <i>INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS</i>	<i>19</i>
Article 13 <i>Maintien du Contrôle des SOCIÉTÉS Parties AUX PRESENTES.....</i>	<i>19</i>
Article 14 <i>NON DILUTION</i>	<i>20</i>
Article 15 <i>ENTREE AU CAPITAL D'UN TIERS CONCURRENT.....</i>	<i>20</i>
TITRE 6 - Cessions d'actions.....	21
Article 16 <i>ENGAGEMENTS RELATIFS A LA CESSIION D' ACTIONS</i>	<i>21</i>
Article 17 <i>CESSIONS LIBRES</i>	<i>21</i>
Article 18 <i>DROIT DE PREMIERE OFFRE</i>	<i>22</i>
Article 19 <i>DROITS DE SORTIE CONJOINTE (TOTAL OU PRORATA).....</i>	<i>23</i>
19.1. <i>Droit de sortie conjointe totale.....</i>	<i>23</i>
19.1.1. <i>Engagement des Parties.....</i>	<i>23</i>
19.1.2 <i>Procédure</i>	<i>23</i>
19.1.3 <i>Prix des Actions.....</i>	<i>23</i>
19.1.4 <i>Délai de réalisation de la Cession</i>	<i>24</i>
19.2 <i>Droit de sortie conjointe prorata</i>	<i>24</i>

19.2.1	Engagement des Parties.....	24
19.2.2	Procédure	24
19.2.3	Prix des Actions.....	24
19.2.4	Délai de réalisation de Cession	25
Article 20	ENTRAINEMENT A LA CESSION.....	25
Article 21	EXCLUSION	25
	TITRE 7 Engagements divers.....	26
Article 22	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	26
Article 23	PRESTATIONS TECHNIQUES REALISEES PAR LES PARTIES.....	26
Article 24	AUTRES ENGAGEMENTS.....	26
	TITRE 8 - Dispositions générales – Gestion du Pacte	27
Article 25	DUREE	27
Article 26	PRIX DES TITRES.....	27
Article 27	ADHESION	27
Article 28	MANDAT DE GESTION DU PACTE	28
Article 29	TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS	28
Article 30	FORCE OBLIGATOIRE	29
Article 31	PORTEE DU PACTE.....	29
Article 32	BONNE FOI – EXECUTION - INFORMATION	30
Article 33	NOTIFICATIONS	30
Article 34	AUTONOMIE DES STIPULATIONS.....	31
Article 35	INTEGRALITE.....	31
Article 36	ABSENCE DE RENONCIATION	31
Article 37	INCESSIBILITE DES DROITS ET OBLIGATIONS AUX TERMES DU PACTE	31
Article 38	DELAIS	31
Article 39	CONFIDENTIALITE.....	31
Article 40	RESOLUTION DES CAS DE BLOCAGE	32
Article 41	DROIT APPLICABLE ET LITIGES.....	33
Article 42	REDACTION - FRAIS.....	34

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE PREALABLE

A personnaliser

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE 1 - Objet Du Pacte - Définitions - Déclarations - Primauté

Article 1 Objet du pacte

Le présent Pacte a pour objet d'arrêter les termes et conditions de la participation des Associés au capital de la Société et de définir leurs relations en tant qu'associés de la Société.

Il est précisé que le présent Pacte constitue un accord complémentaire aux statuts de la Société que chacune des Parties s'engage et s'oblige à respecter dans l'intérêt de l'ensemble des associés de la Société.

Comme indiqué ci-dessus, le Pacte a pour objet de :

- rappeler les caractéristiques de la Société [**Titre 2**],
- de définir les conditions de financement interne du Projet [**Titre 3**],
- de définir les règles de gestion et de gouvernance de la Société [**Titre 4**],
- de préserver la stabilité du capital [**Titre 5**],
- de définir les règles gouvernant les opérations concernant les cessions des actions de la Société [**Titre 6**],
- de stipuler des engagements divers des Parties [**Titre 7**],
- de définir les stipulations générales régissant le Pacte [**Titre 8**].

Article 2 DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du Pacte, les termes ci-après commençant par une majuscule s'entendent, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du présent Pacte, selon les définitions strictes suivantes (à l'exclusion de toute autre définition ou acception, même s'il s'agit de définitions ou acceptions usuelles) :

2.1. Actions

Désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société qui sont statutairement de même catégorie, globalement appelées les Actions.

2.2. Associé

Désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un nombre quelconque de Titres de la Société ayant la qualité de signataire du présent Pacte ou d'adhérent en application des stipulations des présentes.

2.3. Associé Cédant /Cédant

Désigne un Associé de la Société souhaitant procéder à la Cession ou au Transfert de tout ou partie de ses Titres.

2.4. Activité

Désigne l'activité de développement, d'investissement, de construction et d'exploitation de la station GNV située sur la ZAE du Confluent, dédiée à la société en référence.

2.5 Activité des Associés :

Désigne toutes activités :

- Pour BIOGNV DU CONFLUENT la mission est le développement, l'investissement, la construction et l'exploitation de station de distribution de carburant d'origine renouvelable principalement le BioGNV et l'électricité;
- Pour ****PARTENAIRE****, son activité est **XXX**.

Il est précisé que chacun des associés pourra être impliqué dans les démarches en vue de l'obtention des autorisations ou de la commercialisation du Projet.

2.6. Agent

Désigne le teneur des comptes Titres de la Société, avec la mission définie à l'article 30 « MANDAT DE GESTION DU PACTE » des présentes.

2.7. Cédant

Désigne toute personne réalisant une Cession conformément à la présente définition ci-après.

2.8. Cession / Céder

Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet, que celui-ci soit immédiat ou non, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres par quelque mode juridique que ce soit, que ce soit volontairement, involontairement, de plein droit ou autrement, y compris, mais de façon non limitative :

- (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question ;
- (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- (iii) tout apport, fusion ou scission ;
- (iv) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ;
- (v) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- (vi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (vii) les transferts portant sur tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;
- (viii) toute autre opération de cession, fiducie, prêt, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle Cession.

2.9. Cessionnaire

Désigne toute personne qui accepte une Cession à son profit.

2.10. Contrôle/Contrôler

Désigne le contrôle d'une société au sens des articles L. 233-3 du Code de commerce, deux entités étant considérées se Contrôlant lorsque soit l'une d'elles Contrôle l'autre soit les deux sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert.

2.11. Installation

Désigne la station de distribution objet du Projet.

2.12. Pacte

Désigne la présente convention telle qu'éventuellement modifiée par avenant pendant sa durée de validité.

2.13. Participation

Désigne le pourcentage que représente, au moment du calcul, le nombre d'Actions détenues par un Associé par rapport au nombre total des Actions émises par la Société, mais sans tenir compte des dilutions potentielles.

2.14. Partie(s)

Désigne individuellement ou conjointement les soussignés ainsi que toute entité ou personne, physique ou morale, qui adhérerait par la suite au présent Pacte.

2.15. Projet

Désigne le projet de réalisation et d'exploitation d'une station de distribution de BioGNV sur la commune de **XXX**.

2.16. Société

Désigne la société LA SOCIÉTÉ **XXX**,

2.17. Statuts

Désigne les statuts de la Société en vigueur à la date des présentes.

2.18. Tiers

Désigne toute personne physique ou morale ou fonds d'investissement n'ayant pas la qualité de signataire ou d'adhérent au présent Pacte, en ce compris les héritiers, successeurs et ayant-droits des soussignés.

2.19. Titres

Désigne toutes Actions ou toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société, représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées générales, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au Code de Commerce.

2.20. Transfert

Désigne, relativement à des Titres, toute transmission, à titre gratuit ou à titre onéreux, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ; sont en particuliers visés la vente l'échange ou la transmission universelle de patrimoine, notamment dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport en société, le démembrement, le prêt ou la dation en paiement, l'attribution, y compris dans le cadre d'un partage, la donation, le legs, le partage de la dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une liquidation, ou encore l'aliénation par voie

d'adjudication publique, volontaire ou forcée, la renonciation au profit de bénéficiaires dénommés..

Article 3 PRINCIPES D'INTERPRETATION

Les titres utilisés dans le Pacte ne sont indiqués que par commodité et ne sauraient affecter la signification ou l'interprétation du présent Pacte.

Toute référence au Pacte s'entend du présent pacte d'associés et le cas échéant de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références au préambule, article, paragraphe et annexe s'entendent des préambules, article, paragraphe et annexe du Pacte.

La signification des termes définis s'applique au singulier et au pluriel de ces termes.

Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée par ce document.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du Pacte).

Pour le calcul d'une période de temps pendant laquelle ou suite à laquelle tout acte doit être pris ou action entreprise, la date à laquelle il est fait référence pour calculer cette période doit être exclue et si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvré, la période se terminera le Jour Ouvré suivant immédiatement ce jour.

A moins que le contexte ne l'exige autrement, toute référence à une disposition légale comprendra cette disposition telle qu'elle aura été modifiée et sera en vigueur à la date à laquelle elle devra être appliquée, dans la mesure où les modifications intervenues depuis la date des présentes pourront être appliquées aux opérations prévues par le présent Pacte.

Article 4 DECLARATIONS

Chaque Partie au présent Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- qu'elle ne se trouve pas en état de cessation de paiements et qu'aucune procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire n'a été ouverte à son encontre ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents ;
- que la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;

- avoir été pleinement informées du principe et de l'étendu des engagements et procédure stipulés dans le présent Pacte et par voie de conséquence avoir signé ce dernier en toute connaissance de cause.
- qu'elle fait et continuera à faire ses meilleurs efforts en vue de la parfaite réalisation du Projet.

Article 5 PRIMAUTE DU PACTE

Chaque Associé s'interdit d'effectuer le Transfert de tout ou d'une partie quelconque des Titres qu'il détient ou détiendra dans la Société, si ce n'est dans le plein respect des dispositions des présentes, qui s'appliqueront par priorité par rapport à toutes autres dispositions ayant le même objet convenues entre les Associés, et dans les seuls cas définis aux présentes.

Chacun des Associés déclare que les termes du présent Pacte matérialisent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix auquel des Titres pourront faire l'objet d'un Transfert conformément aux présentes.

Les engagements pris aux termes du présent Pacte prévalent sur tout accord particulier conclu ou qui pourrait être conclu entre les Associés ou entre les Associés et la Société qui serait susceptible de faire obstacle ou d'en limiter son exécution.

TITRE 2 Caractéristiques de la Société

Article 6 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

6.1. Dénomination : LA SOCIÉTÉ XXXX

6.2. Forme : SAS

6.3. Siège social : XXXX

6.4. Capital : 1000 €

6.5. Objet social – Activités :

La Société a pour objet social et pour activité :

- L'étude, le financement, l'installation, et l'exploitation, la vente d'énergie et la maintenance de tout système et installation de production ou de distribution d'énergies renouvelables, notamment de Biogaz Naturel Véhicule ;
- L'acquisition, la location et la gestion de tout bien immobilier ou foncier en propre ou par l'intermédiaire de sociétés pour son compte propre pouvant concourir à son objet,
- L'acquisition de toutes valeurs et biens mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que la gestion desdits biens pour compte propre,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, connexes ou

accessoires, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la Société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

6.6. RCS : XXX

Durée : 99 ans

6.7. Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre (sauf pour le premier exercice)

6.8. Régime fiscal : Option IS TVA mensuelle

6.9. Administration

- **Présidence :**
A la création de la Société Projet, M. XXX, occupera la fonction de Président. Il sera le représentant légal de la structure, habilité à prendre les engagements en son nom.
- **Comité de direction :**
Ce comité sera nommé conformément au titre 4 , article 9. Celui -ci aura droit de regard et de décision selon les critères définis dans l'article 9.2.

6.10. Commissaires aux comptes

- Titulaire : le premier commissaire aux comptes sera XXX
- Suppléant :

TITRE 3 - Modalités de financement et de réalisation du Projet

Le Pacte stipule les conditions envisagées de financement interne du Projet soit par le versement de sommes sur comptes courants d'associés, soit par augmentation de capital en numéraire, à déterminer par étape selon la maturation du Projet (obtention des financements bancaires, maintien des subventions allouées à la Société, versement d'acompte pour la construction aux différents acteurs de la maîtrise d'œuvre, etc.).

Il est toutefois précisé qu'il ne s'agit ici que de modalités envisagées qui seront susceptibles d'évoluer et d'être ajustées en fonction des termes de la documentation bancaire restant à négocier.

Les Parties s'engagent donc à l'avance à raisonnablement adapter les modalités prévues au présent Titre 3 en fonction des termes et conditions qui pourront être exigés ou négociés avec la ou les banque(s).

Les Parties ont arrêté conjointement un business plan de la Société repris en Annexe 1 (ci-après le « Business Plan »).

Le coût total de l'investissement du Projet tel qu'il ressort du Business Plan a été estimé à **XXX** euros.

Il a été convenu entre les Parties que le montant de cet investissement sera financé de la manière suivante :

- Au maximum par des établissements bancaires,
- Apport en capital social : 1000 euros,
- Apports en compte courant pour le complément ainsi qu'il est dit ci-dessous.

Article 7 FINANCEMENT EXTERNE DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément convenu : qu'aucune solidarité ne sera instituée entre les Parties en ce qui concerne, notamment, les obligations issues du contrat de prêt correspondant.

Article 8 FINANCEMENT INTERNE DE LA SOCIÉTÉ

Les Parties ont effectué ensemble un apport global en capital à la Société d'un montant de 1000 euros selon la répartition suivante :

Actionnaires	Montant de la souscription (euros)
BIOGNV DU CONFLUENT	XXX
PARTENAIRE	XXX
TOTAL	1000

8.2. Engagement de procéder à des avances en compte courant

8.2.1. Compte courant des Associés :

Aux fins de renforcement de l'autofinancement du Projet porté par la Société, les Parties s'engagent à effectuer, au fur et à mesure de l'évolution des besoins de trésorerie et des dépenses d'investissement, le virement de la somme prévue tout ou partie au titre de l'avance en compte courant au sein de la Société. Ce montant sera défini selon les différentes obtentions de financements, pour un montant total estimé de **XXX** euros.

Ces avances en compte courant de chaque associé seront en principe effectuées au prorata de la participation de chacun d'eux au sein de la Société.

La Société ouvrira dans ses livres au nom de chacune des Parties, qui acceptent, un compte courant d'associé où figureront toutes les opérations civiles ou commerciales qui interviendront entre la Société et les Parties, savoir

- remises volontaires de fonds par les Parties,
- intérêts versés par la Société au titre du solde créditeur du compte courant,

le tout dans les limites de la présente convention.

En conséquence, tous les versements ou retraits de sommes qui pourront être effectués directement ou indirectement par la Société aux Parties et par les Parties à la Société seront inscrits au compte courant de chacun d'eux et auront le caractère de remise en compte courant avec tous les effets juridiques attachés auxdites remises.

Le compte courant des Associés ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

8.2.3. Montant des avances en comptes courants

Associés	% de détention	Montant des comptes courants (en euros)
BIOGNV DU CONFLUENT	XXX %	XXX
PARTENAIRE	XXX %	XXX
TOTAL	100%	

8.2.4. Engagement de blocage des comptes courants

Les Associés décident que les avances stipulées ci-dessus portées au crédit de leur compte courant d'associé, resteront bloquées au profit de la Société (les fonds étant alors indisponibles pour les Associés) dans les conditions ci-après :

- blocage de l'ensemble des avances en compte courant consenties par les Associés jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel la réception de l'Installation sera réalisée.
- Pour les exercices suivants, les avances en compte courant consenties par les Associés seront totalement ou partiellement remboursables sous la réserve et dans la mesure où le ratio de couverture du service de la dette (tel que ce terme est défini dans le term sheet du contrat de prêt bancaire ci-annexé) attesté par le commissaire aux comptes de la Société à la fin l'exercice soit toujours maintenu supérieur à ce que les convenant des prêts bancaires préconiseront.

Dans les conditions précitées, le Comité de direction sera autorisé, sauf décision contraire dûment justifiée, à rembourser les Associés au prorata de leur créance de compte courant, capital et intérêts courus et échus compris, dans la limite du montant disponible.

Il est convenu entre les Parties que sauf accord contraire de l'une d'elle pour ce qui la concernerait, tout remboursement, qu'il soit partiel ou total, devra être effectué de manière égalitaire entre les Parties, au prorata de leur participation au sein de la Société.

8.2.5. Retrait des fonds

Sauf cause de blocage prévue ci-avant dans la présente convention ou stipulation contraire du contrat de crédit, les Parties auront le droit, à toute époque qu'ils jugeront convenable, de mettre fin au compte courant par l'envoi à la Société, au domicile ci-après élu, d'une lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect des préavis suivants :

- tout retrait de fonds est subordonné à un préavis de trente jours (30) jours adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception ;

tout retrait de fonds est subordonné à un préavis minimum de trente (30) jours notifié à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sauf avis contraire du Comité de Direction pour un motif dûment justifié.

8.2.6. Rémunération des comptes courants

Les soldes créditeurs seront productifs d'un intérêt qui sera égal 6 % minimum.

La rémunération des avances sera calculée sur 365 jours par an.

Le versement des intérêts dus sur les comptes courants d'associés sont versés prioritairement au versement de dividendes.

8.2.7. Comptabilisation et paiement des intérêts

Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés au crédit du compte à la fin de chaque exercice soit le 30 juin de chaque année. Ils seront capitalisés selon les règles du commerce.

8.3. Engagements complémentaires d'apports en compte courant

Pour les besoins de la réalisation du Projet, et dans la limite de 10 % du coût de l'investissement prévu au Business Plan soit un montant de **XXX** euros les Associés s'engagent ultérieurement à mettre à disposition de la Société, sur demande de celle-ci, des sommes d'argent à titre d'avance en compte courant, déterminées au vu du plan de trésorerie qu'ils auront arrêté d'un commun accord.

Ces avances nouvelles seront réalisées au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Ces avances seront soumises aux mêmes charges et conditions que celles énumérées ci-avant à l'article 8.2.

8.4. Organisation de la construction de la station.

Les Associés ont la charge de développer en commun, de faire concevoir et de faire construire et d'exploiter une station GNV

Il est expressément prévu que les Parties détermineront conjointement les conditions des études, de la construction et de la maintenance du Projet après mise en concurrence au mieux des intérêts de Société de Projet à créer.

A ce titre, afin de s'assurer que le Projet sera construit et exploité selon des conditions normales de marché convenues entre des entreprises indépendantes, les Parties conviennent qu'elles s'accorderont sur les meilleurs options et solutions afin de retenir le partenaire mieux disant après une analyse comparative de ces différentes options sur la base d'un cahier des charges.

Dans ce cadre, un contrat de réalisation et d'exploitation sera mis en place qui prévoira tous les termes et garanties nécessaires au bon déroulement des opérations, au respect des budgets d'investissement et de maintenance/exploitation.

TITRE 4 Gouvernance de la Société

Article 9 COMITE DE DIRECTION

9.1. Mise en place du Comité de direction – Désignation des membres

Pendant toute la durée du Pacte, la Société sera dotée d'un Comité de direction composé d'un membre pour chacun des Associés Initiaux. Le Comité de direction sera composé :

- 1 membre pour la SAS BIOGNV DU CONFLUENT
- 1 membre pour la **** PARTENAIRE ****

Les premiers membres désignés par les parties sont :

- **XXX** pour la SAS BIOGNV DU CONFLUENT
- **XXX** pour la **** PARTENAIRE ****

Cette répartition continuera à s'appliquer en cas de révocation, par la collectivité des Associés et sur demande expresse de la Partie l'(les) ayant présenté(s) pour être nommé(s) membre du Comité, d'un ou de plusieurs des membres ou observateurs en place.

Les membres seront nommés pour une durée de trois (3) ans, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par les statuts de la Société. Ils sont révocables, à tout moment, dans les mêmes conditions.

Le Comité de direction désigne son président qui sera le président de la Société.

Les membres du Comité de direction ne perçoivent aucune rémunération au titre de cette fonction.

9.2 Règles de majorité concernant certaines opérations sociales

A titre d'aménagement des dispositions statutaires et de précision quant au fonctionnement des organes de gouvernance de la Société, les Parties conviennent conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code du commerce que les opérations de la Société ci-après énumérées devront préalablement recueillir un avis favorable du Comité de direction à la majorité de 75 % au moins des membres présents ou représentés (ou des voix exprimées) :

1. Décider des investissements d'un montant unitaire par opération d'une valeur supérieure à 20.000 euros hors taxes,
2. Souscrire tout emprunt, engagement ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, ...) d'un montant supérieur à 20.000 euros ; signer, modifier ou rompre une offre de financement,
3. Prononcer tout changement des méthodes comptables d'arrêté des comptes de la Société et des filiales,

4. Modifier le capital de la Société, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de réduction ou d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'émission de titres financiers et plus généralement, modifier les statuts de la Société,
5. Modifier, renégocier, rembourser un contrat de prêt d'un montant supérieur à 20.000 euros HT,
6. Arrêter les comptes annuels et consolidés de la Société,
7. Conclure, modifier, résilier les contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation, la gestion sociale et la gestion administrative et financière de la Société non prévue au budget annuel ou au Plan d'Affaires et pour un montant supérieur à 20.000 euros HT,
8. Autoriser tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 5 % du budget annuel total et pour un montant supérieur à 20.000 euros HT, montants à revoir selon une révision budgétaire opérée après quelques mois d'activité.
9. Procéder à tout appel d'avances en compte courant d'associés,
10. Présenter une requête au président du Tribunal de Commerce en report de délai de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société ou des filiales chargée d'approuver les comptes sociaux et d'affecter les résultats,
11. Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, prendre toute décision relative à une procédure de sauvegarde, déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire,

Pour toute autre opération, la majorité simple des associés présents ou représentés sera requise.

9.2. Réunions du Comité de direction

L'ordre du jour de la réunion du Comité de direction est fixé lors de sa convocation. Toute documentation utile est transmise aux membres avant la réunion du Comité.

Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès-verbaux. Les projets de procès-verbaux sont établis par le président du Comité de direction et communiqués aux membres du Comité de direction par tout moyen écrit dans un délai raisonnable suivant la réunion du Comité de direction concernée. Chaque membre du Comité de direction pourra, à l'issue de cette communication, formuler ses commentaires sur le projet de procès-verbal dans un délai raisonnable en vue de l'approbation dudit procès-verbal à la prochaine réunion du Comité de direction.

Article 10 REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président de la Société est, à la date de signature du Pacte, la société BIOGNV DU CONFLUENT

La société BIOGNV DU CONFLUENT s'engage ès-qualité à assumer, pendant une durée minimale de trois (3) années à compter de la signature du pacte et sauf hypothèse de révocation ou d'empêchement légal, ces fonctions et à les exercer dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués conformément à la loi, aux statuts et au présent Pacte.

La fonction de Président n'est pas rémunérée.

Article 11 INFORMATION DES ASSOCIES

Pendant toute la durée du Pacte, le président de la Société s'engage, à prendre toutes dispositions nécessaires afin que la Société communique par voie écrite ou électronique à chaque Associé, aussitôt qu'ils auraient été élaborés et, si nécessaire, adoptés par l'organe social compétent de la Société, les documents de gestion suivants concernant la Société :

- au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la clôture de l'exercice, un budget prévisionnel annuel de l'exercice suivant qui comprendra :
 - i. Le compte d'exploitation prévisionnel annuel, le tableau de flux de trésorerie annuel, le détail des dépenses d'investissement de la Société sur l'exercice à venir ;
 - ii. La répartition indicative par trimestre et une estimation des appels de fonds (sans que cette répartition et cette estimation lient la Société) ;
 - iii. l'exposé des hypothèses retenues pour l'établissement du projet de budget concernant l'exploitation de la Société, les investissements à réaliser (description, montant, calendrier).
- une révision du budget annuel selon le même format au plus tard quatre (4) mois après le début de l'exercice ;
- dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice, le bilan et le compte de résultats audités au 30 Juin en comptabilité Française ainsi qu'un document retraçant l'évolution du budget annuel ;
- les documents complets concernant les Assemblées, y compris les procès-verbaux ;
- la liasse fiscale à fournir en même temps que sa communication à l'administration fiscale.

Pendant toute la durée du Pacte, le président de la Société s'engage, à prendre toutes dispositions nécessaires afin que la Société communique par voie écrite ou électronique à chaque Associé, les informations suivantes :

- toutes dépenses ou projet de dépenses non prévue
- l'avancé des négociations des contrats en cours et le cas échéant, leur signature
- dans un délai de 10 (cinq jours), toute modification, toute information impactant un changement sur un contrat majeur, c'est-à-dire concernant plus de 50 tonnes de gaz/an.

- tous les trois mois, transmettre une information complète relative aux ventes, aux contrats et aux clients.

Chacune des Parties s'engage à conserver à ces documents leur caractère confidentiel.

TITRE 5 - Maintien de l'actionnariat – Intuitu Personae

Article 12 INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

Dans l'esprit des soussignés, la constitution d'un noyau stable entre les Parties doit permettre de privilégier le développement à long terme de la Société.

En raison de l'importance attachée par chacune des Parties à la détention, directe ou indirecte, du capital social de la Société par chacune d'entre elles et au caractère déterminant, pour son investissement, de la permanence de cette détention, les Parties conviennent que les titres détenus, directement ou indirectement, et qui viendraient à être détenus, directement ou indirectement, par les Parties dans le capital de la Société sont inaliénables pendant le délai d'incessibilité dans la limite fixée à l'alinéa suivant.

A cet effet, les Parties s'obligent, les unes à l'égard des autres, expressément et irrévocablement, à compter de ce jour et pendant une durée de cinq (5) ans, à conserver la totalité des Actions de la Société dont elles sont ou seraient propriétaires pendant cette période.

Pendant toute cette période d'inaliénabilité, les Parties s'interdisent de manière ferme et irrévocable à procéder à toute Cession quel qu'en soit le bénéficiaire.

La présente clause d'inaliénabilité n'est pas applicable en cas de Cession Libre.

Article 13 Maintien du Contrôle des SOCIÉTÉS Parties AUX PRESENTES

Les Parties reconnaissent que leur association au capital de la Société a été consentie et réalisée en considération de leur personnalité respective et plus précisément en considération de la ou des personnes détenant seule ou ensemble, directement ou indirectement, le contrôle de chaque Partie, savoir :

- XXXX

En conséquence, en cas d'opération(s) emportant changement de Contrôle, les Parties reconnaissent que les dispositions des présentes relatives à la préemption en cas de cession de titres devront être respectées, étant précisé que la Partie concernée s'oblige à proposer l'acquisition de ses Titres aux autres Parties dans lesdites conditions. La proposition indiquera le prix souhaité. En cas de désaccord, le prix sera fixé à dire d'expert selon la procédure et les modalités prévues à l'article 41 ci-après, sauf l'abattement qui ne sera pas à appliquer dans ce cas.

Article 14 NON DILUTION

Chaque Associé bénéficie, dans le cadre de toute émission de Titres, d'un droit permanent de maintenir sa Participation en capital et en droits de vote dans le capital de la Société à proportion de la Participation qu'il détient avant ladite émission de Titres et de bénéficier de toutes les préférences attachées audits Titres.

En conséquence, chacune des Parties s'engage, chacun en ce qui le concerne, à voter toutes résolutions nécessaires au niveau de la collectivité des Associés afin que, en cas d'émission de nouveaux Titres de la Société donnant accès, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital ou des droits de vote de la Société, chaque Associé soit mis en mesure de souscrire :

- soit à l'émission en cause,
- soit à une émission complémentaire qui leur sera chacun réservée et ce, à des conditions (notamment celles relatives au prix d'émission des Titres) identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à leur permettre de maintenir le même niveau de Participation. Cette émission complémentaire devra alors être proposée à chaque Associé dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'émission de Titres.

Au cas où l'un quelconque des Associés (ci-après l'« Associé Défaillant ») n'exécuterait pas l'engagement pris au paragraphe ci-dessus, ou n'y satisferait pas dans le délai requis et priverait ainsi un ou plusieurs autres Associés de la faculté de maintenir leur Participation dans la Société, cet Associé s'engage à et promet irrévocablement de céder à chaque Associé concerné lésé, à première demande de chacun d'eux, le nombre de Titres nécessaires pour que ces derniers puissent néanmoins conserver ce même niveau de Participation.

La cession se fera sur demande de chaque Associé concerné, notifiée à l'Associé Défaillant.

Le prix de cession par Titre sera égal au prix retenu dans le cadre de l'émission de Titres et sera payable le jour de la cession qui se réalisera dans les quarante-cinq (45) jours de la demande adressée par chaque Associé concerné.

A défaut d'acte de cession régularisé dans ce délai, l'Associé lésé pourra déposer le prix de cession de la totalité des Titres qui lui sont cédés en vertu du présent article sur un compte de séquestre et remettre la preuve de ce dépôt à la Société contre une attestation. La Société reconnaît qu'une telle remise lui rendra opposable la cession.

Article 15 ENTREE AU CAPITAL D'UN TIERS CONCURRENT

Il est expressément convenu entre les Parties que, sauf accord préalable de l'associé concerné, aucun tiers dont l'activité directe ou indirecte sera une Activité Concurrente ou encore similaire et/ou susceptible de concurrencer une Activité d'un Associé ne pourra souscrire au capital de la Société ou en acquérir des actions. Cette clause s'applique à l'ensemble des Sociétés actionnaires de la Société.

TITRE 6 - Cessions d'actions

Les dispositions ci-après ont pour objet de définir les conditions de Cession des Titres de la Société détenus ou qui seront détenus par les Associés.

Sont visés aux présentes, les Titres détenus à ce jour par les Associés mais également les Titres qu'ils viendraient à acquérir par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés à tous les Titres et toutes les valeurs mobilières donnant droit à la souscription ou à l'attribution de Titres.

Article 16 ENGAGEMENTS RELATIFS A LA CESSION D' ACTIONS

Chaque Partie s'interdit d'effectuer une Cession de toutes ou d'une partie quelconque des Actions qu'elle détient ou détiendra, si ce n'est dans le plein respect des dispositions du Pacte et des Statuts qui s'appliqueront par priorité par rapport à toutes autres dispositions ayant le même objet convenu entre les Associés, et dans les seuls cas définis aux présentes.

Chacune des Parties déclare que les termes du présent Pacte matérialisent son accord sans réserve.

Les engagements pris aux termes du Pacte prévalent sur tout accord particulier conclu ou qui pourrait être conclu entre les soussignés qui serait susceptible de faire obstacle ou d'en limiter son exécution.

Sauf lorsque le Pacte en dispose autrement, chaque Associé s'engage, pour le cas où il souhaiterait procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres, à respecter les droits suivants.

Aucune Cession ne peut intervenir au profit d'un Tiers sans son adhésion au plus tard concomitante, écrite et sans réserve au Pacte, en qualité de membre du groupe d'Associés identique à celui de l'Associé Cédant.

Article 17 CESSIONS LIBRES

Sont toutefois considérées comme pouvant librement être effectuées et dispensées des interdictions et/ou stipulations exposées ci-avant, les opérations de restructuration purement interne à l'issue desquelles le Contrôle de la Partie concernée est directement ou indirectement maintenu.

En conséquence, toute Cession réalisée au profit d'une société Contrôlée par le Cédant ou sa société mère est libre (les « Cessions Libres »), sous réserve du respect de l'agrément statutaire.

Article 18 DROIT DE PREMIERE OFFRE

Les Parties bénéficieront d'un droit de première offre tel que précisé ci-après (le « Droit de Première Offre ») leur permettant de formuler une première offre au Cédant dans l'hypothèse où ce dernier notifierait son souhait de céder tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'une Notification de Transfert.

Chaque Partie bénéficiaire du Droit de Première Offre (ci-après le(s) « Bénéficiaire(s) » pour les besoins du présent article) disposera d'un délai de [trente (30)] jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert (le « Délai d'Exercice ») pour notifier au Cédant (avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires le cas échéant) qu'il entend exercer son Droit de Première Offre sur l'intégralité des Titres du Cédant dont le Transfert est envisagé et formuler une offre d'achat (l'« Offre d'Achat »).

Si aucun Bénéficiaire n'a formulé d'Offre d'Achat dans le Délai d'Exercice, le(s) Bénéficiaire(s) sera/ont réputé(s) avoir renoncé à son/leur Droit de Première Offre et le Cédant sera libre de Transférer ses Titres à tout Tiers selon des conditions précisées ci-après.

Toute Offre d'Achat devra exprimer la volonté du Bénéficiaire d'acquérir l'intégralité des Titres à Céder, le prix proposé (lequel devra être exclusivement payable en numéraire) et les principales conditions du Transfert.

Suite à la réception d'une ou plusieurs Offre(s) d'Achat, le Cédant disposera d'un délai de [trente (30)] jours calendaires à compter de l'expiration du Délai d'Exercice pour notifier son acceptation d'une Offre d'Achat (l'« Acceptation ») ou son refus de tout ou partie des Offres d'Achat émises par un ou plusieurs Bénéficiaire(s). Il est précisé que faute pour le Cédant d'avoir pris position sur une ou plusieurs Offre(s) d'Achat dans le délai visé ci-dessus, son silence vaudra refus tacite de la ou des Offre(s) d'Achat formulée(s).

Dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires auraient émis une Offre d'Achat, l'Acceptation devra être transmise à tous les Bénéficiaires ayant fait une Offre d'Achat en joignant une copie de l'Offre d'Achat qui a été retenue (l'« Offre Retenue »).

En cas d'Acceptation par le Cédant de l'Offre d'Achat formulée par le Bénéficiaire, le Transfert des Titres à Céder et le paiement du prix figurant dans l'Offre Retenue devront être réalisés dans un délai de [soixante (60)] jours calendaires à compter de l'Acceptation, étant précisé qu'en cas de pluralité de Bénéficiaires ayant exprimé leur souhait d'acquérir les Titres offerts aux conditions de l'Offre Retenue et à défaut d'accord entre eux quant à la répartition des Titres offerts, ces derniers seront répartis entre les Bénéficiaires concernés au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent (c'est-à-dire par rapport à l'ensemble des Titres détenus par les Bénéficiaires concernés au prorata de leur participation).

En cas de refus par le Cédant de toutes les Offres d'Achat formulée par les Bénéficiaires, le Cédant sera libre de Transférer les Titres à Céder à tout Tiers Cessionnaire sous réserve (i) de conditions juridiques non-dégradées (par exemple, le Cédant ne pourra pas consentir au Tiers Cessionnaire une garantie d'actif et de passif tandis que les Offres d'Achat n'en auraient pas prévue), (ii) d'un prix au moins supérieur de []% par rapport à l'Offre d'Achat la mieux disante en termes de prix, (iii) que le Transfert au profit du Tiers Cessionnaire soit réalisé dans les douze (12) mois suivant l'expiration du Délai d'Exercice et (iv) le cas échéant, de l'adhésion par le Tiers Cessionnaire au Pacte conformément à l'Article 23.3. Faute pour le Cédant de respecter ces

conditions de Transfert à un Tiers Cessionnaire, le Transfert en cause sera nul et inopposable à la Société.

Faute pour le Cédant de procéder au Transfert de ses Titres dans le respect des termes prévus au paragraphe ci-dessus, il devra à nouveau, préalablement à tout autre projet de Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

Article 19 DROITS DE SORTIE CONJOINTE (TOTAL OU PRORATA)

19.1. Droit de sortie conjointe totale

19.1.1. Engagement des Parties

Sans préjudice de la procédure d'agrément prévue par les Statuts, au cas où une ou plusieurs Parties (les « Cédants ») envisageraient une Cession Majoritaire à un Tiers portant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, sur l'intégralité de leurs Actions, elles consentent de manière ferme et irrévocable un droit de cession conjointe totale au bénéfice des autres Parties (les « Bénéficiaires ») dans les conditions définies ci-après, les Cédants s'engageant à permettre aux Bénéficiaires, si ces derniers le souhaitent, de Céder leurs propres Actions selon la même procédure et aux mêmes conditions.

Chacun des Bénéficiaires pourra opter entre l'exercice de son droit de sortie conjointe totale et l'exercice de son droit de préemption.

Le droit de sortie conjointe totale n'est valablement exercé par les Bénéficiaires que s'il porte sur la totalité des Actions qu'ils détiennent au jour de la Notification de Cession.

19.1.2 Procédure

Les Cédants devront notifier aux Bénéficiaires le projet de Cession d'Actions (la « Notification de Cession ») avec les indications mentionnées à l'article 19.1.1.

Chacun des Bénéficiaires dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la Notification de Cession pour faire connaître son intention, et notifier en retour aux Cédants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Notification d'Acquisition »), s'ils entendent se retirer totalement de la Société en usant de leur droit de sortie conjointe totale.

A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe totale pour l'opération de Cession considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par un ou plusieurs Bénéficiaires, les Cédants s'engagent fermement, irrévocablement et solidairement à acquérir ou à faire acquérir la totalité des Actions appartenant aux Bénéficiaires, avant de Céder leurs propres Actions.

19.1.3 Prix des Actions

En cas d'exercice par un ou plusieurs Bénéficiaires de leur droit de sortie conjointe totale, le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

19.1.4 Délai de réalisation de la Cession

Le rachat des Actions des Bénéficiaires et la Cession envisagée devront intervenir à la date indiquée dans la Notification de Cession et au plus tard, après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la fixation définitive du prix en cas d'expertise, moyennant paiement comptant du prix.

En cas de renonciation des Bénéficiaires à l'exercice de leur droit de sortie conjointe totale (avec ou sans recours à l'expertise), comme en cas de non exercice de ce droit dans le délai d'exercice du droit de sortie conjointe totale, les Cédants devront réaliser la Cession projetée dans les conditions et modalités prévues dans le projet de Cession notifié aux Bénéficiaires et devront en justifier auprès de ces derniers dans les huit (8) jours de la réalisation des opérations.

19.2 Droit de sortie conjointe prorata

19.2.1 Engagement des Parties

Sans préjudice de la procédure d'agrément prévue par les Statuts, au cas où une ou plusieurs Parties (les « Cédants ») envisageraient une Cession Majoritaire à un Tiers portant, directement ou indirectement, sur une partie de leurs Actions, elles consentent de manière ferme et irrévocable un droit de cession conjointe prorata au bénéfice des autres Parties (les « Bénéficiaires ») dans les conditions définies ci-après, les Cédants s'engageant à permettre aux Bénéficiaires, si ces derniers le souhaitent, de Céder le même pourcentage de leurs propres Actions, selon la même procédure et aux mêmes conditions.

Chacun des Bénéficiaires pourra opter entre l'exercice de son droit de sortie conjointe prorata et son droit de préemption.

19.2.2 Procédure

Les Cédants devront notifier aux Bénéficiaires le projet de Cession d'Actions (la « Notification de Cession ») avec les indications mentionnées à l'article 19.1.2. du Pacte.

Chacun des Bénéficiaires dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la Notification de Cession pour faire connaître son intention, et notifier en retour aux Cédants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Notification d'Acquisition »), s'ils entendent se retirer partiellement de la Société en usant de leur droit de sortie conjointe prorata.

A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération de Cession considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par un ou plusieurs Bénéficiaires, les Cédants s'engagent fermement, irrévocablement et solidairement à acquérir ou à faire acquérir une partie équivalente des Actions appartenant aux Bénéficiaires, avant de Céder leurs propres Actions.

19.2.3 Prix des Actions

En cas d'exercice par un ou plusieurs Bénéficiaires de leur droit de sortie conjointe totale, le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

19.2.4 Délai de réalisation de Cession

Le rachat des Actions des Bénéficiaires et la Cession envisagée devront intervenir à la date indiquée dans la Notification de Cession et au plus tard, après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la fixation définitive du prix en cas d'expertise, moyennant paiement comptant du prix.

En cas de renonciation des Bénéficiaires à l'exercice de leur droit de sortie conjointe totale (avec ou sans recours à l'expertise), comme en cas de non exercice de ce droit dans le délai d'exercice du droit de sortie conjointe totale, les Cédants devront réaliser la Cession projetée dans les conditions et modalités prévues dans le projet de Cession notifié aux Bénéficiaires et devront en justifier auprès de ces derniers dans les huit (8) jours de la réalisation des opérations.

Article 20 ENTRAÎNEMENT A LA CESSION

Sans préjudice de leur engagement d'inaliénabilité et de la procédure d'agrément prévues par les Statuts et dans l'hypothèse où une ou plusieurs Parties détenant seule ou ensemble au moins 51% du capital social de la Société (les « Parties Cédantes ») recevraient une offre d'acquisition d'un Tiers de bonne foi (l'« Offre d'Acquisition ») portant sur 100 pour cent (100%) des Actions composant le capital social de la Société et qu'ils envisageraient de l'accepter, chacune des autres Parties (les « Parties Non Cédantes ») s'engage de manière ferme et irrévocable, à céder concomitamment l'intégralité des Actions qu'elle détiendrait, sous réserve que le prix corresponde au moins au montant de son investissement et qu'il soit payable comptant.

La ou les Parties devront notifier à chacune des Parties le projet de Cession d'Actions faisant l'objet de l'Offre d'Acquisition avec les indications mentionnées à l'article 18.1.1. du Pacte.

Cette notification interviendra par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où une ou plusieurs des Parties Non Cédant refuserait de Céder ses Actions conformément au présent Article, elle devra soit acquérir les Actions des Parties Cédantes aux mêmes conditions que celles proposées par le Tiers acquéreur de bonne foi, soit les indemniser de 100 % du préjudice subi, notamment en payant une indemnité au moins égale au prix auquel ils auraient pu prétendre compte tenu de l'Offre d'Acquisition, nonobstant tous dommages-intérêts complémentaires.

Article 21 EXCLUSION

Il est convenu entre les Parties que les Associés de la Société pourront décider d'exclure tout Associé de la Société selon les dispositions statutaires.

TITRE 7 Engagements divers

Article 22 POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Parties agréent de maximiser les distributions de dividendes dans la limite de ce qui sera imposé par les banques prêteuses.

Il est néanmoins précisé en tant que de besoin que la Société ne procédera au versement de dividendes que dans la mesure où celle-ci disposera des liquidités nécessaires à son versement et où celui-ci ne contreviendrait pas à ses intérêts.

Article 23 PRESTATIONS TECHNIQUES REALISEES PAR LES PARTIES

Il est d'ores et déjà convenu que la Société a conclu ou conclura avec les Associés les contrats suivants, nécessaires à la réalisation du Projet, dans des conditions financières substantiellement conformes à celles prévues au Business Plan :

- BIOGNV DU CONFLUENT :
 - Contrat de développement et de maîtrise d'ouvrage déléguée,
 - Contrat d'exploitation, maintenance,
 - Contrat de gestion commerciale, administrative et financière
- ****PARTENAIRE** :**
 - A définir le cas échéant

Outre ces engagements, il est convenu entre les Parties que la Société pourra recourir aux services de l'un de ses Associés pour permettre la réalisation de ses activités, ceci dans l'hypothèse où elle ne pourrait les réaliser elle-même.

Les Parties conviennent que chacun des Associés de la Société :

- devra être mis en mesure de concourir à toute offre de service pour tout ou partie de l'exploitation de la Société, de la maintenance ou de la conduite de l'Installation ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas automatiquement cédés via un contrat d'achat en régime obligé, bénéficier d'un droit de premier regard aux conditions du marché pondérées concernant la vente d'énergie et les garanties d'origine associées, et, plus généralement, des externalités positives liées à l'énergie produite par l'Installation.

Article 24 AUTRES ENGAGEMENTS

Sans objet

TITRE 8 - Dispositions générales – Gestion du Pacte

Article 25 DUREE

Sous réserve des durées spécifiques à certains engagements des présentes, le Pacte prendra effet à la date de signature des présentes et pour la durée pendant laquelle tout ou partie des soussignés seront titulaires d'Actions de la Société et en tout état de cause pour une durée de minimale de quinze (15) ans.

Au terme de cette première période de quinze (15) années, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives d'une (1) année, sauf résiliation par l'une des Parties par notification écrite aux autres Parties dans un délai de trois (3) mois précédant la date prévue de renouvellement.

Chaque Partie cessera de plein droit et sans formalité d'être partie au Pacte à compter du jour où il ne détiendra plus aucun Titre. Par ailleurs, le Pacte sera caduc de plein droit le jour de la première cotation des Titres de la Société sur tout marché réglementé ou régulé de valeurs mobilières.

En tout état de cause, toute Partie restera responsable à l'égard des autres Parties de tous manquements à ses engagements résultant du Pacte, même après que le Pacte eut cessé de s'appliquer à l'égard de la Partie concernée, et y compris s'agissant de manquements qui se révéleraient postérieurement.

Article 26 PRIX DES TITRES

A moins que le présent Pacte n'en stipule autrement, le prix des Titres cédés est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Article 27 ADHESION

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, aucun Titre ne pourra être Transféré ou émis au bénéfice d'un tiers, sans que ce tiers n'ait au préalable signé un acte d'adhésion, conforme au modèle figurant en annexe 3, aux termes duquel il acceptera, sous réserve de la réalisation préalable du Transfert ou de l'émission concerné(e), d'adhérer au présent Pacte (le cas échéant modifié pour tenir compte de son entrée au capital), et en conséquence d'être tenu des obligations, et de bénéficier des droits, stipulés au Pacte.

Sauf accord contraire des Parties, le tiers ayant ainsi adhéré au Pacte acquerra, pour les besoins de son application, les mêmes devoirs et obligations et, sous réserve que le Transfert de Titres ait été effectué en pleine conformité avec les modalités du Pacte et à due proportion, les mêmes droits que ceux de l'Associé lui ayant Transféré les Titres.

Faute pour l'Associé ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du tiers au Pacte au plus tard à la date de réalisation du Transfert, les Associés donnent irrévocablement instruction au Mandataire de ne pas inscrire le Transfert des Titres au tiers dans les comptes individuels d'actionnaires de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du tiers ait été recueillie.

Article 28 MANDAT DE GESTION DU PACTE

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable, LA SOCIÉTÉ, en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « Mandataire »).

LA SOCIÉTÉ intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après convenus.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Associés ;
- sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement en vue de leur enregistrement et de s'assurer du respect des procédures et engagements contenus dans le Pacte ;
- sera tenu de recueillir par tous moyens au nom et pour le compte des Parties les Actes d'Adhésion au Pacte et les décisions des Parties ayant pour objet la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et de procéder le cas échéant aux modifications du Pacte résultant d'une adhésion ;
- devra fournir à toutes les Parties au moins une fois par an, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et dans les meilleurs délais sur demande écrite de la Partie demanderesse, la liste des Associés et de leurs adresses mise à jour.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres émis par la Société appartenant aux Parties. Il pourra y être fin par la Société à tout moment, sous réserve de notification préalable aux Associés trois (3) mois à l'avance. Si, à l'expiration de ce préavis, un nouveau mandataire commun n'a pas été désigné, la Partie la plus diligente pourra saisir par requête le Président du Tribunal de Commerce de Saintes à l'effet de solliciter la désignation d'un nouveau mandataire commun.

Article 29 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

Le Pacte se transmet de plein droit et lie solidairement et indivisiblement les héritiers, successeurs, légataires et ayants droit des Parties, sans qu'il y ait lieu le cas échéant d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle chaque Parties personne physique déclare renoncer expressément.

Les Parties personnes physiques s'engagent, en cas de liquidation de leur régime matrimonial ou de pacte civil de solidarité, à faire leurs meilleurs efforts pour conserver en leur nom personnel les Titres qu'ils détiennent.

En cas de fusion-absorption de la Société, le présent Pacte deviendra pleinement applicable aux Titres de la société absorbante.

Article 30 FORCE OBLIGATOIRE

Les Parties s'engagent à signer tout document, fournir toute information et à prendre toute mesure (ou s'en abstenir) qui pourrait être nécessaire ou appropriée pour les besoins de la réalisation des présentes, en toute bonne foi.

Pour les besoins de l'exécution du présent Pacte :

- toute Partie est réputée agir solidairement avec l'entité juridique au travers de laquelle il détiendrait des Titres le cas échéant,
- toute référence faite aux Titres détenus par une Partie s'entend de tous les Titres détenus directement par ladite Partie ou plus généralement, via l'entité juridique au travers de laquelle il détiendrait des Titres le cas échéant,
- toute référence faite à une Partie s'entend indifféremment comme une référence faite à ladite Partie ou à l'entité juridique au travers de laquelle elle détiendrait des Titres le cas échéant, selon le cas, et inversement.

Article 31 PORTEE DU PACTE

Les Parties conviennent qu'il n'existe aucune solidarité entre eux.

Tout Transfert intervenant en violation des stipulations du Pacte sera, de convention expresse, nul et non avenue. Chacune des Parties reconnaît expressément qu'elle est seule responsable de l'information de tout cessionnaire potentiel de ses Titres et qu'en conséquence, lesdits cessionnaires potentiels seront, dans les rapports entre les Parties, présumés avoir connaissance des stipulations du Pacte.

Il est expressément entendu entre les Parties qu'en cas d'inexécution ou de rétractation d'un de ses engagements par l'une des Parties (et en particulier de tout engagement de faire), la seule attribution de dommages et intérêts aux autres Parties ne pourra pas être considérée comme constituant une réparation appropriée.

Les Parties conviennent donc expressément de ce que l'inexécution ou la rétractation de la Partie considéré sera inopposable aux autres Parties et que ceux-ci pourront, s'ils le souhaitent et à leur seule option, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier l'article 1142 du Code civil, solliciter de la juridiction compétente toutes mesures appropriées et notamment :

- la constatation judiciaire de tout Transfert de Titres qui aurait dû intervenir en l'absence d'inexécution ou de rétractation, et ce au profit de la Partie ou tiers, qui aurait dû en bénéficier ;

- l'exécution forcée en nature, au besoin par un mandataire ad hoc substitué à la Partie défaillante et ayant reçu pouvoir de signer tous documents nécessaires, de l'engagement considéré ;
- le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts qui viendraient s'y ajouter.

Il est également expressément convenu entre les Parties que dans l'hypothèse où un bénéficiaire de l'une quelconque des promesses stipulées aux présentes aurait valablement levée ladite promesse, mais où le promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, le bénéficiaire pourra séquestrer auprès de tout établissement bancaire le prix des Titres du promettant concerné. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la promesse et d'une copie de la convention de séquestre vaudront ordre de mouvement et obligeront la Société à passer les écritures dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants, sauf si la Société se le voit interdire par décision de justice.

Article 32 BONNE FOI – EXECUTION - INFORMATION

32.1 Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

Toutes les stipulations du présent Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

32.2 Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent, par tous moyens et à tout moment, poser des questions écrites au Président et qui doit leur répondre.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation conformément aux dispositions de l'article R225-83 du Code de Commerce.

33.3 Les Associés conviennent encore que dans un souci de préserver les intérêts économique, commerciaux et concurrentiels du Projet, ils se tiendront informés de tout intérêt ou projet de développement d'un projet potentiellement concurrent dans un rayon de 20 km. Les associés s'interdisent à prendre part à un projet concurrent situé dans un rayon de 10 km.

Article 33 NOTIFICATIONS

Sauf stipulation contraire, toute notification ou convocation écrite requise ou permise en vertu des dispositions du Pacte sera valablement effectuée à chaque Partie si elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à son adresse personnelle figurant aux présentes ou à toute autre adresse que chaque Partie aura notifiée par écrit au Mandataire conformément aux dispositions du présent article.

Alternativement, toute notification pourra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire.

La date à laquelle une notification sera réputée adressée sera celle de l'avis de première présentation.

Article 34 AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Le présent Pacte sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du présent Pacte ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci.

En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non-exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non-exécutoire.

Article 35 INTEGRALITE

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

Article 36 ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait que l'une des Parties ne demande pas l'exécution de l'une ou plusieurs stipulations du présent Pacte ne vaut pas renonciation de sa part à ladite ou aux dites stipulations.

Article 37 INCESSIBILITE DES DROITS ET OBLIGATIONS AUX TERMES DU PACTE

Chaque Partie s'interdit de céder ou transmettre ses droits et obligations aux termes du présent Pacte à un tiers à la Société, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Article 38 DELAIS

Les délais stipulés dans le présent Pacte se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

Article 39 CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage, à compter de la date de signature du présent Pacte, à traiter comme strictement confidentielle et à ne divulguer à aucun tiers hormis ses conseils ou ceux de la Société toute information concernant : le contenu du présent Pacte, les conditions de sa

négociation et de sa conclusion, l'organisation et la prise de décision au sein de la Société, l'activité, les affaires, les actifs et dettes, le fonds de commerce, la situation financière et les perspectives de la Société, sauf dans la mesure strictement nécessaire aux fins de se conformer à une obligation légale ou réglementaire ou à une décision administrative ou judiciaire, aux fins de faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure contentieuse, ou aux fins de permettre l'application des présentes.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public ou communiquées à des tiers par consentement mutuel des Parties ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

Il est toutefois convenu entre les Parties que chacune d'entre elles pourra communiquer sur sa participation au Projet ainsi que sur le Projet lui-même, tout en veillant à ne pas communiquer ou laisser divulguer des informations qui auraient notamment un caractère de secret industriel. Chacune des Parties pourra notamment organiser des visites de l'Installation sous les mêmes restrictions.

Article 40 RESOLUTION DES CAS DE BLOCAGE

En cas de désaccord (i) survenu de bonne foi entre les Associés lors d'une assemblée d'Associés, ou entre les membres du Comité de direction lors d'une réunion du Comité de direction et (ii) caractérisé par la non adoption d'une résolution essentielle aux activités exercées par la Société, compte-tenu des règles de gouvernance établies entre les Associés, une seconde assemblée ou une seconde séance du Comité de direction doit être réunie pour aborder à nouveau le point objet du désaccord dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la précédente assemblée ou réunion ; cette convocation étant adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Associés ou des membres du Comité de direction.

Si au cours de cette seconde assemblée des Associés ou de cette seconde réunion du Comité de direction, aucune décision n'a pu être adoptée sur le sujet concerné, le désaccord sera réputé persistant (le « **Désaccord Persistant** »). Chacun des Associés ou des membres du Comité de direction, selon le cas, devra faire parvenir aux autres Associés ou autres membres du Comité de direction, le cas échéant, une note exposant sa position dans les quinze (15) Jours Ouvrés de l'assemblée des Associés ou du Comité de direction pendant laquelle ou lequel le désaccord est devenu un Désaccord Persistant.

A l'expiration de ce délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date de l'assemblée des Associés ou du Comité de direction, les représentants légaux de chaque Associé devront se réunir dans les vingt (20) Jours Ouvrés.

Si aucune solution n'est trouvée au Désaccord Persistant dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réunion entre représentants légaux de chaque Associé, un Cas de Blocage sera réputé exister et sera notifiée par les représentants légaux (ou l'un d'entre eux) aux Associés (le « **Constat d'Echec** »).

Dès lors que ce Constat d'Echec sera constaté postérieurement à la période d'inaliénabilité prévue à l'article 12 du présent Pacte, l'Associé qui aura vu sa demande rejetée et qui aura été mis en minorité au Comité de direction ou à l'AG pourra demander à ce que les Titres qu'il détiendra lui soient achetés par les autres Associés, ce à quoi chacune des Parties au présent

Pacte acquiescent expressément. Ceux - ci devront les acquérir au prorata de leur propre participation, sauf accord de tous les Associés pour une répartition différente.

Le prix sera déterminé d'un commun accord, sur la base d'une méthode qui devra être conforme aux pratiques de marché pour ce type d'activité, après un abattement forfaitaire de trente (30) % pour tenir compte de l'avantage que représente cette liquidité, obtenue à la suite d'un désaccord.

A défaut d'accord sur le prix, il sera déterminé par un expert, désigné comme suit :

En l'absence d'accord des Parties à l'expiration de ce délai de 30 jours calendaires, leurs différends seront soumis à un expert indépendant (dont les frais et honoraires seront partagés pour moitié par le Vendeur et pour moitié par le ou les Acquéreurs qui agira comme tiers mandataire conformément à l'article 1592 du Code civil, et sera nommé d'un commun accord entre les Parties, soit, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Saintes statuant en la forme des référés sans recours possible, sur la requête de la Partie la plus diligente. Il fixera définitivement le Prix qui liera les Parties, en étant tenu d'appliquer la méthode prévue ci-avant.

Si ce tiers mandataire ne peut ou ne veut pas procéder à l'accomplissement de sa mission, les différends seront soumis à un second expert indépendant qui sera désigné dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où ce second tiers mandataire nommé en application de l'alinéa qui précède ne voudrait ou ne pourrait pas exécuter la mission confiée ou l'exécuterait de manière partielle, quel qu'en soit le motif, il sera lui-même remplacé par un expert indépendant, nommé et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, lequel règlera les différends subsistant et fixera définitivement le Prix qui liera les Parties, en étant tenu d'appliquer la méthode prévue ci-avant.

Une fois le prix déterminé, l'Associé Cédant pourra renoncer à son projet de demande de retrait dans les 10 jours calendaires de la communication du prix ainsi déterminé. Mais dans ce cas, il prendra l'intégralité des frais d'expertise à sa charge.

Article 41 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent Pacte est régi par le seul droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

Les différends qui viendraient à se produire à propos notamment de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent Pacte, seront discutés entre les Parties dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation du différend pour trouver de bonne foi une solution au différend dans ce délai.

Les parties s'engagent à envisager de le soumettre à une procédure de médiation à conformément au règlement de médiation du CMAP - Centre de médiation et d'arbitrage de Paris - près la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France, dont les Parties ont

eu connaissance et qu'elles déclarent accepter (étant précisé que conformément à celui-ci, le règlement applicable sera celui en vigueur au jour de la saisine).

En cas d'échec de la procédure de médiation, le différend relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Agen, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 42 REDACTION - FRAIS

Les présentes ont été rédigées aux frais de la Société, les Parties par ailleurs ayant pu se faire assister de leur propre conseil préalablement à la signature, en vue de demander toute modification et tous ajustements souhaités, le tout à leur frais.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

SAS BIOGNV DU CONFLUENT Représentée par M. David PUJOL	
--	--

PARTENAIRE Représentée par XXX	
--	--

Annexe 1 : Business Plan arrêté par les Parties

Annexe 2 : Statuts de la Société

Annexe 3 : Modèle d’acte d’adhésion au pacte

Annexe 4 : Convention de partenariat

Protocole d'accord

ENTRE

1°) **BIOGNV DU CONFLUENT**, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros dont le siège social se situe ZAE du Confluent, 47 160 Damazan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen, sous le numéro 883 897 779, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « **BIOGNV DU CONFLUENT** »

ET

2°) **XXXXXX**, Société d'économie mixte locale au capital de **XXXX** euros, immatriculée au RCS de **XXXX** sous le numéro **XXXX** dont le siège social est situé **XXXX**, Représentée par **XXXX**, Directeur général dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « **XXX** »

EXPOSE PREALABLE

Les soussignés se sont rapprochés pour envisager la réalisation d'un projet de création d'une station BioGNV sur un terrain en cours d'acquisition sur les communes de **XXXX**.

BIOGNV DU CONFLUENT et ****PARTENAIRE**** se sont rencontrées afin d'investir conjointement dans le Projet.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du Projet, lequel nécessite encore la réalisation d'un certain nombre d'études et de mises au point, les Parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat et d'exclusivité (ci-après la « **Convention** ») organisant et stipulant les actions restant à mener.

BIOGNV DU CONFLUENT et la ****PARTENAIRE**** ont donc décidé de définir dans la présente Convention les termes et conditions de leur coopération (ci-après le « **Partenariat** »). Il a été convenu que ces modalités couvrent aussi bien les apports respectifs des Parties à leur partenariat que le partage de leurs responsabilités dans le cadre de l'élaboration du projet, ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein de la société de projet à créer conjointement, pour les besoins du développement et de la mise en œuvre du Projet à réaliser.

Ces modalités seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des étapes détaillées dans la présente Convention.

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PROJET	3
ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE.....	3
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI	4
ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES DILIGENCES A ACCOMPLIR	6
ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX COUTS.....	6
ARTICLE 8 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DE PROJET	6
ARTICLE 9 : RETRAIT DES PARTIES D'UN PROJET	9
ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE.....	10
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE	10
ARTICLE 12 : MEDIATION - LITIGES	11
ARTICLE 13 : DECLARATION DES PARTIES	11
ARTICLE 14 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX	11
ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 16 : LISTE DES ANNEXES.....	12

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de définir le cadre et les principaux termes et conditions de la coopération entre les Parties, en vue du développement, de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un projet de distribution de BioGNV.

Afin de réaliser cet objectif de coopération, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace. Elles se tiennent étroitement informées du déroulement de leurs activités respectives.

Elles s'avertissent mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité des Projets.

Les Parties s'engagent par ailleurs à se rencontrer en tant que de besoin et à œuvrer conjointement pour l'aboutissement des Projets.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, pendant toute la durée de la Convention, tous les moyens nécessaires à une coopération efficace en vue de la réalisation de leur Partenariat.

Elles s'engagent également à apporter à la Convention, le cas échéant et sans en bouleverser pour autant l'équilibre général, toutes les adaptations qui pourraient s'avérer raisonnablement nécessaires à sa bonne exécution.

Les parties souhaitent par les présentes se consentir une exclusivité réciproque pour les besoins du développement du Projet.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PROJET

Le Projet consiste à développer une station de distribution de BioGNV sur la commune de **XXXX**, tel que présenté sur le plan annexé aux présentes (**Annexe n° 1 : Esquisse du projet**)

Cette station de distribution sera exploitée par une société de projet constituée conjointement par la Société BIOGNV DU CONFLUENT et la SEM ****PARTENAIRE**** dans les conditions décrites ci-dessous.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

La durée initiale de la Convention sera de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sous réserve d'une fin anticipée.

Tant que le Projet n'aura pas été mis en service ou abandonné, sauf volonté contraire communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une à l'autre des Parties dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la Convention ou de sa dernière prolongation, la Convention sera prolongée tacitement pour une durée d'un an.

La cessation de la Convention sera sans conséquence sur la continuité de la Société de projet créée ou en cours de création à cette date.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie s'engage à mobiliser les ressources nécessaires au développement du Projet dans la limite de ses prérogatives et compétences, à faire ses meilleurs efforts pour accompagner le développement du Projet. D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace.

Les Parties se tiennent étroitement informées du déroulement de leurs activités respectives quant au Projet.

La SAS BIOGNV DU CONFLUENT coordonnera les différentes étapes du Projet ainsi que cela est détaillé ci-dessous.

Ces étapes consistent dans un premier temps à une étude de « préfaisabilité » qui devra permettre aux Parties de disposer d'une faisabilité technique, juridique et administrative du Projet ainsi que d'une analyse critique de son attractivité financière pour l'ensemble des Parties ainsi que pour le territoire, le tout conformément à la philosophie du Projet décrit ci-dessus (ci-après la « Phase de Préfaisabilité »).

Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des événements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

4.2 A date, les Parties déclarent et garantissent qu'un accord de confidentialité ainsi qu'un protocole cadre ont été conclus dans la perspective du Projet.

Il est expressément prévu que les Parties détermineront conjointement les conditions des études, de la construction et de la maintenance du Projet après mise en concurrence au mieux des intérêts de Société de Projet à créer.

A ce titre, afin de s'assurer que le Projet sera construit et exploité selon des conditions normales de marché convenues entre des entreprises indépendantes, les Parties conviennent qu'elles s'accorderont sur les meilleures options et solutions afin de retenir le partenaire mieux disant après une analyse comparative de ces différentes options sur la base d'un cahier des charges.

ARTICLE 5 : COMITE DE SUIVI

5.1 Attribution du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunira pour décider des suites et mesures à prendre pour le Projet au fil de son état d'avancement.

Les Parties se concerteront ainsi pour décider dans le cadre du comité de suivi de poursuivre ou d'abandonner le projet suivant les résultats des conclusions des études techniques et juridiques.

Les études et les démarches administratives, juridiques et de financement pour l'obtention des autorisations seront également mises en œuvre dans le cadre d'un travail en commun.

La phase de développement s'achèvera par l'obtention de toutes les autorisations administratives et techniques nécessaires au financement du Projet (dont le contrat de vente du gaz produit), par la Société de Projet.

Cette phase débouchera sur la phase de mise en œuvre du Projet et est matérialisée par le financement du Projet recherché en phase précédente ainsi que par la conclusion des marchés nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance de l'installation de BioGNV.

5.2 Fonctionnement du Comité de Suivi

Les Parties échangeront au moins tous les deux mois un bilan des actions et des moyens (humains, financiers...) mis en œuvre pour le développement du Projet en faisant apparaître les difficultés rencontrées et en apportant autant que possible des actions à entreprendre pour y remédier dans le cadre d'un comité de suivi ci-après le « Comité de suivi ».

5.3 Composition – présidence – modalités de décisions

Ce Comité de Suivi sera composé de deux (2) membres répartis comme suit :

- 1 membre pour BIOGNV DU CONFLUENT
- 1 membre pour ****PARTENAIRE****

Les premiers membres désignés par chacune des parties lors du premier Comité de Suivi, sont :

- **XXXX** pour BIOGNV DU CONFLUENT
- **XXXX** pour ****PARTENAIRE****

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Comité de Suivi pourront déléguer leurs pouvoirs à toute personne pouvant les substituer.

Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

La présidence de ce Comité de Suivi sera assurée pendant toute la durée de la Convention par **BioGNV du Confluent**.

Le Président ne pourra pas engager d'action de quelque nature que ce soit qui n'aurait pas été validée préalablement par le Comité de Suivi. Le Président préparera l'ordre du jour de chaque Comité de Pilotage. Il sera encore en charge des compte rendus des Comités de Suivi et plus généralement de la production des éléments nécessaires à la prise de décision par le Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi ne pourra valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres présents ou représentés statuant à l'unanimité. Le comité de suivi se tiendra en présentiel ou en distanciel en fonction des besoins.

Dans un souci de transparence, le Comité de Suivi pourra, sur convocation de son Président, inviter d'autres partenaires à participer au Comité de Suivi pour recueillir leur avis. Dans ce cas de figure, ces partenaires ne disposeront pas de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le projet.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DES DILIGENCES A ACCOMPLIR

Les Parties conviennent de réaliser les actions identifiées dans l'Annexe 2. Elles sont informées et garantissent être assurées pour la totalité de ces actions accomplies pour les besoins du Projet.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX COUTS

Les Parties conviennent les dispositions suivantes :

Les Coûts de Prospection initiale sont supportés par le ****PARTENAIRE**** .

En cas de réalisation du projet, les coûts de prospection initiale seront imputés à la SAS créée.

Les Coûts de Développement du Projet seront partagés entre les parties à concurrence des pourcentages suivants :

- BIOGNV DU CONFLUENT : 40 %
- Le PARTENAIRE à 60% :

Ces Coûts de Développement seront constitués de l'ensemble des frais externes des prestataires désignés pour les besoins de la réalisation des études de faisabilité et des études techniques (bureau d'études environnementaux, etc.) ainsi que des frais internes définis en annexe n°3.

Ces Coûts de Développement feront l'objet d'un suivi et donneront lieu à des prises de décisions dans le cadre du Comité de Suivi.

Les Parties déclarent et garantissent que les études, autorisations ou autre titre qui ont ou pourront être obtenus par ses soins pour les besoins du Projet seront, le cas échéant, transférés au profit de la Société.

Des subventions pourront être sollicitées en fonction de l'évolution des études et des échanges avec les différents partenaires institutionnels au nom et pour le compte de la Société de Projet.

En cas d'abandon du Projet, les Parties conviennent que les frais externes des Coûts de Développement seront supportés par les Parties et en tant que de besoins refacturés entre elles à due concurrence des pourcentages suivants :

- BIOGNV DU CONFLUENT : 40 %
- PARTENAIRES : 60 %

Les coûts internes de développement et d'exploitation sont définis dans l'Annexe n°3.

ARTICLE 8 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DE PROJET

8.1 Conditions générales

La décision de prise de création de la Société de projet par les Parties sera prise sur demande de cette dernière par le Comité de Suivi pour répondre soit aux besoins de dépôts des demandes administratives, de raccordement ou de subventions, soit pour les besoins du contrat de vente de Gaz ou pour toute autre raison dans l'intérêt du Projet. Les Parties n'auront pas la possibilité de s'opposer à cette décision.

Cette décision se matérialisera par la négociation du pacte d'associés et des statuts de la Société de Projet entre la SEM **PARTENAIRE** et la SAS BIOGNV DU CONFLUENT.

On rappelle que la Société sera constituée conformément à la réglementation en vigueur et plus généralement sous la forme de société par actions simplifiée (SAS). La Société de Projet est dotée, d'un capital social qui sera entièrement libéré lors de son immatriculation d'un montant de 1.000 euros qui sera réparti comme suit :

- 35 % du capital pour la SAS BIOGNV DU CONFLUENT
- 25 % du capital pour la SEM COE **PARTENAIRE**
- 20 % du capital pour la SEM SELER
- 20 % du capital pour la SEM NIEVRE ENERGIES

Elle aura pour objet social la distribution et commercialisation de Gaz issu d'une station GNV.

Les appels de fonds pourront se traduire par des apports en compte courant d'associés pour financer le développement du Projet à due concurrence de la part de capital détenue dans la société et dans les conditions arrêtées par les Associés lors de la création de la Société de Projet. Le taux de rémunération annuel des comptes courant d'associés est égal à **6 %**.

Les Parties négocieront de bonne foi les Statuts de la Société de projet ainsi qu'un Pacte d'associés conforme aux principes généraux définis dans la présente Convention au point 8.2 ci-dessous.

8.2 Conditions du pacte d'associés et des statuts de la Société

8.2.1 Pacte d'Associé

Le Pacte d'associés sera finalisé au moment de la création de la Société de Projet et signé en même temps que les statuts. L'ensemble des deux documents, sans que cette énumération ne soit exhaustive, définiront notamment, en conformité avec les principes de la Convention :

- L'objet de la ou de chaque Société de Projet ;
- Les modalités de gouvernance et de coopération entre les Parties au sein de la Société de Projet pour la réalisation du Projet ;
- Les organes de gouvernance de la Société de Projet, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement (conseil d'administration, président, assemblée générale ...) ;
- L'obligation pour chaque Associé d'informer l'autre Associé de toute modification de contrôle de cet Associé ;
- Les droits d'information qui comprendront, a minima, pour chacun des Associés, un droit de communication d'information périodique sur l'activité de la Société de Projet (états financiers, événements survenus, rapports sur les risques d'exploitation...) ainsi qu'un droit d'audit approfondi et régulier des comptes et opérations de la Société de Projet ;
- Les modalités de conclusion, de modification et de cessation des conventions conclues, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société de Projet et un Associé ;
- Une procédure de résolution des blocages des décisions des Associés ;
- Les principes généraux de mise en place des modalités de financement de la Société de Projet ;
- Les modalités de gestion des comptes de la Société de projet ;
- Les modalités de désignation des commissaires aux comptes ;

- Les critères à prendre en compte pour décider de la distribution des dividendes.

Le pacte d'associé définira en particulier les conditions de réalisation des prestations réalisées par les parties.

Chaque associé s'engage à communiquer de manière transparente sur la réalité des coûts des prestations réalisées, en particuliers en ce qui concerne les éventuelles prestations confiées à des sous-traitants. Pour ce faire, les factures des sous-traitants partie des éléments devant être transmis à chacune des parties.

La communication de ces informations sera réalisée au minimum annuellement ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de demande exprimée par une des Parties.

Les Parties s'engagent, à ne pas appliquer de marge commerciale sur les prestations confiées à des sous-traitants.

Outre ces engagements, il est convenu entre les Parties que la Société pourra recourir aux services de l'un de ses Associés pour permettre la réalisation de ses activités, ceci dans l'hypothèse où elle ne pourrait les réaliser elle-même.

Il est toutefois expressément convenu entre les Parties que la Société n'aura aucune obligation de recourir aux services d'un de ses associés dès lors qu'un appel d'offres fera apparaître une solution techniquement équivalente mais économiquement plus avantageuse.

Les Parties conviennent que chacun des Associés de la Société :

- devra être mis en mesure de concourir à toute offre de service pour tout ou partie de l'exploitation de la Société, de la maintenance ou de la conduite de l'Installation ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas automatiquement cédés via un contrat d'achat en régime obligé, bénéficier d'un droit de premier regard aux conditions du marché pondérées concernant la vente d'énergie et les garanties d'origine associées, et, plus généralement, des externalités positives liées à l'énergie produite par l'Installation.

La société fera son possible pour souscrire des garanties d'origine du gaz naturel qui proviendront en priorité du département , à défaut de la Région Bourgogne-Franche-Comté, et à défaut d'autres régions limitrophes, elle s'engage à présenter tout contrat qui sera signé dans ce sens.

8.3.2 Statuts

Les Statuts incluront notamment les dispositions suivantes :

- Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers (hors filiale d'une des Parties)

pour une durée de 5 ans à compter de la mise en service de la station, à l'exception de cessions convenues entre les partenaires ou de tiers déjà identifiés entre les Parties (ou d'effacement au profit d'autres acteurs locaux ou citoyens à définir) ;

- Cession à un tiers (hors filiale d'une des Parties) : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital susvisée, les Parties sont autorisées, sous réserve d'un droit de première offre, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que le tiers adhère au Pacte d'Associés de la Société Projet et que l'Associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire ;

Dans tous les cas, l'ouverture du capital à un tiers (hors filiale d'une des Parties) fera l'objet d'une décision unanime des Associés et d'un agrément. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers au Pacte d'associés.

A ce titre, les associés s'engagent à étudier avec bienveillance l'ouverture d'une part du capital de la Société de Projet aux collectivités territoriales concernées par le Projet et/ou à un investissement des citoyens concernés par le Projet.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES PARTIES D'UN PROJET

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune des Parties pourra librement décider de se retirer de celui-ci pour un juste motif ou pour un motif d'intérêt général avant l'obtention du financement du Projet.

Elle en informera les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant et documentant les motivations de ce retrait.

Le retrait prendra effet à la date de réception de la lettre susvisée.

Cette décision justement motivée n'entraînera aucun versement de dommages et intérêts ni indemnité de quelque nature que ce soit, chaque partie conservant à sa charge les frais qu'elle aura engagés dans le cadre de la présente Convention (internes et externes).

Au cas où une des Parties émet la volonté de poursuivre un Projet alors que la ou les autres se retirent selon les conditions ci-dessus, la Partie qui se désiste s'interdit directement ou indirectement :

- de poursuivre le développement du ou des Projets seule ou avec un tiers ;
- de développer un projet concurrent, seule ou avec un tiers, sur le même site ou sur un site qui compromettrait le développement du projet identifié ;
- d'entraver ou de retarder la poursuite du ou des Projets par les autres Parties.

Si en dépit du désistement d'une Partie, la ou les autres Parties décident de poursuivre le ou les Projets, la propriété des résultats des pré-études et pré-analyses réalisées par la Partie qui se désiste, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats, études, et pré-études seront cédés de plein droit aux autres Parties sans contrepartie financière.

La Partie continuant le ou les Projets sera quant à elle déliée de tout engagement à l'égard de la ou des Parties ayant abandonné le Projet et sera donc libre d'en poursuivre le développement et la réalisation seule ou avec un tiers.

En cas de résiliation sans juste motif ou en cas de faute grave de l'une ou l'autre des Parties (tels qu'abandon de Projet, carence répétée et avérée), les autres Parties seront bien fondées à solliciter une juste

indemnisation et qui correspondra aux Coûts de développement des Projets délaissés sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de solliciter.

Ces conditions s'appliquent également à un retrait du Partenariat.

Pour le cas où la Partie qui souhaiterait se retirer serait déjà propriétaire d'action dans la Société de projet, la Partie s'engage d'ores et déjà à les céder aux autres associés à un prix correspondant à leur valeur nominale.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE ET EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue en considération de la qualité de chaque Partie. La Convention ne pourra en conséquence être cédée ou transférée sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie.

Les Parties conviennent que, tant que la Convention sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement et sur la base décrite ci-après, dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du Projet.

Dans tous les cas, les parties coopéreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun des Parties dans le Projet.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE

Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.

La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès des autres Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai l'autre Partie en lui fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leurs missions.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à 3 ans après la mise en service des installations.

ARTICLE 12 : MEDIATION - LITIGES

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à évoquer la possibilité de soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation. Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. En cas de mise œuvre de la médiation, l'une des Parties informera l'autre par LRAR du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie aura huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première. Dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation facultative préalable, le contentieux sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, susceptible de restreindre leur capacité civile où de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

ARTICLE 14 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Chacune des Parties ainsi que leurs représentants respectifs déclare en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds éventuellement versés antérieurement aux présentes pour les besoins du Projet est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;
- que l'origine des fonds versés dans le cadre de la présente opération est licite et ne contrevient pas à la législation visée ci-dessus ;
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de la Convention n'affectera pas la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en trois exemplaires.

ARTICLE 16 : LISTE DES ANNEXES

- Annexe n° 1 : Description sommaire du projet
- Annexe n°2 : Répartition des taches
- Annexe n°3 : Couts internes de développement et d’exploitation

A XXXX
Le XXXX 2024

Pour BIOGNV DU CONFLUENT Représenté par son Président	Pour **PARTENAIRE** Représentée par son Directeur Général
--	--

Annexe n°1 : Esquisse du projet

Envoyé en préfecture le 10/07/2025
Reçu en préfecture le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 071-257102582-20250630-CS25_026-DE



Annexe n°2 : Répartition des taches

Phases	Taches	BIOGNV DU CONFLUENT	**PARTENAIRE**
DEVELOPPEMENT	Acquisition du foncier	P*	
	Description de la solution technique		
	Chiffrage des coûts d'investissement		
	Concertation avec les élus locaux		
	Préparation du PC et de la déclaration ICPE	P	
	Gestion de l'affichage du PC		P
	Contractualisation des contrats d'achat de gaz, d'électricité, telecom, assurance.	P	
FINANCEMENT	Réalisation du plan d'affaire	P	
	Recherche de subvention		
	Mise en place du financement bancaire		
PRE-CONSTRUCTION	Conduite des études de sol	P	
	Conduite des relevés de géomètre		
	Consultation du maitre d'oeuvre		
	Consultation du coordinateur SPS		
	Consultation des entreprises (GC/VRD)		
	Consultation entreprises fourniture et pose des process (compresseurs, distributeur, terminaux de paiement),		
CONSTRUCTION	Suivi des travaux et de leur avancement, réunions de chantiers.	P	
	Suivi des raccordements aux reseaux (Electricité, Gaz, Telecom, Eau)		P
	Levée des réserves et mise en service des installations	P	
EXPLOITATION / MAINTENANCE	Pilotage des installations et maintenance	P	
	Interventions de premier niveau et astries		
GESTION COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE	Prospection commerciale	P	
	Elaboration des contrats de vente de BioGNV		
	Facturation et gestion clientèle		
	Gestion administrative et comptable		
	Gestion des comptes bancaires		
COMMUNICATION	Organisation des points presse / inauguration		P
	Relations organisation professionnelles	P	
JURIDIQUE	Rédaction du pacte et des statuts de la société de projet, immatriculation	P	

(*) Les parties conviennent que la promesse de vente du terrain avec substitution par la société de projet pour la vente finale.

Annexe n°3 : Coûts internes de développement et d'exploitation

Phases	Coûts ¹ HT
PROSPECTION INITIALE	BIOGNV DU CONFLUENT : 10 000 €
DEVELOPPEMENT	BIOGNV DU CONFLUENT : 60 000 € **PARTENAIRE** : 20 000 €
FINANCEMENT	
PRE-CONSTRUCTION	
CONSTRUCTION	
EXPLOITATION / MAINTENANCE	BIOGNV DU CONFLUENT : Forfait annuel : 17 000 € Variable : 0,02 €/kg
DEVELOPPEMENT COMMERCIAL	BIOGNV DU CONFLUENT Forfait annuel : 10 000 € Variable : 0,012 €/kg
ADMINISTRATION COMPTABLE	BIOGNV DU CONFLUENT Forfait annuel : 5 800 €

¹ Prix indexés sur l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Identifiant 001565183

Protocole cadre d'accord de partenariat pour développer des projets GNV en Bourgogne-Franche-Comté

1. Les parties :

ENTRE :

BIOGNV DU CONFLUENT, société par actions simplifiée, dont le siège social se situe ZAE du Confluent, 47 160 Damazan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen, sous le numéro 883 897 779, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « BIOGNV DU CONFLUENT »

ET

La SEML Côte d'Or Energies, société anonyme d'économie mixte locale, immatriculée au RCS de Dijon sous le n° 815 248 331, dont le siège social se trouve 9A Rue René Char - 21000 DIJON, représentée par son Président, Jacques JACQUENET,

ci-après dénommée « SEML Côte d'Or Energies »

ET

La SEM Saône et Loire Energies Renouvelable, Société d'Economie Mixte Locale, dont le siège social est situé au 200 Boulevard de la Résistance - Cité de l'Entreprise 71 000 Mâcon, immatriculée au RCS de MÂCON sous le numéro 922 341 953, représentée par Monsieur Jean SAINSON, Président de la Société,

ci-après dénommée « SEM SELER »

ET

La SEML Nièvre Énergies, Société d'Économie Mixte Locale, dont le siège social se situe 7 place de la République 58000 NEVERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro 790 026 231, représenté par sa Présidente, Véronique BERNARD,

ci-après dénommée « SEML Nièvre Energies »

2. L'objet :

Le partenariat a pour objet de permettre aux Parties de collaborer pour développer la mobilité durable via le gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'échelle de leur territoire et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

3. Engagements des parties :

Dans cet objectif les parties sont convenues de :

- De confier la prospection à BIOGNV DU CONFLUENT, via une convention de partenariat, l'accord de partenariat de prospection sera entre la SEML qui couvre le territoire du projet ou qui initie un projet sur un département et BIOGNV DU CONFLUENT, de plus :
 - o La SEML qui initie le projet s'expose à la dépense et au risque de la prospection initiale,
 - o Si le projet est validé, refacturation de la partie prospection initiale à la Société par Actions Simplifiée SAS « nouvelle station »,
 - o Suite à la phase prospection initiale, le volume attendu dans la phase de développement sera un objectif d'engagement ferme en première année de 50 tonnes et de 400 tonnes de GNV/an à partir de l'année 3,
- Pour les projets passant en phase de développement de créer une Société par Actions Simplifiée (SAS) « nouvelle station » par projet à laquelle l'ensemble des partenaires pourront entrer au capital :
 - o En fin de développement ou à la création, ouverture du capital aux autres SEML lors de la recherche du financement :
 - Part bonifiée pour la SEML « initiatrice »
 - Projet de répartition du Capital par SAS :
 - 35 % du capital pour la SAS BIOGNV DU CONFLUENT
 - 25 % du capital pour la SEML « initiatrice »
 - 20 % du capital pour autre SEML
 - 20 % du capital pour autre SEML
 - La répartition pourra changer en cas d'intégration d'un acteur local (validation lors de la création de la SAS)
 - Entrée au capital à la valeur nominale de la part dans l'année qui suit la création
- La démarche vise à permettre l'émergence à minima d'un projet par territoires signataires en Bourgogne-Franche-Comté (BFC) soit 4 projets (Nièvre ; Côte-d'Or ; Haute-Saône ; Saône-et-Loire)
 - o L'émergence des projets dépend de l'implication local des partenaires
 - o Plus d'une station pourra être envisagée par territoire
 - o D'autres projets peuvent être développés dans la Région BFC sur l'initiative d'un partenaire
- Les partenaires s'engagent à organiser des points d'avancement réguliers, Comité de pilotage, afin de suivre l'avancement des différents projets :
 - o Echange techniques, comité de pilotage, entre services bimestriel
 - Chaque projet sera évoqué dans le cadre d'un COPIL
 - o Echange avec les Présidents des SEML à définir au besoin
- Les échanges bilatéraux entre La SEML qui initie le projet et la SAS BIOGNV DU CONFLUENT pour l'avancement de prospection et le développement ne font pas parties de ce partenariat.

4. Entrée en vigueur et durée

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

La durée initiale de la Convention sera de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sous réserve d'une fin anticipée.

5. Communication

Dans le cadre d'une présentation, d'une démonstration ou de plaquettes de communication, du partenariat exposée dans la présente convention, les Parties s'autorisent mutuellement à exploiter les données et informations non-sensibles (hors informations de prospection et informations économiques et financières spécifiques à un ou plusieurs projets) afin de mobiliser les partenaires (collectivités, entreprises, ...) à s'engager dans une démarche de création de stations GNV.

6. Litiges

Avant la saisine du tribunal de Grande Instance de Dijon, les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différends techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de ce Service.

7. Signatures

quatre exemplaires à, le

Président BioGNV du
Confluent

Président SEML Côte
d'Or Energies

Présidente SEML Nièvre
Énergies

Président SEM SELER

David Pujol

Jacques Jacquenet

Véronique Bernard

Jean Sainson

Annexes :

- Convention de partenariat avec BIOGNV du Confluent / protocole d'accord
- Synthèse activité prospection
- Projet de Pacte
- Projet de Statuts

I. Étapes de la Prospection Initiale

A. Analyse Préliminaire.

Récupération des données existantes sur le parc de véhicules (poids-lourds, bus, cars, BOM) dans la zone d'intervention.

Prise de contact avec les syndicats de transporteurs, les services de développement économique et la C.C.I. pour collecter les fichiers des entreprises.

B. Réunion d'information.

Organisation de réunions collectives d'information type club Bio-GNV avec les parties prenantes locales (élus, entreprises, syndicats) pour présenter le GNV et le projet de station. Cela permet de faire découvrir, souvent en partenariat avec GRDF, la technologie et ses avantages.

C. Communication.

Mise en place de campagnes de communication ciblées (emailing, réseaux sociaux, presse spécialisée). Communication sur les sites spécialisés et les différentes cartes de station (gaz mobilité, NG Maps, GRDF...)

Participation à d'éventuels salons locaux.

D. Prospection.

1. Prospects service publics.

Contact téléphonique et rendez-vous physique avec les acteurs publics puis leurs éventuels délégataires qui sont de potentiels utilisateurs. Nous priorisons les activités suivantes : transport urbain, transport scolaire, transport inter-urbain, collecte des déchets, traitement des déchets.

2. Prospects privés.

Contact téléphonique et rendez-vous physique avec les entreprises identifiées en phase préliminaire. Nous priorisons les donneurs d'ordres : entreprises de la grande distribution, industriels, logisticiens. Nous contactons ensuite les entreprises liées aux travaux publics (BTP, carrières, gravières...).

Le démarchage sera adapter pour permettre d'atteindre un volume nécessaire à l'émergence du projet. La prospection devra se faire à minima sur 50 % des entreprises de transports, voyageurs et marchandises, dans un rayon de 10 km du lieu prévisionnel d'implantation du projet. Contacter l'ensemble des acteurs publics qui seront à proximité du projet.

Nous ciblons ensuite les transporteurs en fonction de leur taille et de leur affinité avec le GNV sur d'autres régions (pour des transporteurs nationaux tels que Jacky Perrenot, Heppner, Geodis...).

E. Étude Économique

Après une première prospection, en fonction du potentiel identifié et de sa capacité à couvrir nos coûts fixes, nous travaillons un business plan qui permet d'affiner le prix auquel nous pourrions commercialiser le GNV et nous retournons voir les prospects chauds pour présenter l'offre et obtenir des engagements.

Le volume attendu dans le phase de développement sera un objectif d'engagement ferme en première année de 50 tonnes et de 400 tonnes de GNV/an à partir de l'année 3. La phase prospection initiale permettra de voir si ces volumes peuvent être atteints.

II. Rendus de la Prospection Initiale

A. Rapport Détaillé

Synthèse des Données Collectées : Présentation des données récoltées sur le parc de véhicules et les infrastructures existantes.

Analyse de la Demande : Résultats de l'étude de marché et identification des besoins en Bio-GNC.

Étude Technique : Détails des sites potentiels et analyse de faisabilité technique.

Étude Économique : Modélisation des coûts et analyse de rentabilité des projets.

B. Résultats de la Recherche de Clients

Liste des Clients Potentiels : Identification des clients potentiels avec leurs coordonnées et informations de contact.

Rapport de Démarchage : Compte-rendu des actions de démarchage commercial réalisées et des retours obtenus.

Propositions Commerciales : Exemples de propositions commerciales adaptées aux différents segments de marché.

C. Recommandations Stratégiques

Priorisation des Projets : Classement des projets en fonction de leur faisabilité technique, économique et de leur impact environnemental.

Plan d'Action : Proposition d'un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des projets prioritaires.

D. Présentation aux Parties Prenantes

Restitution des Résultats : Présentation des résultats de la prospection aux parties prenantes locales.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD – MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – LAURENT – CHEVALIER – MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-027

Mise en œuvre de l'expérimentation relative à la maîtrise d'ouvrage des raccordements de producteurs – Modèle de convention avec Enedis

EXPOSE PREALABLE :

Vu les statuts du SYDESL ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le protocole d'accord signé par la FNCCR et Enedis à Besançon en juin 2024 et notamment la motion qui vise à ce que les AODE puissent engager, à titre exceptionnel, des travaux en tant que maître d'ouvrage du raccordement des producteurs d'énergie renouvelable ;

Vu l'article 2 du protocole visant à ce que les AODE exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale ;

Considérant que la FNCCR et Enedis suivent les opérations expérimentales et que la convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée expirant au plus tard à la date de fin de l'expérimentation prévue par l'article 2 du Protocole signé le 26 juin 2024 entre la FNCCR et Enedis ;

Considérant le modèle de convention actuel qui permet de mettre en œuvre localement l'expérimentation ;

Considérant la proposition d'Enedis de mettre en œuvre cette expérimentation à VARENNES LES MACON dans le cadre de l'extension BT et du raccordement d'un bâtiment public neuf comportant simultanément une production avec un branchement type 2 de 100kVA ainsi qu'une consommation avec un branchement triphasé de 36kVA ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le modèle de convention ci-joint relatif à la répartition de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de raccordement des producteurs sur le réseau public de distribution d'électricité ;

AUTORISE le Président à signer les conventions basées sur ce modèle ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent à ces conventions y compris leurs éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

ANNEXE



Convention relative à la mise en œuvre de l'article 2 du Protocole de Besançon

Entre les soussignés :

Le **Syndical Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représentée par **M. le Président, Jean SAINSON**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 30 juin 2025, domiciliée : Cité de l'entreprise 200 bd de la Résistance 71000 MACON,

Désigné ci-après « **l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité** » ou l'« **AODE** », d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par **Monsieur Thomas FRAIOLI**, Directeur Régional Enedis Bourgogne, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1er juin 2023 par le Directoire et le Président d'Enedis, faisant élection de domicile 65 Rue de Longvic - BP 129 - 21004 DIJON Cedex,

Désigné ci-après « **Enedis** », ou « **le Gestionnaire du réseau de distribution** », d'autre part,

Ci-après collectivement désignées « les Parties » ou individuellement une « Partie »

Préambule

La FNCCR et Enedis ont signé le 26 juin 2024 à Besançon, un protocole d'accord (ci-après désigné le « Protocole ») ayant pour objet de mener des travaux visant à conforter le socle contractuel édifié en 2017. Neuf thèmes prioritaires ont ainsi été identifiés, parmi lesquels l'engagement de « travaux sur la maîtrise d'ouvrage du raccordement des producteurs d'énergie renouvelable ».

Plus précisément, le Protocole prévoit dans son article 2 des dispositions relatives à la répartition de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs au raccordement des producteurs sur le réseau public de distribution d'électricité :

« Sous réserve des conditions et modalités fixées aux deux derniers alinéas du présent article, les Parties conviennent que :

- Pour les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant le raccordement des bâtiments publics neufs qui comportent simultanément de la production d'électricité et de la consommation, le niveau de puissance passe de 36 kVA à 120 kVA ;
- Pour les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant le raccordement des installations individuelles neuves, accédant pour la première fois au réseau et qui comportent, dès le raccordement, à la fois de la production d'électricité et de la consommation, le niveau de puissance passe de 6 kVA à 36 kVA ;
- 50 tests seront réalisés, dans lesquels, en zone d'électrification rurale, la maîtrise d'ouvrage de l'extension des raccordements en injection est confiée à l'autorité concédante. Ces cas portent sur des travaux d'extension dans le cadre d'un raccordement pour de la production d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant.

Les Parties conviennent de se réunir trois mois après la signature du présent protocole pour arrêter ensemble les modalités de réalisation de cet article, et notamment l'identification des autorités concédantes impliquées, le calendrier, le processus de raccordement, ainsi que l'identification des engagements réglementaires et contractuels et des responsabilités associées.

Les Parties s'engagent à se rapprocher dans un délai de douze mois à compter du début des travaux, afin d'établir un premier point d'étape. Puis une fois que des travaux suffisamment significatifs seront achevés, un retour d'expérience sera réalisé de manière commune entre Enedis, la FNCCR et les autorités concédantes concernées, notamment pour évaluer la pertinence, l'efficacité et la performance du processus de raccordement ainsi que le respect des engagements réglementaires et contractuels et des responsabilités associées. »

La FNCCR et Enedis se sont réunies et ont arrêté les modalités de réalisation nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'article 2 du Protocole. Elles ont notamment convenu du processus de raccordement d'installations de production permettant de mener à bien les travaux de raccordement incluant la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes et identifié les engagements réglementaires et contractuels de chaque partie, ainsi que les responsabilités associées. Ces travaux ont permis d'arrêter d'un commun accord un projet de convention qui permettra de mettre en œuvre localement les dispositions de l'article 2 du Protocole.

Dans ce cadre, l'AODE et Enedis se sont rapprochées afin de mettre en place ce dispositif sur le territoire de Saône et Loire

Sur le territoire de l'AODE, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le réseau public de distribution d'électricité est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable signée le 21 juin 2021 (ci-après dénommé le « Cahier des charges »).

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») est de définir les modalités et conditions de réalisation de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux de raccordement d'installations de production d'énergie, en application de l'article 2 du Protocole signé le 26 juin 2024 à Besançon entre la FNCCR et Enedis.

Les travaux réalisés dans le cadre de la Convention le sont à titre expérimental, par dérogation à l'article 5 de l'annexe 1 du Cahier des charges.

Les ouvrages concernés par la Convention sont :

- Les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant le raccordement des bâtiments publics neufs qui comportent simultanément de la production d'électricité et de la consommation, jusqu'à 120 kVA pour la part production ;
- Les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant le raccordement des installations individuelles neuves, accédant pour la première fois au réseau et qui comportent, dès le raccordement, à la fois de la production d'électricité et de la consommation, jusqu'à 36 kVA pour la part production ;
- [le cas échéant, si l'AODE est identifiée parmi celles réalisant les 50 tests] Les extensions BT en zone d'électrification rurale concernant un raccordement pour de la production d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant.

Elle s'inscrit également dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 2 du Protocole de Besançon signé le 26 juin 2024 entre la FNCCR et Enedis.

Les Parties s'engagent à transmettre la Convention aux producteurs concernés par les travaux visés à l'Article 1 BIS afin de les tenir informés des modalités spécifiques d'instruction de leur demande et de réalisation de leur raccordement telles que définies ci-après.

ARTICLE 1 BIS : Modalités de mise en œuvre

1. **Installations en zone d'électrification rurale comportant de la production et de la consommation** dans le cadre des deux premiers cas d'ouverture définis à l'article 1

Projet(s) concerné(s) :

- *Lister ici les projets concernés (Commune, Bâtiment, Localisation ? Puissance de production, Puissance de soutirage)*
- ...

2. Extensions BT en zone d'électrification rurale concernant un raccordement pour de la production d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant

L'AODE s'est portée candidate pour participer aux 50 tests de raccordement en injection sur des bâtiments existants.

Sur son territoire, la réalisation du (des) test(s) portera sur l'(es)affaire(s) suivante(s) :

- *Lister ici les projets concernés (Commune, Bâtiment, Localisation ? Puissance de production, Puissance de soutirage)*
- ...

ARTICLE 2 : Contexte législatif et réglementaire structurant les étapes du processus de raccordement

L'AODE s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux visés aux articles 1 1bis, dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et réglementaires auxquelles sont soumises les opérations de raccordement concernées, notamment l'application de la documentation technique de référence d'Enedis (DTR).

ARTICLE 3 : Rôles et responsabilités des parties

Il incombera les rôles et responsabilités suivantes aux Parties :

1. Pour Enedis

- Valider la complétude de la demande de raccordement
- Gérer la File d'Attente
- Réaliser l'interface avec EDF-Obligation d'achat
- Enregistrer la demande de raccordement qui définit les conditions d'achat à date,
- Suivre la progression de l'affaire et valider le contrat dont bénéficiera le producteur à sa MES compte tenu de sa date d'entrée en file d'attente
- Proposer la solution de raccordement au producteur
- Préparer les documents contractuels (CRD, CARD-i)
- Mettre en exploitation l'extension de réseau réalisée par l'AODE
- Réaliser le branchement pour le producteur et sa mise en service
- Assumer les impacts financiers en cas de non-respect des délais de raccordement lui incombant vis-à-vis du producteur et/ou de la régulation incitative

2. Pour l'AODE

- Préparer en coordination avec Enedis les documents contractuels relevant de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension ;
- Fournir à Enedis les éléments nécessaires à l'établissement des documents contractuels du Producteur ;
- Réaliser les travaux d'extension et les adaptations du réseau nécessaires au seul raccordement du producteur ;
- Fournir les documents nécessaires à Enedis pour la mise en exploitation de l'extension de réseau réalisée (Dossier des Ouvrages Construits « DOC ») ;
- Assumer les impacts financiers en cas de non-respect des délais de raccordement lui incombant vis-à-vis du producteur et/ou de la régulation incitative à laquelle est tenue Enedis.

Le déroulement de l'ensemble du processus, intégrant également les rôles et responsabilités du producteur et d'EDF Obligation d'Achat, figure en annexe 4.

ARTICLE 4 : Les étapes d'instruction du raccordement

Les différentes étapes d'instruction d'une demande de raccordement sont décrites dans les articles 4.1 à 4.9 ci-après.

Elles ont pour objet de déterminer la répartition des obligations entre l'AODE et Enedis, s'agissant notamment de la qualification de la demande de raccordement, l'envoi de la fiche de collecte, la réalisation de l'étude, le chiffrage des travaux effectués par l'AODE et par Enedis, la rédaction de la convention de raccordement et son envoi au producteur ainsi que la réception de l'accord du producteur.

Les schémas figurant en annexe 1 de la Convention décrivent les différentes étapes et documents concernés pour ces étapes d'instruction.

Les Parties s'accordent dans le cadre de cette phase d'instruction sur les temps relatifs à chaque étape, en vue de respecter le délai de 3 mois entre la complétude du dossier de demande de raccordement et la date d'envoi de la convention de raccordement au producteur.

ARTICLE 4.1 : La demande de raccordement

La **demande de raccordement** est exprimée par le producteur qui la notifie à Enedis. Elle déclenche la date officielle d'entrée en file d'attente sous réserve de la vérification de sa complétude et de sa qualification par Enedis.

Préalablement à la demande de raccordement, le demandeur peut faire une demande anticipée afin de bénéficier d'une **Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC)**.

La PRAC est une étape facultative en amont de la demande complète du raccordement qui vise à réaliser la proposition de la solution de raccordement avant l'obtention de(s) l'autorisation(s) administrative(s) du projet. Elle est élaborée par Enedis et tient compte des éléments fournis par l'AODE.

La **demande de raccordement complète** doit être exprimée avec le formulaire correspondant aux caractéristiques de l'Installation de Consommation et aux caractéristiques de l'Installation de Production, conformément à la DTR d'Enedis.

Le renseignement de la fiche de collecte, en phase d'avant-projet par la PRAC ou à la demande de raccordement, est réalisé par le producteur via le Portail de Raccordement mis à disposition sur le site internet d'Enedis.

La vérification et la qualification de la complétude de la demande de raccordement par Enedis sont effectuées sur la base de la fiche de collecte.

L'entrée en file d'attente (T0) est déclenchée à la complétude de la demande de raccordement. Elle correspond à la réservation de la capacité de raccordement nécessaire.

ARTICLE 4.2 : La phase d'étude

Conformément aux prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 9 juin 2020, Enedis réalise ensuite une étude des conditions techniques du raccordement et, après concertation préalable avec le producteur, élabore un projet de solution de raccordement, sur la base de l'**Opération de Raccordement de Référence (ORR)**. L'ORR tient compte de la file d'attente tant du point de vue du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des ENR que des conditions de raccordement au réseau (état des charges, règlement d'exploitation guidées notamment par le plan de tension).

Le projet de solution de raccordement fait l'objet d'une concertation avec l'AODE dans le respect du cadre réglementaire en vigueur avant notification par Enedis au demandeur de la solution de raccordement. Dans le cadre de cette concertation, une visite sur le terrain peut être organisée et, dans tous les cas, Enedis communique à l'AODE les états électriques exhaustifs du poste HTA /BT concerné.

Les Parties s'accordent sur les délais de réalisation de la phase étude et de concertation conduisant à la phase des chiffrages de leurs travaux respectifs.

Le délai de mise à disposition par Enedis du projet de raccordement à l'AODE est de 45 jours à compter de la complétude du dossier de demande de raccordement.

L'AODE dispose d'un délai de 5 jours pour réaliser ses remarques sur le projet de solution de raccordement.

L'AODE élabore et transmet à Enedis l'avant-projet détaillé et sa proposition financière sous 30 jours en vue de son intégration dans la proposition de raccordement à compter de la proposition de solution d'Enedis.

La durée de la phase de concertation entre les Parties conduisant à la phase de chiffrage des travaux sur la base de la solution in fine retenue et à l'envoi par Enedis au demandeur de la Convention de Raccordement ne pourra dépasser 3 mois.

ARTICLE 4.3 : Le chiffrage des travaux

La phase de chiffrage est assurée par l'AODE et Enedis, respectivement pour la réalisation de l'extension nécessaire et du branchement (Devis, APD, etc.) sur la base de leurs barèmes respectifs.

L'AODE procède au chiffrage des travaux d'extension sur la base de la solution de raccordement visée à l'article 4.2 puis communique son chiffrage à Enedis.

Enedis procède au chiffrage des travaux de branchement sur la base de la solution de raccordement visée à l'article 4.2.

L'AODE transmettra le chiffrage des travaux d'extension sur la base de la solution de raccordement retenue dans un délai de 30 jours, soit de 80 jours à partir de la date t0.

Enedis intégrera dans la Convention de Raccordement définie dans l'article 4.4 l'ensemble des éléments de chiffrage et transmettra le document pour validation au demandeur avec copie à l'AODE dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date t0.

ARTICLE 4.4 : La convention de raccordement directe (CRD)

La convention de raccordement, désignée « Convention de Raccordement Directe » (CRD), inclut l'offre de raccordement. Elle est signée entre le Producteur et Enedis. Elle a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation de production du Producteur au Réseau Public de Distribution BT et en particulier, les caractéristiques auxquelles elle doit satisfaire à cette fin.

La Convention de Raccordement est élaborée en fonction :

- De la demande de raccordement faite par le Producteur et qualifiée par Enedis après échanges éventuels entre les Parties,
- Du réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution,
- Des autres projets de production situés en amont dans la File d'Attente.

Le modèle de convention de raccordement figure en annexe 5 de la Convention.

Elle est établie sur la base de l'étude réalisée par Enedis en concertation avec l'AODE et du chiffrage des travaux réalisé par Enedis et l'AODE. Elle est envoyée au Producteur et adressée en copie à l'AODE.

A compter de cet envoi, le Producteur dispose de 3 mois pour valider la CRD et effectuer les acomptes nécessaires à l'enclenchement de la phase de réalisation du raccordement.

ARTICLE 4.5 : Le Contrat d'accès au réseau

Un contrat d'accès au réseau en injection doit être établi avant la mise en service de l'Installation en injection.

Le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution en Injection (CARD-I) précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) et particulières permettant l'accès au Réseau Public de Distribution BT pour une Installation de Production. Il intègre également les règles d'exploitation de l'Installation.

[Pour les installations mixtes exclusivement] L'accès au réseau en soutirage peut être couvert par un CARD-S (Enedis-FOR-CF_30E en BT) ou un Contrat Unique (CU). Ce contrat doit être établi préalablement à la mise en service de l'Installation en soutirage.

Le CARD-I est élaboré par Enedis et adressé au Producteur pour signature avant la Mise en Service de l'installation de production.

ARTICLE 5 : Etapes de réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement s'articule autour de la réalisation des travaux d'extension par l'AODE et de la réalisation des travaux de branchement par Enedis ainsi que de la mise en service de l'installation.

Les étapes de réalisation respecteront la Documentation technique de Référence d'Enedis, les préconisations précisées dans le Guide de Conception des Ouvrages, les éventuelles conventions en vigueur entre l'AODE et Enedis dans le cadre des travaux sous MOA de l'AODE, ainsi que les Prescriptions de Sécurité d'Enedis aux Donneurs d'Ordres.

Ces étapes couvrent :

- La réalisation des travaux ;
- La Réception des ouvrages et du dossier des ouvrages construits ;
- La Mise en Exploitation de l'Ouvrage d'extension et de branchement desservant l'installation dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la validation de la CRD par le demandeur ;
- La Mise en Service de l'installation, sur demande du producteur (à exprimer par celui-ci au plus tard 24 mois après la Mise en Exploitation des ouvrages de raccordement) et après vérification des prérequis à la mise en service par Enedis selon le §8.8 de la note Enedis-PRO-RES_67E .

ARTICLE 6 : Modalités de facturation des ouvrages au producteur

Enedis et l'AODE sont chacune responsables de la facturation leur incombant pour la part des travaux qui les concernent vis-à-vis du Producteur.

Les modalités de paiement sont précisées dans la CRD signée avec le Producteur, notamment à l'article 7 des conditions générales et dans les dispositions des conditions particulières.

ARTICLE 7 : Responsabilité

ARTICLE 7.1 : Régime général

Les Parties sont entièrement responsables des obligations résultant respectivement de leur maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux objets de la Convention. Chaque Partie est responsable envers l'autre des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui pourraient résulter du non-respect de ses engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont directement imputables ou imputables à ses co-contractants ou à ses sous-traitants.

En particulier, l'AODE est responsable du respect du délai des travaux et de leur bonne réalisation tel que prévu par la CRD signée entre Enedis et le Producteur, figurant en annexe, et dont l'AODE déclare avoir pris connaissance et accepter expressément les termes et conditions pour les travaux qui la concernent.

Ainsi, l'AODE est tenue dans la même mesure qu'Enedis par les stipulations de la CRD relatives à la responsabilité pour la part des travaux lui incombant. Elle reste pleinement responsable du contenu et des délais de réalisation des travaux qui la concernent. En cas de mise en cause d'Enedis par le Producteur dans ce cadre, Enedis exercera une action récursoire envers l'AODE en s'inscrivant dans le cadre des règles de responsabilité fixées par la loi, le règlement et la CRD signée avec le producteur et annexée à la Convention (conditions générales et conditions particulières).

A cet effet, il est rappelé que la CRD signée entre Enedis et le Producteur précise que la Partie victime du dommage doit adresser, par lettre recommandée avec avis de réception (LR avec AR), une demande de réparation à l'autre partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu.

La partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par LR avec AR.

En cas d'accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci, la partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la partie victime.

De même, Enedis pourra se retourner contre l'AODE au regard de ses obligations en matière de régulation incitative dès lors qu'est démontré un préjudice direct et certain.

ARTICLE 7.2 : Régime de la force majeure – du régime perturbé

En cas de force majeure, les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles. Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement.

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

Sont assimilées à un événement de force majeure les circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté des Parties, qui caractérisent un régime perturbé, à savoir :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 Clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par le Réseau Public de Distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages rendus nécessaires au titre du maintien du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Les mises hors service d'ouvrages du réseau imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport et au Réseaux Public de Distribution, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration de l'événement, la Partie qui a déclaré l'événement n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la Convention par l'envoi à l'autre Partie d'une LR avec AR sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

ARTICLE 8 : Résiliation

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 7, lorsque l'une des Parties constate que l'exécution de la Convention ne permet pas de garantir le respect de la réglementation et de la DTR applicable aux raccordements des producteurs, elle peut demander la résiliation totale ou partielle de la Convention selon les modalités précisées ci-après.

Après en avoir informé dans un délai raisonnable les personnes en charge du suivi prévu à l'Article 9, la Partie demanderesse met en demeure, par écrit, l'autre Partie d'exécuter ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure. Si le manquement persiste une fois ce délai expiré, la Partie demanderesse notifie par lettre recommandée avec avis de réception la résiliation de la Convention en précisant la date de sa prise d'effet. Cette décision est également notifiée aux personnes en charge du suivi prévu à l'Article 9.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que la résiliation totale ou partielle de la Convention n'affecte pas la mise en œuvre, sous la seule maîtrise d'ouvrage d'Enedis, des opérations de raccordement concernées.

La Partie à l'origine du manquement reste tenue des conséquences et dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 9 : Dispositif de suivi en vue de l'élaboration du retour d'expérience (REX) national

L'article 2 du Protocole prévoit qu'un retour d'expérience (REX) soit réalisé de manière commune entre Enedis, la FNCCR et les autorités concédantes concernées, notamment pour évaluer la pertinence, l'efficacité et la performance du processus de raccordement ainsi que le respect des engagements réglementaires et contractuels et des responsabilités associées.

Afin de mener au mieux ce REX national, les Parties s'engagent à mettre en place un suivi des indicateurs suivants définis par la FNCCR et Enedis :

- N° affaire Enedis (Racing, Gefarp ou IEP) – N° affaire AODE
- Puissance de production installée (kVA)
- Délai entre qualification et envoi CRD (jours)
- Délai entre accord client CRD et AMEO (jours)
- Coût extension estimé lors de la CRD (k€)
- Coût réalisé de l'extension (k€)
- Description écart de dimensionnement entre extension prévue et extension réalisée
- SAT de la DR sur échanges avec AODE pour élaboration CRD (échelle 1 à 5)
- SAT de la DR sur les travaux réceptionnés (échelle 1 à 5)
- SAT de la collectivité sur le déroulement du raccordement (échelle 1 à 5)
- SAT du mandataire (si la collectivité est passée par un mandataire) sur le déroulement de l'affaire (échelle 1 à 5)
- SAT de l'AODE sur le déroulement de l'affaire et les interfaces avec Enedis
- Commentaires (notamment concernant la fluidité des échanges d'information avec l'AODE)

Ce suivi sera réalisé tant pour les travaux de raccordement des installations mixtes que pour les travaux de raccordement d'injection sur les bâtiments publics existants.

Si cela s'avère nécessaire, la FNCCR et Enedis conviendront d'un point d'étape pour ajuster le dispositif en cours d'expérimentation, afin de permettre une bonne mise en œuvre du protocole. Toute modification du dispositif expérimental ayant un impact sur l'exécution de la Convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée expirant au plus tard à la date de fin de l'expérimentation prévue par l'article 2 du Protocole signé le 26 juin 2024 entre la FNCCR et Enedis.

ARTICLE 11 : Différends et litiges

En cas de différends ou litiges, les Parties conviennent de se réunir en associant dans la mesure du possible les personnes en charge du suivi prévu à l'Article 9 afin de régler les conditions d'un éventuel désaccord avant tout recours à la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 071-257102582-20250630-CS25_027-DE



Fait à MACON, le.....

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

Le Président du SYDESL

Le Directeur Régional Enedis Bourgogne

Jean SAINSON

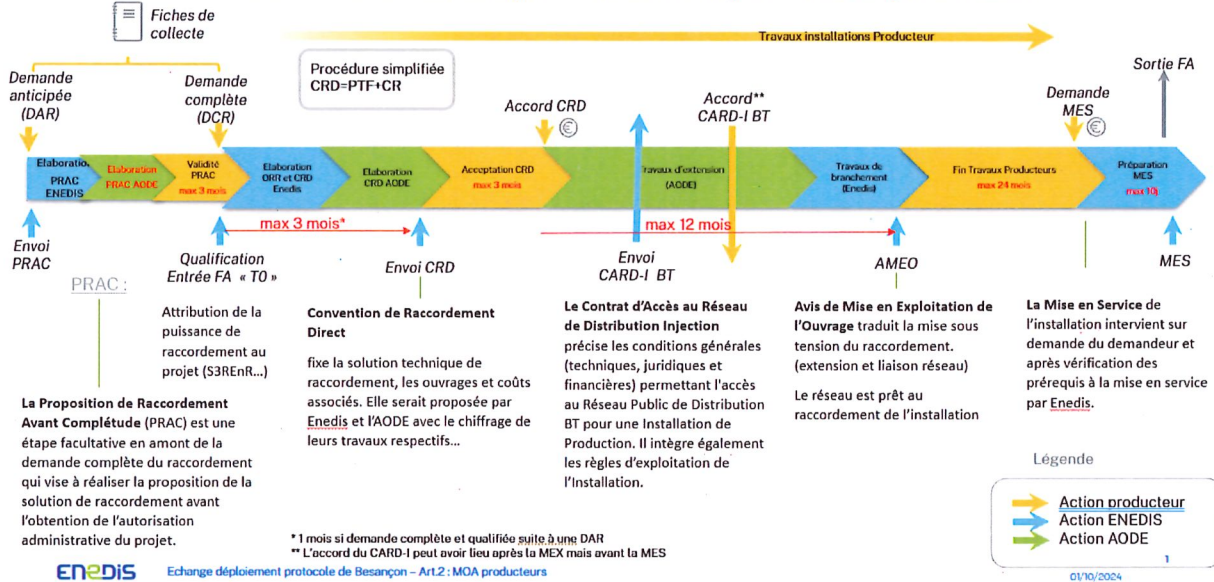
Thomas FRAIOLI

Annexe 1 : Processus

Les documents nécessaires en vue l'établissement et la validation des devis et des conditions de raccordement rassemblés dans la Convention de Raccordement Direct,

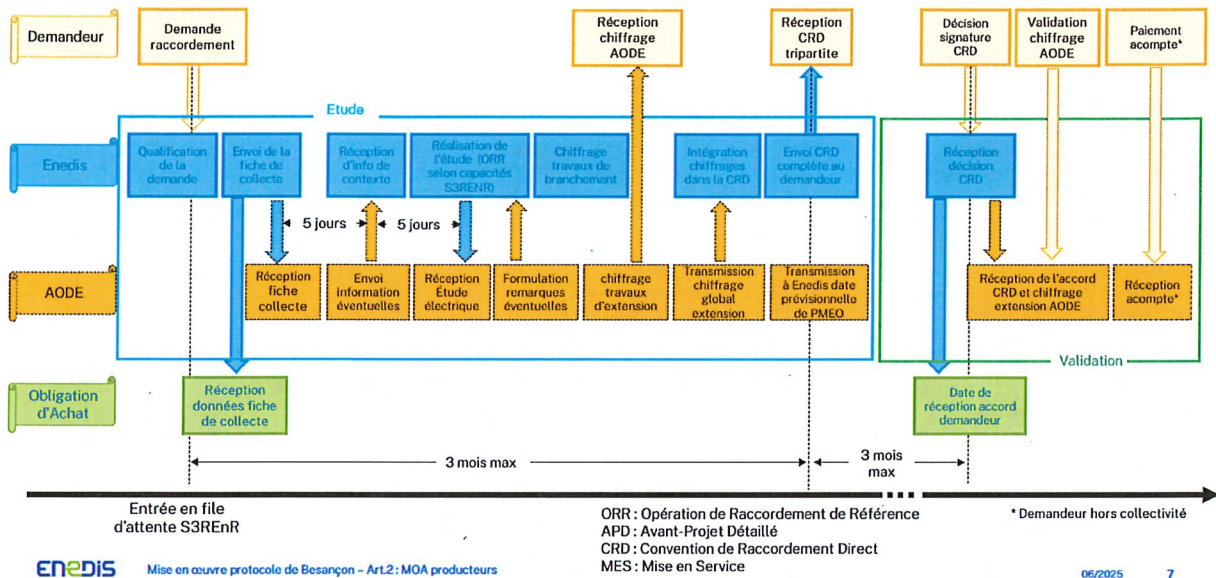
Projet processus raccordement

Illustration : Procédure de raccordement producteurs BT sup36 - Cas simple S3RENr



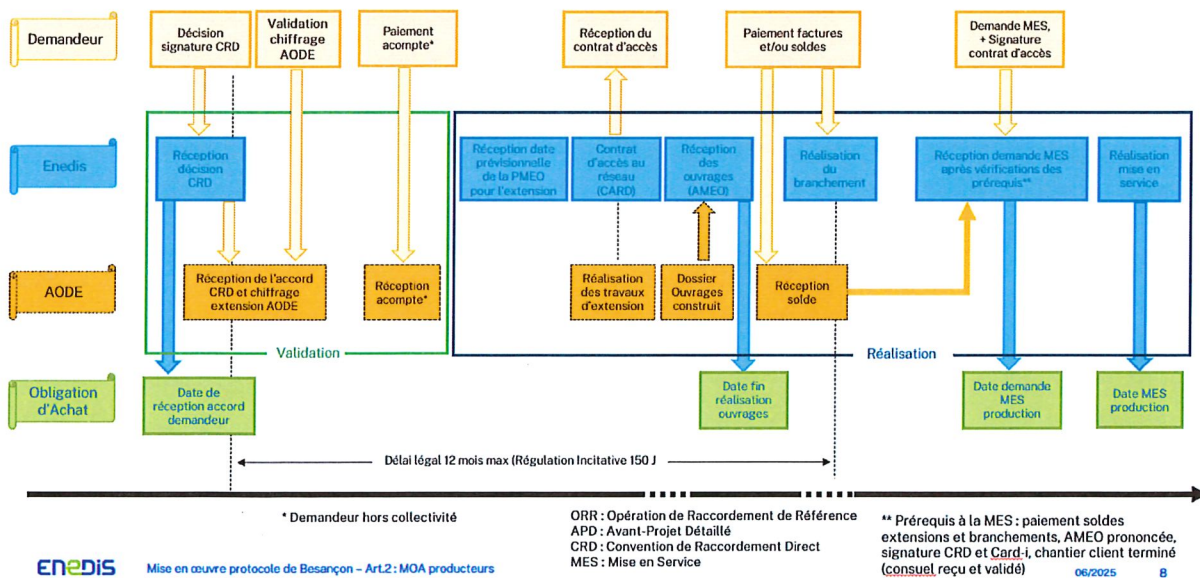
Projet processus raccordement (1/2)

Illustration des interfaces avec les missions de l'AODE et du GRD (Prescriptions techniques, Gestion S3REnR, Guichet unique Obligation d'Achat)

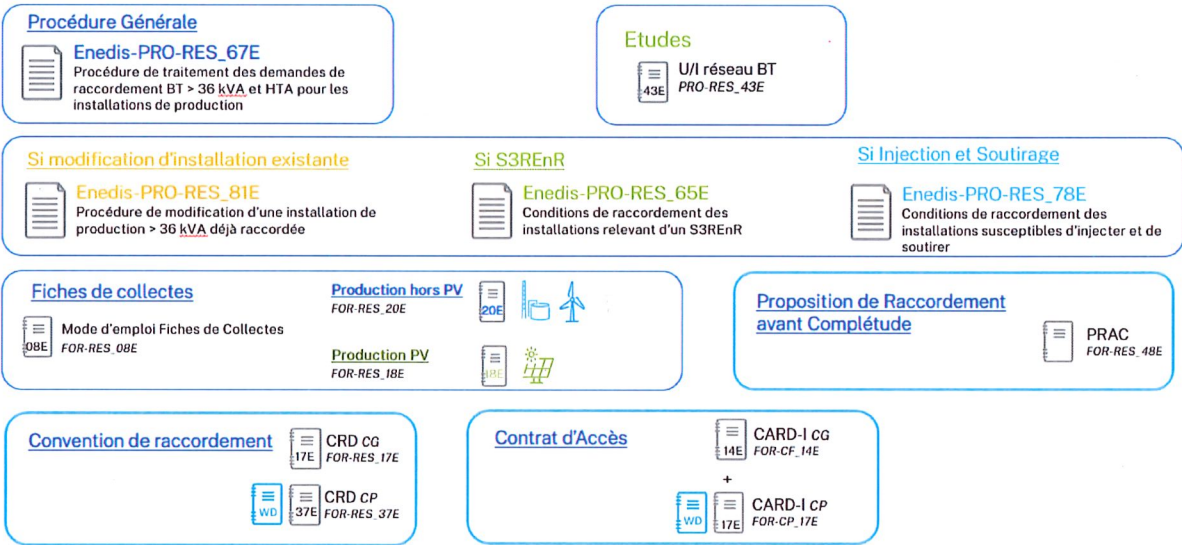


Projet processus raccordement (2/2)

Illustration des interfaces avec les missions de l'AODE et du GRD (Prescriptions techniques, Gestion S3REnR, Guichet unique Obligation d'Achat)



Annexe 2 : éléments de documentation technique de référence disponibles sur le site www.enedis.fr/documents (rubrique documentation)



Annexe 3 : Contexte légal et réglementaire compléments

Pour la réalisation des opérations de raccordement objets de la Convention, les Parties s'inscrivent dans le cadre de la réglementation en vigueur, incluant notamment les textes suivants :

- Articles D. 342-5 à D. 342-15 du Code de l'énergie relatifs au raccordement des Installations de Production et de Consommation aux Réseaux Publics d'électricité.
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'Installations de Production aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité
- Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

Les Parties s'inscrivent également dans le cadre de la Documentation Technique de Référence (DTR), qui a pour objet de rendre publiques les méthodes générales et les hypothèses utilisées pour les études de raccordement, menées dans un cadre transparent et non discriminatoire par le gestionnaire de réseau public de distribution.

La DTR détaille notamment :

1. Les Principes d'étude et de développement du réseau pour le raccordement des producteurs BT
2. Les procédures à suivre et les conditions de raccordement
3. Les fiches de collecte pour toute demande de raccordement
4. Les démarches à suivre dans le cas optionnel d'une proposition de raccordement avant complétude

La DTR propose également les documents type de convention de raccordement (CRD) et de contrat d'accès en injection (CARD-i)

Annexe 4 : Rôle et responsabilités des acteurs du processus

Les rôles et responsabilités des différents acteurs du processus sont décrits ci-dessous :

Il incombera dans ce cadre les responsabilités suivantes aux acteurs :

1. Pour le producteur
 - Réaliser sa demande de raccordement en bonne et due forme pour son raccordement au réseau public de distribution et bénéficier des conditions d'achat (contrat géré par EDF-Obligation d'achat selon les tarifs en vigueur fixés par voie législative)
 - Valider les devis et s'acquitter des acomptes et sommes dues auprès de l'AODE et d'Enedis
 - Souscrire au contrat d'accès au réseau en injection avec Enedis (CARD-i)
 - Réaliser son installation selon les normes et prescription en vigueur
 - Demander sa mise en service
2. Pour Enedis
 - Valider la complétude de la demande de raccordement
 - Gérer la File d'Attente
 - Réaliser l'interface avec EDF-Obligation d'achat
 - Enregistrer la demande de raccordement qui définit les conditions d'achat à date,
 - Suivre la progression de l'affaire
 - Proposer la solution de raccordement au Producteur en concertation avec l'AODE
 - Préparer les documents contractuels (CRD, CARD-i)
 - Réaliser le branchement pour le producteur et sa mise en service
 - Mettre en exploitation l'extension de réseau réalisée par l'AODE
 - Assumer les impacts financiers en cas de non-respect des délais de raccordement lui incombant vis-à-vis du Producteur et/ou de la régulation incitative
3. Pour l'AODE
 - Préparer en coordination avec Enedis les documents contractuels relevant de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension
 - Fournir à Enedis les éléments nécessaires à l'établissement des documents contractuels du Producteur
 - Réaliser les travaux d'extension et les adaptations nécessaires du réseau au seul raccordement du Producteur
 - Fournir les documents nécessaires à Enedis pour la mise en exploitation de l'extension de réseau réalisée (Dossier des Ouvrages Construits « DOC »)
 - Assumer les impacts financiers en cas de non-respect des délais de raccordement lui incombant vis-à-vis du Producteur et/ou de la régulation incitative à laquelle est tenue Enedis selon les conditions définies dans la Convention

4. Pour EDF- Obligation d'Achat :

- Enregistrer la demande de raccordement qui définit les conditions d'achat à date,
- Suivre la progression de l'affaire et établir le contrat dont bénéficiera le producteur à sa MES compte tenu de la demande de raccordement.

Annexe 5 : CRD

www.enedis.fr (rubrique documentation) ; notes :

- Enedis- FOR-RES_37E
- Enedis- FOR-RES_17E



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-028

Convention d'utilisation des appuis communs pour le déploiement du Très Haut Débit (THD)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-31, L2224-35 et L2224-36 ;

Vu le modèle national de convention tripartite validée par la FNCCR le 23 mars 2015 et mis à jour en octobre 2023 ;

Considérant que Le SYDESL a reçu une nouvelle demande de convention de BOUYGUES TELECOM pour l'utilisation des supports de distribution publique d'électricité dans le cadre du déploiement d'un réseaux très haut débit FTTO (Fibre To The Office) à l'intention des entreprises, et ce, sur l'ensemble des communes de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'afin de permettre le développement de ce réseau, il convient d'autoriser l'utilisation de nos supports de distribution d'électricité, lorsque cela est possible, par la mise en place d'une convention tripartite avec le concessionnaire ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

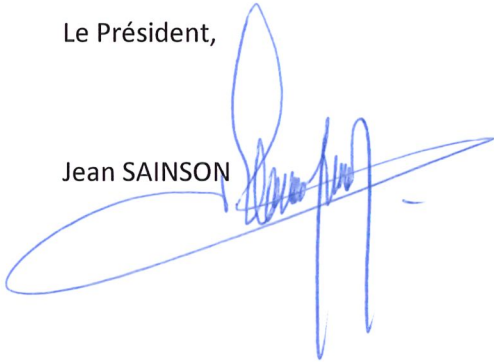
APPROUVE le modèle de convention tripartite ci-annexée ;

MANDATE le Président à signer cette convention ainsi que tous les avenants s'y rapportant.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-029

Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée BS 64 au cadastre de MONTCEAU LES MINES

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité du 21 juin 2021, notamment son article 13 ;

Considérant la demande d'acquisition de la parcelle référencée BS 64 au cadastre de MONTCEAU LES MINES par un propriétaire d'une parcelle contiguë ;

Considérant que le poste de transformation a été retiré depuis plusieurs années et que la parcelle ne présente plus d'intérêt pour Enedis qui a déclaré le bâti de l'ex-poste électrique désaffecté ;

Considérant que ce terrain étant un bien dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de le déclasser, de renoncer à se le voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE la désaffectation de la parcelle référencée BT 64 au cadastre de MONTCEAU LES MINES ;

APPROUVE le déclassement de ce terrain ;

RENONCE à la restitution du bien au SYDESL au terme du contrat de concession ;

ACCORDE la reprise de ce terrain et immeuble par le concessionnaire Enedis ;

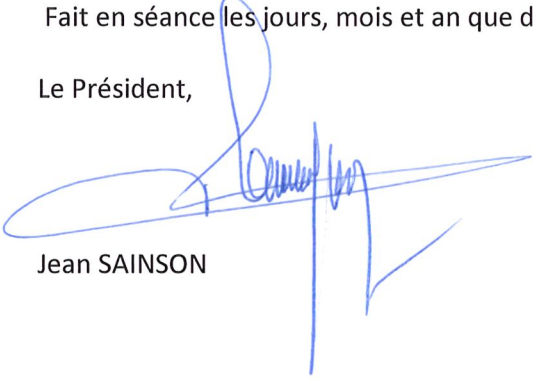
ACCEPTE la vente du terrain susmentionnés par ENEDIS après sa désaffectation et son déclassement du domaine public ;

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Bureau Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD – MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – LAURENT – CHEVALIER – MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-030**Fonds de Mutualisation Télécom (FMT) : programme financier 2025 d'enfouissement des réseaux de télécommunication****EXPOSE PREALABLE :**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-31, L2224-35 et L2224-36 ;

Vu les statuts du SYDESL, notamment l'article 4.3 ;

Vu la délibération n° CS/21-039 du 03 juin 2021 dans laquelle le règlement d'intervention prévoit une participation du SYDESL de :

- 50 % du HT pour des travaux de renforcement ou fils nus
- 40 % du HT pour des travaux d'environnement
- 25 % du HT pour des travaux de télécom seul

Considérant que quelques opérations présentées dans le tableau ci-annexé ont été engagées avant la mise en application du nouveau règlement ;

Considérant que ces opérations bénéficient encore d'une participation de 50 % du montant TTC ;

Considérant qu'en 2025, les recettes disponibles du FMT, seraient de 820 000 € réparties comme suit :

Recettes Télécom	BP 2025
Contributions communales (inclus CUCM)	670 000,00 €
Participation SYDESL / 20% tranchée	150 000,00 €
Recettes totales	820 000,00 €

Considérant que cette enveloppe FMT 2025 permettra de financer un montant TTC de travaux d'environ 2 342 000 €. A ce jour, 111 dossiers peuvent être inscrits pour un montant estimatif total de travaux de 2 339 927 € TTC et pouvant être financés comme indiqué dans le tableau ci-annexé ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le programme 2025 d'enfouissement des réseaux de télécommunications et son financement, conformément au tableau ci-après ;

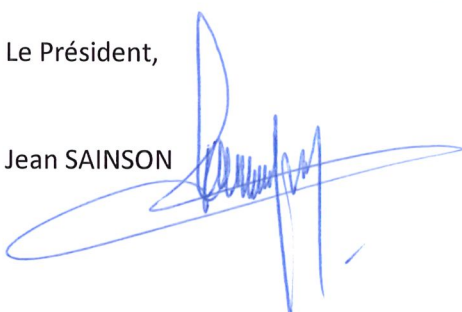
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 605 du Budget Principal ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Communes	N° Affaire	Désignation de l'opération	Total Trvx TTC				
AMEUGNY	007048	BTS P. LA TETE (Ant., Sud)	6 301,48 €	2 100,40 €	33%	4 201,00 €	67%
ANOST	009052	BTS P. LA ROCHE (Reprise P. Graillot)	27 756,00 €	11 565,00 €	42%	16 191,00 €	58%
ANOST	009095	BTS P. BUSSY (Route Marcel GEY)	10 321,16 €	4 300,50 €	42%	6 021,00 €	58%
BUSSIÈRES	069080	BTS P. LOTISSEMENT (Route A. de Lamartine)	15 596,72 €	5 198,80 €	33%	10 398,00 €	67%
BERZE-LA-VILLE	032093	BTS P. MAIRIE 2 ème Tranche	8 707,80 €	2 902,80 €	33%	5 805,00 €	67%
BONNAY-ST YTHAIRE	042053	BTS P. BONNAY (Rue de La Croix Paquot)	14 909,57 €	4 970,00 €	33%	9 940,00 €	67%
LA BOULAYE	046022	BTS P. PRE DU BATEAU (Antenne MAIRIE)	15 891,07 €	5 297,20 €	33%	10 594,00 €	67%
CHAPAIZE	087060	BTS P. GEMAUGE (Antenne SUD)	13 444,61 €	4 481,60 €	33%	8 963,00 €	67%
BUFFIÈRES	065040	BTS P. BUFFIÈRES Route de Curtil	23 749,36 €	7 916,40 €	33%	15 833,00 €	67%
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	090235	BTS P. LES DESCHAMPS (en limite avec le Rhône)	6 965,24 €	2 902,00 €	42%	4 063,00 €	58%
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	090205	BTS P. LES BURRIERS	52 939,72 €	17 646,40 €	33%	35 293,00 €	67%
LA CHAPELLE ST SAUVEUR	093082	BTS P. LA CROIX DE BOIS	12 352,84 €	5 147,00 €	42%	7 206,00 €	58%
CHASSELAS	108018	BTS P. BOURG (Antenne NORD)	41 340,06 €	13 780,00 €	33%	27 560,00 €	67%
CHENOVES	124048	BTS P. LA GRACIERE (Suppression traversée RD)	11 230,39 €	3 743,60 €	33%	7 487,00 €	67%
CHIDDES	128031	BTS P. LES BREDIAUX	20 637,06 €	6 879,20 €	33%	13 758,00 €	67%
CLESSY	136030	BTS P. CLESSY(RD 25)	8 538,25 €	3 557,50 €	42%	4 981,00 €	58%
CORTEVAIX	147025	BTS P. EGLISE (Rue de l'Eglise TR 1)	28 508,23 €	9 502,80 €	33%	19 005,00 €	67%
COUBLANC	148084	BTS P. COUBLANC (Entrée du Village)	5 741,52 €	1 914,00 €	33%	3 828,00 €	67%
CRECHE SUR SAONE	150066	Dissimulation BT impasse des écoles	22 365,18 €	7 455,20 €	33%	14 910,00 €	67%
CUISERY	158176	BTS P. ARQUEBUSE (Route des Platiers)	20 560,25 €	6 853,60 €	33%	13 707,00 €	67%
CUISERY	158177	BTS P. MONTREVOST (Route des Platières)	15 442,72 €	5 147,60 €	33%	10 295,00 €	67%
DAVAYE	169079	BTS P. LES DURANDIS (Rue de la Mairie et Montée des Clos)	19 575,68 €	6 525,20 €	33%	13 050,00 €	67%
DEMIGNY	170118	PSSA LES GRANDES VIGNES + BTS	9 772,27 €	4 072,00 €	42%	5 700,00 €	58%
DIGOIN	176039	Dissimulation BT Rue du Pont de BOURBON	7 830,22 €	2 610,00 €	33%	5 220,00 €	67%
FARGES-LES-MACON	195028	BTS P. FONTAINES (Rue principale RD 210)	13 325,82 €	4 442,00 €	33%	8 884,00 €	67%
FLAGY	199004	BTS P. FLAGY	34 143,98 €	14 226,50 €	42%	19 917,00 €	58%
FLAGY	199032	BTS P. FLAGY (tranche 2)	18 079,06 €	6 026,40 €	33%	12 053,00 €	67%
FRETTERANS	207035	BTS P. FRETTERANS ET FAUBOURG	29 863,88 €	9 954,40 €	33%	19 909,00 €	67%
FUISSE	210052	BTS P. BOURG (Route du May)	11 864,27 €	3 954,80 €	33%	7 909,00 €	67%
FUISSE	210043	BTS P. BOURG DE FUISSE	12 693,86 €	4 231,20 €	33%	8 463,00 €	67%
GIBLES	218098	BTS P. GIBLES(Route d'AIGUEPERSE)	3 609,56 €	1 203,20 €	33%	2 406,00 €	67%
GREVILLY	226011	BTS P. BOURG Rue du Lavoir	27 804,68 €	9 268,40 €	33%	18 536,00 €	67%
L'HOPITAL-LE-MERCIER	233054	BTS P. LE CHATEAU(Les Crots Barbes)	18 917,99 €	6 306,00 €	33%	12 612,00 €	67%
L'HOPITAL-LE-MERCIER	235058	BTS P. QUART (Ant.Nord OuesT)	11 387,35 €	3 795,60 €	33%	7 592,00 €	67%

Communes	N° Affaire	Désignation de l'opération	Total Trvx TTC	en €	en %	en €	en %
IGE	236086	BTS P. CHATEAU (Rue du Château)	42 045,48 €	14 015,20 €	33%	28 030,00 €	67%
IGE	236114	BTS P. CHATEAU (RD 85)	3 045,01 €	1 015,20 €	33%	2 030,00 €	67%
IGE	236123	BTS P. LA TREILLE(Entrée SUD)	11 642,88 €	3 880,80 €	33%	7 762,00 €	67%
IGUERANDE	238137	PSSA MONTGUILLARD + BTS	10 862,24 €	4 526,00 €	42%	6 336,00 €	58%
ISSY-L EVEQUE	239120	BTS P. GENDARMERIE (Route de TOULON)	19 102,61 €	6 367,60 €	33%	12 735,00 €	67%
JONCY	242095	BTS P. RAINS (Place du Lavoir)	30 518,27 €	10 172,80 €	33%	20 345,00 €	67%
LACROST	248038	BTS P. MAIRIE Le CLOS JOURDAN	21 670,86 €	9 029,50 €	42%	12 641,00 €	58%
LAIVES	249127	BTS P. PRE PARTON Rue de la croix Bichet	16 545,22 €	5 514,00 €	33%	11 029,00 €	67%
LALHEUE	252029	BTS P. LAHLEUE (Secteur Eglise et Place)	10 908,72 €	3 636,40 €	33%	7 272,00 €	67%
LUCENAY L'EVEQUE	266032	BTS P. BOURG (Place de La Mairie)	27 363,91 €	9 121,20 €	33%	18 243,00 €	67%
LUCENAY L'EVEQUE	266039	BTS P. BOURG (Antenne LE MAUPAS)	11 293,20 €	4 705,50 €	42%	6 588,00 €	58%
LUGNY	267109	BTS P. LUGNY (Grande Rue)	24 480,55 €	8 160,00 €	33%	16 321,00 €	67%
MELLECEY	292120	BTS P. ETAULE	63 138,38 €	21 046,00 €	33%	42 092,00 €	67%
MILLY-LA-MARTINE	299035	BTS P. LA CHISE	22 981,54 €	7 660,40 €	33%	15 321,00 €	67%
MONTAGNY-LES-BUXY	302044	BTS P. LES BEAUX CHAMPS	12 156,73 €	4 052,40 €	33%	8 104,00 €	67%
MONTBELLET	305119	Dissimulation Impasse du Rail	3 628,92 €	1 209,60 €	33%	2 419,00 €	67%
MONT-ST-VINCENT	320059	BTS P. RADIO	13 799,33 €	5 749,50 €	42%	8 050,00 €	58%
NAVILLY	329022	BTS P. LESSU	21 155,45 €	8 815,00 €	42%	12 340,00 €	58%
OSLON	333072	BTS P. VIGNE RENARD et Le Pré MEILLOT	58 648,06 €	19 549,20 €	33%	39 099,00 €	67%
OUROUX SOUS LE BOIS STE MARIE	335023	BTS P. BOURG Antenne Nord	12 748,94 €	4 249,60 €	33%	8 499,00 €	67%
PARAY-LE-MONIAL	342029	Dissimulation BT Quai du commerce	36 095,56 €	12 032,00 €	33%	24 064,00 €	67%
PERONNE	345085	BTS P. PERONNE (Rue de l'Esirable)	5 634,95 €	2 348,00 €	42%	3 287,00 €	58%
PRETY	359069	BTS P. Rue du PONT-SEILLE	48 250,78 €	16 083,60 €	33%	32 167,00 €	67%
PRISSE	360104	BTS P. CIMETIERE (Sortie SUD)	32 699,15 €	13 624,50 €	42%	19 075,00 €	58%
PRISSE	360158	PSSA "BUISSON ROUX "	17 659,45 €	7 358,00 €	42%	10 301,00 €	58%
RECLESNE	368050	BTS P. L'EGLISE (Antenne LA BRULEE)	23 324,51 €	7 774,80 €	33%	15 550,00 €	67%
RIGNY-SUR-ARROUX	370089	BTS P. LES GRAVELLES (Rue des Eglantiers °	13 638,48 €	4 546,00 €	33%	9 092,00 €	67%
ROMANECHÉ-THORINS	372070	PSSB LES TACHES	39 237,16 €	16 349,00 €	42%	22 888,00 €	58%
RULLY	378151	BTS P. LES BORDES	34 391,86 €	14 330,00 €	42%	20 062,00 €	58%
ROMANECHÉ-THORINS	372148	BTS P. PERRIERES Entrée du Bourg	28 416,59 €	9 472,00 €	33%	18 945,00 €	67%
ROMANECHÉ-THORINS	372135	BTS P. LA BELOUZE (Antenne NORD)	11 594,69 €	3 864,80 €	33%	7 730,00 €	67%
ROMANECHÉ-THORINS	372145	BTS P. BOURG (Abords Place Raclet)	34 640,46 €	7 216,75 €	21%	27 424,00 €	79%
SAINT-AGNAN	382083	BTS P. ST DENIS (vers CHAPELLE)	31 280,47 €	13 033,50 €	42%	18 247,00 €	58%
SAINT-CYR	402039	BTS P. LES OIES	27 685,61 €	9 228,40 €	33%	18 457,00 €	67%
ST DENIS-DE-VAUX	403029	BTS P. BOURG (rue de la cote chalonnaise)	19 367,72 €	6 456,00 €	33%	12 912,00 €	67%
ST GENGOUX-LE-NATIONAL	417107	BTS P.,CAVE (Rue du 19 Mars 1962)	33 236,42 €	11 078,80 €	33%	22 158,00 €	67%
ST GERMAIN-DU-PLAIN	420150	BTS P. CHAMP DE FOIRE	20 063,23 €	8 359,50 €	42%	11 704,00 €	58%

Communes	N° Affaire	Désignation de l'opération	Total Trvx TTC				
STE HELENE	426075	BTS P. VALLERAT (1 ère tranche)	47 439,67 €	15 813,20 €	33%	31 626,00 €	67%
ST HURUGE	427013	BTS P. BOURG 2 ème tranche	10 967,40 €	3 656,00 €	33%	7 311,00 €	67%
ST MARTIN-BELLE-ROCHE	448116	BTS P. COUVENT (Impasse des Vignes Blaisons)	17 687,71 €	5 896,00 €	33%	11 792,00 €	67%
ST MARTIN-DU-TARTRE	455033	BTS P. MAIZERAY (1 ère tranche)	29 427,85 €	9 809,20 €	33%	19 619,00 €	67%
ST MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	463075	BTS P. CHEMIER (Entrée Bourg)	12 018,11 €	4 006,00 €	33%	8 011,00 €	67%
ST PIERRE-DE-VARENNES	468083	PSSA LES COUCHETS	19 056,04 €	7 940,00 €	42%	11 116,00 €	58%
ST SYMPHORIEN D'ANCELLES	481090	BTS P. DOMAINE D'ANCELLES (Rue des Morels)	30 861,70 €	37 034,04 €	120%	15 431,00 €	50%
ST SYMPHORIEN-DES-BOIS	483095	UP ST SYMPHORIEN-DES-BOIS	8 302,84 €	2 767,60 €	33%	5 535,00 €	67%
ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE	482071	BTS P. VALLEE DU MESVRIN (1 ère tranche)	40 893,88 €	13 631,20 €	33%	27 263,00 €	67%
SANTILLY	498029	BTS P. COUR LOMBARD (Antenne NORD)	36 642,66 €	12 214,40 €	33%	24 428,00 €	67%
SASSENAY	502111	BTS P LE CLOS (Rue du Champ pugeault)	32 592,52 €	13 580,00 €	42%	19 013,00 €	58%
SAULES	503021	BTS P. BOURG (6 ème tranche)	8 906,04 €	2 968,80 €	33%	5 937,00 €	67%
SAVIANGES	505014	Recentrage PSSA La Chaume	24 638,50 €	10 266,00 €	42%	14 372,00 €	58%
SAVIGNY-SUR-GROSNE	507034	BTS P. CAMPING (Rue du Theurot)	28 552,31 €	9 517,60 €	33%	19 035,00 €	67%
SENNECEY-LE-GRAND	512040	BTS P. LA SAULE (Entrée SUD)	42 284,92 €	17 618,50 €	42%	24 666,00 €	58%
SENNECEY-LE-GRAND	512186	BTS P. ST JULIEN (Rue de l'Eglise)	16 038,25 €	5 346,00 €	33%	10 692,00 €	67%
SENS-SUR-SEILLE	514068	BTS P. L'ARGILLET (Ant. OUEST du Bourg)	27 331,55 €	9 110,40 €	33%	18 221,00 €	67%
SERMESSE	517036	BTS P. CHAMP GAILLARD	9 815,42 €	4 090,00 €	42%	5 725,00 €	58%
SERMESSE	517042	PSSA CHAMP GAILLARD	4 596,86 €	1 915,50 €	42%	2 681,00 €	58%
SENNECEY-LE-GRAND	512079	BTS P. LES PLANTES	12 762,20 €	4 254,00 €	33%	8 508,00 €	67%
SIMARD	523156	BTS P. PUTIGNY (Rue du Stade) 3 é Tr.	9 877,80 €	3 292,80 €	33%	6 585,00 €	67%
ST GERMAIN-DU-BOIS	419198	BTS P. ST GERMAIN (Route de Mervans)	25 539,04 €	8 513,20 €	33%	17 026,00 €	67%
ST GERMAIN-DU-BOIS	419194	BTS P. CHANAIE(Rue de La Chanaie)	21 884,40 €	9 118,50 €	42%	12 766,00 €	58%
SOMMANT	527044	BT P. MONTCELIN (S)	18 172,10 €	6 057,20 €	33%	12 115,00 €	67%
SOMMANT	527034	BTS P. MONTCELIN (1 ère tranche)	12 322,06 €	4 107,20 €	33%	8 215,00 €	67%
LA TAGNIERE	531032	BTS P. MOULIN CASSE (Antenne Mairie)	23 062,67 €	7 687,60 €	33%	15 375,00 €	67%
TOULON-SUR-ARROUX	542156	BTS P. Avenue du 8 Mai 1 ère tranche	34 834,98 €	11 611,60 €	33%	23 223,00 €	67%
TOULON-SUR-ARROUX	542177	BTS P. Avenue du 8 Mai 2 ème tranche	40 308,38 €	13 436,00 €	33%	26 872,00 €	67%
TAVERNAY	535049	BTS P. HAUT DES CHAMPS (côté RD)	33 289,44 €	11 096,40 €	33%	22 193,00 €	67%
TINTRY	539016	BTS P. TINTRY (face à la Mairie)	12 773,12 €	5 322,00 €	42%	7 451,00 €	58%
TOURNUS	543037	Dissimulation BT Rue du puits des Sept Fontaines	31 561,61 €	10 520,40 €	33%	21 041,00 €	67%
TOURNUS	543034	Dissimulation BT Esplanade Rue victor Hugo	7 524,13 €	2 508,00 €	33%	5 016,00 €	67%
TRAMBLY	546082	BTS P. LES RAVELINS (Antenne La Vallée)	6 578,89 €	2 741,00 €	42%	3 838,00 €	58%
VARENNES-LE-GRAND	555177	BTS P. MAIRIE (Rue de l'Eglise)	5 281,56 €	1 760,40 €	33%	3 521,00 €	67%
VILLEGAUDIN	577023	PSSA VILLEGAUDIN	18 946,07 €	7 894,00 €	42%	11 052,00 €	58%

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_030-DE

Communes	N° Affaire	Désignation de l'opération	Total Trvx TTC	en €		en %	
VILLEGAUDIN	577027	BTS P. VILLEGAUDIN (Rue du BOURG)	6 513,73 €	2 171,20 €	33%	4 343,00 €	67%
CLUX-VILLENEUVE	578013	BTS P. LA VILLENEUVE (Rue du Bourg)	9 138,47 €	3 046,00 €	33%	6 092,00 €	67%
CLUX-VILLENEUVE	578035	PSSA MAIRIE	9 637,01 €	4 015,50 €	42%	5 622,00 €	58%
VINCELLES	580077	Recentrage PSSA LA NIEVRE + BTS	10 590,94 €	3 530,40 €	33%	7 061,00 €	67%
VITRY-EN-CHAROLLAIS	588152	BTS P. LES QUATRES VENTS	44 152,45 €	14 717,60 €	33%	29 435,00 €	67%
Total	111		2 339 926,51 €	850 090,29 €	36%	1 511 433,00 €	65%



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-031

Programmes complémentaires de travaux d’électrification rurale et participation des communes aux études

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L2224-31 ;

Vu la délibération CS 24-073 du 12 décembre 2024 définissant le programme de travaux d’électrification rurale pour l’année 2025 ;

Vu les délibérations budgétaires CS 24-050 du 10 juin 2024 et CS 25-007 du 13 mars 2025 ;

Vu l’approbation de la Commission Electrification Rurale en date du 21 mai 2025 ;

Considérant le Budget Prévisionnel 2025 ;

Considérant l’exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité

APPROUVE la programmation complémentaire des travaux 2025 selon le tableau ci-dessous :

Commune	N° Affaire	Type affaire	Libellé	Montant TTC
Anost	009107	Fils nus	BT P. VELEE (Antenne Nord) S	33 000,00 €
Ormes	332038	Environnement	BTS P. BOUCHIRE	26 000,00 €
Ratenelle	366039	Environnement	BTS P. RATENELLE (Rue du centre) ENV	95 700,00 €
Champagny-sous-Uxelles	080014	Environnement	BTS P. CHATEAU (route de Colombier) ENV	173 700,00 €
Ciel	131089	Environnement	BTS P. LA BRETONNIERE (1ère tranche)ENV	170 300,00 €
Lans	253076	Environnement	BTS P. LANS et LE PRAILLON (ENV)	189 700,00 €
Chissey-en-Morvan	129057	Fils nus	BT P. VAUSSERY (S)	16 500,00 €
Marnay	283063	Environnement	BTS P. EGLISE (Rue de l'église) ENV	74 700,00 €
Couches	149106	Fils nus	BT P. MAISON BLANCHE (S)	24 567,94 €
Cronat	155088	Fils nus	BT P. LES CAILLOUX	11 750,00 €
Sassenay	502119	Environnement	BTS P. MONUMENT (rue Amédée Muthélet) ENV	56 500,00 €
Changy	086096	Renforcement	BTS P. TOURNY (Antenne Sud)	149 000,00 €
Saint-Germain-du-Bois	419244	Environnement	BTS P. CHAMP DE FOIRE (RD 137 - entrée Bourg)	138 000,00 €
La Grande-Verrière	223092	Fils nus	BT P. LE GRAND VERNAY (antenne Sud) S	71 500,00 €
Hautefond	232034	Renforcement	BT P. ROGABODEAU (rempl H61 50 par 100Kva)	49 500,00 €
Berzé-la-Ville	032073	Environnement	BTS P BOURG (impasse des Accacias) ENV	33 000,00 €
Berzé-la-Ville	032032	Environnement	BTS + BT P. Les Cochets (antenne Bruyère)	120 000,00 €
La Vineuse-sur-Frégande	582095	Renforcement	BT P. VERS LE PONT (ant Sud) - MDE	8 500,00 €
Neuvy-Grandchamp	330105	Environnement	BTS P. CIMETIERE (Rte de Digoïn) ENV	134 000,00 €
Rigny-sur-Arroux	370109	Environnement	BTS P. VEVRE (RD226) - Tranche 1	138 200,00 €
Bussièrès	069068	Environnement	BTS P. PIERRE AIGUE (ENV)	125 700,00 €
Cruzille	156046	Environnement	BTS P. COLLONGES et EN CHANEAU (rue du silence)ENV	190 000,00 €
Mesvres	297072	Fils nus	BT P. LE PETIT CREUSOT (S)	43 000,00 €
Davayé	169079	Environnement	BTS P. LES DURANDIS (rue de la mairie et montée du Clos)	64 595,27 €
Fuissé	210052	Environnement	BTS BOURG FUISSE (route du May) ENV	88 047,65 €
Igé	236118	Environnement	Enfouissement télécom avec travaux DRI	73 247,46 €
Romanèche-Thorins	372145	Environnement	BTS P. BOURG ROMANECH (Abords place Raclet)	113 232,55 €
Romanèche-Thorins	372149	Environnement	BTS LES ETELLES (rue des Etelles)	56 100,00 €
Romanèche-Thorins	372154	Renforcement	PSSB "LA CHANILLIERE"	56 200,00 €
Saint-Gengoux-de-Scissé	416041	Environnement	BTS P. BASSY et P. CHEMIN DE PILLON ENV	98 000,00 €
Saint-Vérand	487046	Renforcement	BT P. EN REFORT (reprise BT P. Bullants)	72 100,00 €

Jambles	241055	Environnement	BTS P. LA JONCHERE (rue de la côte chalonnaise) ENV	158 500,00 €
Saint-Denis-de-Vaux	403034	Fils nus	BTS P. LE PAQUIER (rue de La Vallée) S	83 000,00 €
Mercurey	294141	Environnement	BTS P. CROIX JACQUELET (rue du clos rond et Clos l'Evêque)ENV	84 500,00 €
Mercurey	294142	Environnement	BTS P. CROIX JACQUELET ET LES NOIRETONS (ENV)	63 500,00 €
Mercurey	294166	Environnement	BTS P. BYOTS (rue de Maillonge)	71 000,00 €
Burzy	068014	Environnement	BTS P. BOURG (rte de ST Gengoux) ENV	91 000,00 €
Curtil-sous-Burnand	164019	Environnement	BTS P. MUNOTS ENV	160 000,00 €
Saint-Boil	392060	Renforcement	BTS P. QUART LEGROS (antenne calvaire)	86 700,00 €
Saint-Gengoux-le-National	417110	Renforcement	BTS P. GARE (rue de La Gare) ENV	108 200,00 €
Saint-Marcelin-de-Cray	446024	Environnement	BTS P EN CHARNAY (antenne Nord)	123 500,00 €
Iguerande	238159	Environnement	BTS P. MONTGUILLARD (ENV)	230 800,00 €
Saint-Privé	471028	Environnement	BTS P. MONDORNON (grande rue) ENV	97 600,00 €
Total	43			4 052 640,87 €

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_031-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-032

Eclairage Public : Modification du Règlement d'Intervention

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 et 1321-9 ;

Vu les statuts du Syndicat en particulier l'article 4.5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 17-050 du 11 décembre 2017 adoptant le règlement d'intervention ;

Vu la délibération CS 24-035 du 10 juin 2024 approuvant la modification du règlement d'intervention ;

Vu la décision de la Commission Eclairage Public, réunie le 15 mai 2025, de modifier le Règlement d'Intervention ;

Considérant l'effort de remplacement des luminaires vétustes ;

Considérant le renouvellement prioritaire des 4 750 luminaires vétustes, dont le corps est constitué complètement ou en partie de polyester, polypropylène ou polyamide ;

Considérant l'incitation auprès des communes à investir utilement, il est proposé de :

1. **Faire évoluer le critère d'éligibilité** des luminaires subventionnés en incluant parmi les luminaires vétustes (plus de 25 ans), les **luminaires de plus de 20 ans en plastique**.
2. **Maintenir une participation du SYDESL à hauteur de 65 % :**
 - a. Pour les communes rurales
 - b. Sur Fonds Propres
 - c. Sur 2025
 - d. En lieu et place du Fonds Vert 2025 non reconduit.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'intégration au règlement d'intervention de l'Eclairage Public pour les communes rurales, dont le tableau figure ci-après, les luminaires de plus de 20 ans en plastique à la ligne « Renouvellement équipement vétuste » ;

ADOpte une participation du SYDESL exceptionnelle à hauteur de 65 % pour les communes rurales sur l'année 2025 ;

MANDATE le Président à signer tous documents afférents.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



ECLAIRAGE PUBLIC
Règlement d'intervention
à destination des communes RURALES
révisé en commission du 3 avril 2024
Participations financières HT

Type d'intervention			Participations	Observations	
MARCHE TRAVAUX	Dossier spécifique	Neuf	100 % commune	Pour les lotissements, extensions, etc. les câbles et fourreaux sont pris en charge par le SYDESL	
	Eclairage autonome (Distance minimum de 150 m d'éloignement du réseau EP existant ; abris bus, aire de covoiturage, etc.)		50 % commune 50% SYDESL	Nouvelle enveloppe 2021 de 25 000 € HT dans la limite de 2000€ HT/an/commune	
	Lié à des travaux de Réseau HTA et BT		Sur ouvrage Aérien 5 %	Sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude) A utiliser dans la zone de travaux, dans la limite de l'infrastructure géographique existante et de la puissance installée	
			Sur ouvrage Souterrain 15 %		
MARCHE ENTRETIEN ET MAINTENANCE	Renouvellement équipement vétuste	Eclairage zénithal y compris projecteurs	30 % Commune 70 % SYDESL	Plafonds d'éligibilité : Luminaire et projecteur 600 € HT Candélabre 800 € HT	
		Luminaires, projecteurs et horloges	50 % Commune 50 % SYDESL		
	Déplacement d'ouvrage	Pour raison esthétique	100 % commune		
		Pour aménagement	100 % SYDESL		
	Rénovation peinture Mâts et/ou luminaires		50 % SYDESL		
			50 % commune		
	Remplacement des prises guirlandes, des coffrets de commandes EP (hors horloge), des supports bois ou béton vétustes		100 % SYDESL	85 k€ HT dont 10 PG, 30 CMD et 45 SUPP	
	Exploitation, entretien et maintenance curative et préventive (y compris base de données et cartographie)		Contribution communale annuelle : 7 € / luminaire LED 11 € / luminaire non LED de - de 25 ans 20 € / luminaire de + de 25 ans	Entretien et maintenance préventive Exploitation, entretien et maintenance curative	
	Sinistre	Travaux avec tiers identifié	100 % SYDESL	Recouvrement par le SYDESL auprès du tiers identifié	
		Travaux avec tiers non identifié	70 % SYDESL		
			30 % commune		
		Aléas climatique	100 % à la charge du SYDESL avec franchise de 5 foyers et selon les règles arrêtées au CS du 19/02/2013	50 foyers au-delà des 5 foyers (franchise de la commune) ou 30 % du patrimoine numérique global communal, avec un plafond de 25 000 € HT par évènement.	
	Catastrophe naturelle		100 % SYDESL	Si reconnu par les pouvoirs publics et après inscription au journal officiel	
	Pose et dépose guirlandes			100 % commune	
	Réglage d'horloge ou driver			100 % commune	

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_032-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX – VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD – MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – LAURENT – CHEVALIER – MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-033

Appel à Initiative Privée en mobilité électrique : désignation de l'opérateur et conditions de déploiement des bornes de recharge pour véhicule électrique

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT ») en particulier les articles 2224-31 et 2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (« CG3P ») notamment l'article L2122-1-1 ;

Vu les statuts du syndicat notamment l'article 4.5 ;

Vu la délibération CS 24-033 du 10 juin 2024 approuvant le lancement de l'Appel à Initiative Privée (AIP) pour engager une démarche de déploiement d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le département de Saône-et-Loire ;

Considérant la constitution du Comité de Pilotage, composé de la Ville de Mâcon, de la Communauté de Commune du Grand Autunois Morvan (CCGAM), de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau (CUCM) et du SYDESL, pour rédiger le cahier des charges préalable à la consultation, analyser les offres, et sélectionner le lauréat ;

Considérant l'Appel à l'Initiative Privée basé sur les articles L2224-37 alinéa 1 du CGCT et 2122-1-1 du CG3P publié le 10 janvier 2025 ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant le rapport d'analyse des offres des membres du Comité de Pilotage qui place en première position le groupement QWELLO-ZUNDER comme opérateur chargé de déployer les bornes ;

Considérant l'approbation par la Commission Transition Energétique, réunie le 16 mai 2025, de ce choix ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le choix du groupement QWELLO-ZUNDER comme lauréat de l'Appel à Initiative Privée des IRVE ;

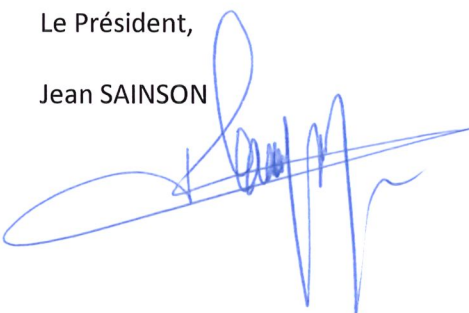
APPROUVE la convention de prestation entre le SYDESL et l'opérateur lauréat ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Convention de prestation de service AIP

Entre :

L'Entreprise XXX, domiciliée XXX, n° de SIRET XXX représentée par XXX, X(poste)X, dûment habilité aux présentes,

ci-après « le Titulaire »,

et

Le Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire (SYDESL), domicilié à la Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71000 MÂCON, représenté par son Président, Jean SAINSON, dûment habilité aux présentes par délibération du Comité Syndical du 30 juin 2025,

ci-après "le SYDESL",

Ensemble formant "les Parties",

Conviennent :

Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire (SYDESL) est autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en Saône et Loire, conformément à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales. En tant que propriétaire des réseaux de distribution d'électricité, il en est le garant et s'assure de sa résilience et de sa capacité à répondre aux nouveaux usages, notamment liés à la décarbonation et l'électrification de la mobilité.

Ainsi dès 2017, conformément à l'article 2224-37 alinéas 1 et 2, le SYDESL a doté le département d'un réseau d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Depuis 2017, le nombre de véhicules électrique a sensiblement augmenté : le parc de véhicules électriques et hybrides rechargeable en France a dépassé lors du mois d'octobre 2022 le seuil du million de véhicules en circulation. Cet objectif était initialement fixé pour la fin de l'année 2022 par le Contrat Stratégique de Filière (CSF), traduisant une accélération de la dynamique du développement de l'électro-mobilité. En mars 2024, le parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables en France s'élève à 1 720 000 véhicules, avec plus de 53 000 immatriculations sur le même mois et 24,5% des parts de marché.

Cette dynamique devrait s'intensifier dans la prochaine décennie du fait des stratégies des différents constructeurs automobiles français et européens, qui visent pour la plupart un catalogue constitué à 100 % de modèles électriques d'ici à 2030. Par ailleurs, certains constructeurs français prévoient l'arrêt anticipé de la commercialisation de modèles non électriques.

Ces ambitions sont renforcées par la décision de juin 2022 du Parlement Européen d'interdire la vente de voitures et véhicules utilitaires légers neufs à moteur thermiques à partir de 2035 dans le cadre du Paquet climat « Fit for 55 ».

Le SYDESL a joué un rôle d'impulsion pour favoriser l'émergence des véhicules électriques sur l'ensemble du département par l'implantation d'un maillage de bornes de recharge dès 2017. Aujourd'hui le parc automobile permet la rentabilité d'un réseau d'infrastructures de recharges de véhicules électriques et hybrides rechargeables privé. Conformément à l'article L2224-37 alinéa 1 du CGCT l'offre sur le territoire de Saône et Loire se développe, la puissance publique doit donc adapter son accompagnement.

Dès 2023 le SYDESL a initié, conformément à l'article L2224-37 alinéa 5 la création d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) en y associant l'ensemble des territoires du département. Les conclusions de ce SDIRVE validées par la Préfecture le 15 juillet 2024 démontrent l'intérêt d'organiser la création du réseau privé.

La forte dynamique de développement des bornes de recharge présente un risque d'inefficacité si ces multiples initiatives ne sont pas suffisamment coordonnées et mises en cohérence.

C'est avec cette ambition que le SYDESL a lancé un Appel à Initiative Privée (AIP) afin de constituer un cadre commun d'intervention publique et privée au bénéfice du département de la Saône-et-Loire et de ses habitants.

Le SYDESL, fort de l'expérience du réseau public de bornes qu'il a déployé, créateur et pilote du SDIRVE, et AODE propose au titulaire de l'accompagner dans le déploiement de son réseau privé.

Le présent document constitue le Contrat de Prestation de service d'accompagnement du titulaire par le SYDESL pour le déploiement sur foncier public d'un réseau privé d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybrides rechargeable (« IRVE »).

Article 1 Consentement des Parties

Les parties déclarent que le présent contrat a fait l'objet de discussions entre elles et/ou avec leurs Conseils respectifs, et ce préalablement à sa signature.

Les parties au contrat ont chacune sollicité puis obtenu auprès de l'autre, l'ensemble des informations revêtant une importance déterminante de son consentement.

Ainsi, les parties se sont engagées librement et de bonne foi, en disposant des informations requises et du temps nécessaire pour apprécier et négocier de façon consensuelle avec l'autre partie, l'ensemble des clauses et conditions du présent contrat.

Chacune des parties a eu un pouvoir égal de négociation et ont été assistées et conseillées par tous sachants et/ ou Conseils de leur choix leur permettant ainsi de disposer de toutes les informations utiles et nécessaires préalablement à la signature du présent contrat.

Article 2 Objet des prestations

Ces prestations s'articuleront autour des thèmes suivants :

1. Accompagnements et soutien du SYDESL à l'opérateur pour le déploiement du parc

a. Interlocuteur

Le SYDESL met à disposition du Titulaire un interlocuteur privilégié :

Le Responsable Mobilité

Toutes les demandes du Titulaire seront traitées par cet interlocuteur privilégié. En son absence, toute l'équipe du SYDESL sera à disposition du Titulaire pour l'accompagner et le soutenir dans le déploiement du parc d'Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE).

b. Aide aux négociations

- Ajustement du rythme de déploiement des bornes selon l'avancée des négociations avec les gestionnaires de voirie, et le rythme de raccordement d'Enedis. Le cahier des charges de l'AIP impose un rythme d'implantation des bornes. Si ce rythme ne peut être tenu pour des raisons externes à l'opérateur (tel que les délais de réactivité des gestionnaires de voirie, les travaux du gestionnaire de réseau d'électricité...) le SYDESL accompagnera l'opérateur pour envisager le calendrier le plus adapté.
- Mise en contact de l'opérateur avec les interlocuteurs dédiés des territoires : le SYDESL a tissé un réseau d'interlocuteurs privilégiés pour certains territoires lors de la phase de préparation de l'AIP. Il saura en communiquer à l'opérateur les noms, les coordonnées pour un gain de temps dans les démarches.
- Communication du SYDESL auprès des territoires sur l'avancée de l'AIP et aide à la prospection de territoires complémentaires intéressés : dès la sélection de l'opérateur pour la conduite de l'AIP, le SYDESL engagera une démarche d'information auprès des territoires pour leur présenter la suite de la démarche. Le but est ainsi de faciliter et accélérer l'intégration de

l'opérateur auprès des acteurs du territoire : les Communes, EP
d'électricité...

- Mise à disposition de ses connaissances du réseau pour envisager les raccordements : en tant qu'autorité concédante du service public de distribution d'électricité, le SYDESL dispose d'une connaissance approfondie du patrimoine électrique installé et des capacités du réseau dont il est propriétaire. Il saura ainsi conseiller l'opérateur sur des choix d'implantation. Il saura également mettre en relation l'opérateur avec les agents d'Enedis qui porteront les études de dimensionnement.
 - Echanges avec Enedis pour traiter des difficultés de raccordement : le SYDESL saura activer les contacts du gestionnaire de réseau pour traiter et comprendre les éventuelles difficultés
2. Suivi et animation de l'AIP
- Suivi des statistiques des résultats et réflexions sur les adaptations éventuellement nécessaires pour la suite de l'AIP : le SYDESL sera l'interlocuteur de l'opérateur pour échanger sur les résultats de l'AIP et corriger, si besoin, les trajectoires envisagées tant dans le calendrier, les localisations et le nombre de points de charge à installer
 - Mobilisation des territoires concernés : le SYDESL accompagnera l'opérateur pour informer les communes ou EPCI des modifications envisagées sur les trajectoires initiales, et lui permettre d'envisager, avec le gestionnaire de voirie, la mise en place de la modification envisagée.
3. Mise à jour du SDIRVE
- Prise en compte de l'évolution du marché et des acteurs pour une adaptation du SDIRVE : en tant qu'animateur du SDIRVE, le SYDESL organisera une mise à jour du schéma dans le cadre d'une concertation des territoires locaux. Le SYDESL associera l'opérateur à cette mise à jour et lui fera connaître les trajectoires envisagées pour l'avenir.
 - Ajustement de la liste en cas d'échec des négociations de l'opérateur sur certains territoires. Si certains gestionnaires de voirie refusent les conditions de l'opérateur pour l'implantation de bornes, ce dernier pourra échanger avec le SYDESL pour envisager la prospection d'autres territoires proches et équivalents pour l'installation des bornes.
 - Prise en compte des bonnes pratiques d'autres départements : le SYDESL intègre différents groupes de travail régionaux ou nationaux avec ses homologues en matière de mobilité. Il dispose ainsi de retours d'expériences enrichissants qu'il pourra, le cas échéant, porter à connaissance de l'opérateur.

Articles 3 Obligation du Titulaire

Confidentialité des données transmises

Le Titulaire s'engage à reconnaître la propriété des données transmises par le SYDESL comme exclusive au SYDESL. Il ne pourra en aucun cas vendre ou diffuser, même à titre gracieux les données, en particulier celles relatives au réseau électrique, aux taux de saturation de postes source, au prix et modalités de raccordement, etc.

RGPD

En cas de transmission de données pouvant être qualifiée de personnelles, le Titulaire traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement. Le traitement de ces données ne peut se prolonger au-delà de la durée de la présente convention (voir article 3). Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).

Prix

Le Titulaire s'acquittera de la somme correspondant à xx% du chiffre d'affaire généré par les bornes installées et reprises dans le cadre de l'AIP.

Ce montant sera versé annuellement au plus tard un mois après publication des comptes du titulaire.

Ce prix est ferme pour toute la durée de la présente convention.

Le Titulaire transmettra au SYDESL les informations nécessaires à la réalisation de la prestation.

Article 4 Durée

La présente convention prend fin quand l'Appel à Initiative Privée auquel elle est rattachée prend fin : à expiration de la dernière convention d'occupation du domaine public. En cas de prolongation de l'AIP, la durée de la présente convention sera automatiquement prolongée.

Article 5 Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des Parties par notification écrite avec accusé réception au moins trois (3) mois avant la date anniversaire de la présente convention. Celle-ci prendra alors fin à la date anniversaire.

Article 6 Juridiction

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de DIJON :

Tribunal administratif de Dijon

22 Rue d'Assas

BP 61616

21016 Dijon

Téléphone : 03 80 73 91 00

Télécopie : 03 80 73 39 89

Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr

Fait à , le

Le Président du SYDESL,

L'entreprise lauréate

Jean SAINSON

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_033-DE



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD – MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – LAURENT – CHEVALIER – MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-034**Désaffectation et déclassement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) implantées sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL****EXPOSE PREALABLE :**

Vu l'alinéa 1^{er} de l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales : « **Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire**, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques [...] » « Elles peuvent transférer cette compétence [...] aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 » ;

Vu l'alinéa 5 de ce même article qui énonce : « Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 [...], son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie ; »

Vu la délibération CS24-033 du 10 juin 2024 du Comité Syndical du SYDESL établissant le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (« SDIRVE ») identifiant un besoin de 387 points de charge sur son périmètre ;

Vu l'approbation du SDIRVE par le Préfet de Saône-et-Loire en date du 15 juillet 2024 ;

Vu l'Appel à l'Initiative Privée (« AIP ») basé sur la procédure de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) lancé pour examiner s'il existe « *une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur [le] territoire* » ;

Considérant les réponses de l'AIP ;

Considérant le choix de l'offre du groupement Qwello / Zunder ;

Considérant que cette offre prévoit l'installation de 378 points de charge soit 97% des besoins identifiés par le SDIRVE ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être établi que l'offre en matière d'IRVE est « *inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire* » ;

Considérant que le réseau d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques et hybride rechargeable (« IRVE ») public géré par le SYDESL peut donc être déclassé ;

Considérant que pour permettre au lauréat de l'AIP de déployer son offre d'IRVE sans lui faire concurrence, par délibération CS24-076 du 12 décembre 2024, les élus du SYDESL ont choisi de lui transférer l'ensemble des IRVE qu'il détient ;

Considérant l'approbation par la Commission Transition Energétique, réunie le 16 mai 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'offre du groupement QWELLO / ZUNDER, titulaire de l'AIP. Elle correspond aux besoins recensés dans le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeable ;

CONSTATE que l'offre privée n'est plus « inexistante, insuffisante ou inadéquate » sur le territoire de la Saône-et-Loire ;

CONSTATE la désaffectation de l'ensemble des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du SYDESL implantées sur la base de l'article L2224-37 alinéa 1 ;

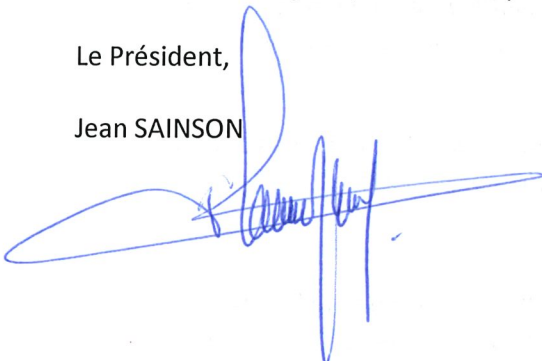
APPROUVE le déclassement du domaine public de l'ensemble des infrastructures de recharge pour véhicules électriques implantées sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL, une par une selon un calendrier à établir en lien avec le déploiement de l'opérateur ;

AUTORISE le Président à signer la convention de cession des IRVE, tout document afférent y compris ses éventuels avenants, et à procéder au déclassement progressif des bornes, de procéder à leur cession et de réaliser toute opération afférente.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized 'S' followed by several loops and a long horizontal stroke.

CESSION À TITRE ONEREUX DE BIENS RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DU SYDESL**Entre le Vendeur :**

Le Syndicat Départemental d'Energies de Saône et Loire (SYDESL) sis 200 Boulevard de la Résistance 71000 MÂCON, représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité par délibération du Comité syndical n°CS25-0XX en date du 30 juin 2025,

Ci-après dénommé « **le Syndicat** », d'une part ;

Et l'Acheteur :

L'entreprise QWELLO, sise xxxxxx, représentée par son xxx, M xxx, et détenteur des pouvoirs nécessaires,

Ci-après dénommée « **QWELLO** » d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), et notamment son article L2224-37 alinéa premier, qui énonce : « ***Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables*** » ;

Vu l'Appel à l'Initiative Privée (« AIP ») lancé par le SYDESL le 10/01/2025 selon les modalités décrites à l'article 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (« CG3P ») ;

Vu les réponses reçues ;

Vu la délibération CS 25-XXX du 30 juin 2025 du Comité Syndical du SYDESL qui constate le caractère existant suffisant et adéquat de l'offre reçue par le groupement QWELLO / ZUNDER qui reprend 99% des besoins exprimés au SDIRVE en nombre de points de recharge et lui attribue l'AIP ;

Vu la délibération CS 25-XXX du 30 juin 2025 du Comité Syndical du SYDESL qui, du fait de l'absence de carence de l'offre privée, désaffecte et décline son réseau d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables

Vu la délibération CS 25-XXX du 30 juin 2025 du Comité Syndical du SYDESL qui autorise la vente des IRVE relevant désormais du domaine privé du syndicat ;

Vu l'article 2241-1 du CGCT applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article 5711-1 CGCT qui confère la gestion des biens à l'assemblée délibérante, en l'occurrence le Comité Syndical ;

CONVIENNENT

Article I OBJET

La présente convention a pour objet la cession à titre onéreux à l'opérateur QWELLO, titulaire de l'Appel à l'Initiative Privée, des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) installées sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL.

Article II OBLIGATIONS DU SYDESL

Le SYDESL cède les cinquante-sept (57) Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) listées en Annexe 1.

Article III OBLIGATIONS DE QWELLO

QWELLO versera au SYDESL un montant de deux cent mille huit cent quarante-sept euros (200 847 euros) au titre de l'achat des IRVE susmentionnées.

QWELLO affirme avoir connaissance de l'état de vétusté de chaque IRVE du réseau cédé et acquiert lesdites IRVE en l'état. Il ne pourra aucunement se prévaloir d'un quelconque état d'usure pour annuler la vente ou en diminuer le prix.

QWELLO pourra soit retirer les IRVE concernées, soit se rapprocher du gestionnaire de voirie pour tenter d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public relative à ces bornes.

Article IV. DROITS ET OBLIGATIONS

QWELLO assume à compter de cette vente, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Les biens sortent de l'inventaire comptable du SYDESL.

Pendant la période où les IRVE restent sous la garde du SYDESL (conformément à l'article V), les risques et responsabilités liés à leur usage, notamment les dommages causés à des tiers ou les dégradations, resteront à la charge exclusive du SYDESL.

Article V. DELAIS

Bien que le transfert de propriété soit immédiat à date de signature des deux parties de la présente vente, afin d'assurer la continuité de service, les bornes resteront sous la garde du SYDESL jusqu'à leur remplacement, suppression ou prise en charge par QWELLO.

Article VI. LITIGES

Les parties conviennent qu'en dehors de toute procédure juridictionnelle, elles peuvent demander au président du tribunal de grande instance territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Les juridictions compétentes sont le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'appel de Dijon.

Le présent contrat est établi contradictoirement entre QXELLO et le Syndicat en trois exemplaires originaux, à savoir un pour chacune des parties et un supplémentaire pour le Sydesl.

Une copie dématérialisée sera notifiée aux :

- Représentant de l'Etat dans le département (service contrôle de légalité),
- Service de Gestion Comptable de Mâcon (Percepteur),

Fait à Mâcon, le

Pour le Syndicat

Pour QWELLO

Le Président

Nom/Fonction

Annexe : Liste des biens concernés Les équipements sont restitués en l'état où ils se trouvent à la date de signature du présent contrat.

Coordonnées X	Coordonnées Y	N° PDL	Commune	Nom de la borne	Adresse
4,0986000000 0001	47,0774000000 00000	12145586011 006	ANOST	ANOST	Grande rue des galvachers - parking Mairie 71550 ANOST
4,3000306537 2999	46,952533675 83020	50044513670 217	AUTUN	AUTUN Deguin	Parking place Deguin 71400 AUTUN
4,3961000000 0001	46,9451000000 00000	12114471683 802	AUXY	AUXY	Parking salle des fêtes - route de Chalon 71400 AUXY
5,1114999999 9999	46,6094000000 00000	12138784274 238	BANTANGES	BANTANGES	Parking école- rue du Bourg 71500 BANTANGES
4,3929210000 0000	46,6976060000 00000	50018174150 400	BLANZY	BLANZY	Place de l'Eglise 71450 BLANZY
3,7762000000 0000	46,6206000000 00000	12129088182 629	BOURBON LANCY	BOURBON LANCY	rue du 11 novembre 71140 BOURBON LANCY
4,6959999999 9999	46,7142000000 00000	12128798747 003	BUXY	BUXY	Place du Champ de Foire 71390 BUXY
4,7547367183 9606	46,911864633 15180	50061014524 809	CHAGNY	CHAGNY 1 pole santé	Parking rue de Gaulle - pôle santé 71150 CHAGNY
4,7600000000 0001	46,2602000000 00000	50099800894 505	CHAINTE	CHAINTE	Place du luminaire 71570 CHAINTE
4,2742000000 0001	46,4322000000 00000	12176121467 477	CHAROLLES	CHAROLLES	Parking rue de la poterne 71120 CHAROLLES
4,3392999999 9999	46,2069000000 00000	12120115678 657	CHAUFFAILLES	CHAUFFAILLES	Place Henri Ferrere 71170 CHAUFFAILLES
4,6627999999 9999	46,4340000000 00000	12115774146 157	CLUNY	CLUNY 1 Prado	Parking Prado 71250 CLUNY

4,5734999999 9999	46,868600000 00000	50054359941 530	COUCHES	COUCHES	71490 COUCHES
4,7846746738 1529	46,247735755 62640	50000375425 728	CRECHE SUR SAONE	CRECHE SUR SAONE	Place de la Mairie 71680 CRECHE SUR SAONE
3,6833000000 0000	46,721700000 00000	50062899225 343	CRONAT	CRONAT	Place de l'Eglise 71140 CRONAT
4,9995999999 9999	46,557300000 00000	50046251152 068	CUISERY	CUISERY	Place du Champ de Foire 71290 CUISERY
3,9717000000 0001	46,480700000 00000	12150651135 281	DIGOIN	DIGOIN Grève	Place du Grève 71160 DIGOIN
3,9881999999 9998	46,485000000 00000	50029035248 575	DIGOIN	DIGOIN place de la Gare	place de la Gare 71160 DIGOIN
4,5141000000 0000	46,990900000 00000	12144862422 010	EPINAC	EPINAC	Place De Gaulle 71360 EPINAC
4,1889603100 0000	46,866055587 00000	50024687240 906	ETANG SUR ARROUX	ETANG SUR ARROUX	Place du Mousseau 71190 ETANG SUR ARROUX
4,2363660000 0000	46,580805000 00000	50078666190 674	GENELARD	GENELARD 1	Parking du souvenir – rue des écoles 71420 GENELARD
4,0587000000 0000	46,600000000 00000	50054360875 188	GUEUGNON	GUEUGNON	Place de l'Eglise 71130 GUEUGNON
4,7556165648 0267	46,211996336 43840	50028454172 350	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Parking Mairie 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY
4,3076000000 0002	46,291600000 00000	12135021612 442	LA CLAYETTE	LA CLAYETTE	rue Lamartine71800LA CLAYETTE
4,1429320683 8337	46,965206847 81580	50035398199 504	LA GRANDE VERRIERE	LA GRANDE VERRIERE	La Brille Parking Mairie 71990 LA GRANDE VERRIERE
4,4219000000 0001	46,805700000 00000	12150506417 415	LE CREUSOT	LE CREUSOT SCHNEIDER	Place Schneider 71200 LE CREUSOT
4,4315000000 0001	46,807500000 00000	12119392089 761	LE CREUSOT	LE CREUSOT GARE	Gare 71200 LE CREUSOT

5,2174000000 0000	46,631300000 00000	12100868212 294	LOUHANS	LOUHANS Gare	71500 LOUHANS
4,8094156844 1409	46,472059103 16150	50097626861 580	LUGNY	LUGNY	Place Des Halles 71260 LUGNY
4,8317200000 0000	46,304678000 00000	50025407542 95	MACON	MACON - Tourneloup 1	Parkin Tourneloup 71000 MACON
4,8289730000 0000	46,307368000 00000	50060428619 271	MACON	MACON - Pavillon - Rue de l'Hérítan	Parking du Pavillon 71000 MACON
4,8322000000 0000	46,302600000 00000	12132127257 530	MACON	MACON Centre	Mairie - place Lamartine 71000 MACON
4,8226973804 7678	46,298454862 59410	50098634118 869	MACON	MACON - St Clement - rue Bigonnet	Parking St Clement- rue Bigonnet 71000 MACON
4,7926000000 0001	46,280000000 00000	12168885579 918	MACON	MACON Sud	parking covoiturage - route de Julienas 71000 MACON
4,8411999999 9999	46,360600000 00000	12182489053 851	MACON	MACON Nord	Parking covoiturage - route du chemin neuf 71000 MACON
4,8317200000 0000	46,304678000 00000	50025407542 95	MACON	MACON - Tourneloup 2	Parking Tourneloup 71000 MACON
4,0387999999 9999	46,276300000 00000	12164833480 274	MARCIGNY	MARCIGNY	Place Irene Popard - camping car 71110 MARCIGNY
4,4852000000 0000	46,308000000 00000	12155426822 256	MATOUR	MATOUR	rue du Matray - place champ de foire 71520 MATOUR
4,4760000000 0001	46,628900000 00000	12124746647 532	MONT ST VINCENT	MONT ST VINCENT	Parking salle des fêtes 71300 MONT ST VINCENT
4,3638000000 0000	46,675700000 00000	12103762567 825	MONTCEAU LES MINES	MONTCEAU LES MINES	Parking Eglise 71300 MONTCEAU LES MINES
4,1187000000 0000	46,451800000 00000	12161939123 364	PARAY LE MONIAL place de l europe	PARAY LE MONIAL place de l europe	Parking rue du 8 mai 71600 PARAY LE MONIAL place de l europe
4,1154590000 0000	46,449525000 00000	50001241909 173	PARAY-LE- MONIAL	PARAY-LE- MONIAL 3 Cassin - rue du 8 mai	Parking René Cassin 71600 PARAY-LE- MONIAL

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025

ID : 071-257102582-20250630-CS25_034-DE



4,1209440000 0000	46,453155000 00000	50059129029 174	PARAY-LE-MONIAL	PARAY-LE-MONIAL 2 hotel ville-11 nov	Pasteur et rue 11 novembre 71600 PARAY-LE-MONIAL
5,2604000000 0001	46,886500000 00000	12117944911 059	PIERRE DE BRESSE	PIERRE DE BRESSE	Place de la Mairie 71270 PIERRE DE BRESSE
4,7490000000 0000	46,242200000 00000	12140376170 201	SAINT AMOUR	SAINT AMOUR	PLATRE DURAND 71570 SAINT AMOUR
3,7445718128 4401	46,568840534 29220	50088512295 843	SAINT AUBIN SUR LOIRE	SAINT AUBIN SUR LOIRE	Place Gabriel Gauthier 71140 SAINT AUBIN SUR LOIRE
4,6845000000 0000	46,653800000 00000	12150795853 006	SAINT BOIL	SAINT BOIL	GRANDE RUE 71390 SAINT BOIL
4,6627999999 9999	46,613000000 00000	12143704680 897	SAINT GENGOUX LE NATIONAL	SAINT GENGOUX LE NATIONAL	RUE DES TANNERIES 71460 SAINT GENGOUX LE NATIONAL
5,2435999999 9999	46,753600000 00000	12116063579 393	SAINT GERMAIN DU BOIS	SAINT GERMAIN DU BOIS	PLACE DU 8 MAI 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS
4,4320000000 0000	46,841600000 00000	12122431162 785	SAINT SERNIN DU BOIS	SAINT SERNIN DU BOIS	PARKING DU CIMETIERE 71200 SAINT SERNIN DU BOIS
5,0605120000 0000	46,818112000 00000	50011372422 130	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	Place René Cassin - avenue de la Gare 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
4,5975999999 9999	46,519700000 00000	12145875446 670	SALORNAY	SALORNAY	PLACE DE LA CLOCHETTE 71250 SALORNAY
4,8691110000 0000	46,638261000 00000	50000224306 856	SENNECEY-LE-GRAND	SENNECEY-LE-GRAND	Place des Tilleuls 71512 SENNECEY LE GRAND
4,9087999999 9999	46,562800000 00000	12114616401 699	TOURNUS	TOURNUS	ROUTE DE PLOTTE 71700 TOURNUS
4,6030000000 0000	46,307500000 00000	12154847951 014	TRAMAYES	TRAMAYES	PLACE DU CHAMPS DE FOIRE 71520 TRAMAYES
5,0244000000 0001	46,896800000 00000	12115339992 103	VERDUN SUR LE DOUBS	VERDUN SUR LE DOUBS	PLACE ST JEAN 71350 VERDUN SUR LE DOUBS
4,0097930000 0000	46,351993000 00000	50007027750 192	VINDECY	VINDECY	LE BOURG 71110 VINDECY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD – MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – LAURENT – CHEVALIER – MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-035

Avenant à la convention de financement pour un poste d'animateur régional mobilité GNV-bioGNV-Hydrogène

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-37 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment les articles 4.1 et 4.5 ;

Vu la délibération CS24-056 du 7 octobre 2024 qui approuve le financement d'un poste régional d'animateur pour la mobilité, partagé avec d'autres syndicats d'énergie - SICECO 21, SIED 70 - et partenaires locaux -AFTRAL, GRDF, Natran (ex-GRT Gaz), ADEME ;

Vu la signature de la convention de financement entre les syndicats et l'AFRAL porteuse du projet ;

Considérant le retrait de l'ADEME de ce partenariat ;

Considérant le souhait de maintenir ce projet, il a été proposé de solliciter d'autres syndicats d'énergie de Bourgogne Franche Comté et de limiter le poste à deux ans au lieu de trois. Le Syndicat d'énergie de la Nièvre a ainsi accepté de participer au financement ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'avenant 1 joint en annexe à la convention modifiant la répartition financière de la participation au poste d'animateur de mobilité régional comme indiqué ci-dessous ;

Structure	Participation en € pour les 2 ans du poste	Participation annuelle en €	%
AFTRAL	17 855	8 928	9.4%
SICECO	25 453	12 726	13.4%
SIED 70	25 453	12 726	13.4%
SYDESL	25 453	12 726	13.4%
SIEEEN	25 453	12 726	13.4%
GRDF	35 140	17 570	18.5%
Natran	35 140	17 570	18.5%
Total	189 947	94 972	100%

AUTORISE le Président à signer cet avenant ;

MANDATE le Président à signer toute pièce utile à l'exécution de cet avenant.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

AVENANT n° 1

CONVENTION DE PARTENARIAT – Animateur Mobilité Transition Energétique Bourgogne Franche Comté

Entre :

AFTRAL Bourgogne-Franche-Comté, organisme certificateur, dont le siège local se situe 17 rue de l'Ingénieur Bertin Longvic (21600), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 30540504500520, représenté par son directeur, Emmanuel MARRON, ci-après dénommé « **AFTRAL** »

Et

Le Syndicat d'Énergies de Côte-d'Or, Syndicat Mixte, dont le siège social se situe 9A rue René Char à Dijon (21000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 20004992200012, représenté par son Président, Jacques JACQUENET, ci-après dénommé « **SICECO** »

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône SIED 70, Syndicat mixte, dont le siège social se situe 1 rue Max Devaux 70000 Vesoul (70000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 20007811100099, représentée par son Président, Jean-Marc JAVAUX, ci-après dénommée « **SIED70** »

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, Syndicat Mixte, dont le siège social se situe Cité de l'entreprise 200 Boulevard de la Résistance Mâcon (71000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 25710258200026, représentée par son Président, Jean SAINSON, ci-après dénommée « **SYDESL** »

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), Syndicat Mixte, dont le siège social se situe 7 place de la République Nevers (58 000), immatriculé au répertoire SIRET sous le numéro 000000, représentée par son Président, Guy HOURCABIE, ci-après dénommée « **SIEEEN** »

Collectivement désignées par « **les Parties** »

Préambule :

Les Parties ont signé une convention de collaboration pour mettre en place un poste d'Animateur Mobilité Transition Energétique Bourgogne Franche Comté.

La mise en place de ce poste mobilisait à l'origine 7 partenaires : GRDF, Natran, les syndicats d'énergie SIED70, SICECO et SYDESL, l'ADEME et l'AFTRAL et devait faire l'objet de la signature d'une convention entre l'AFTRAL et les 3 syndicats d'énergie ainsi que de trois autres conventions entre l'AFTRAL et les 3 autres partenaires (GRDF, Natran et l'ADEME)

L'ADEME ayant annoncé son retrait du dispositif, la convention correspondante n'a pas été signée.

Le Syndicat d'Énergie, ... de la Nièvre, SIEEEN a par ailleurs exprimé le souhait de rejoindre le dispositif,

Cela étant exposé, les parties conviennent des dispositions qui suivent :

1. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les partenaires du projet et de redéfinir le montant total du projet, la répartition entre ces derniers ainsi que sa durée.

2. Partenaires du projet

Le SIEEEN est ajouté à la liste des partenaires du projet et en tant que tel signera la convention liant l'AFTRAL et les syndicats d'énergie.

Les autres syndicats (SIED70, SICECO et SYDESL) entérinent cette modification en signant le présent avenant.

Les Parties prennent acte de la signature des seules conventions AFTRAL/GRDF et AFTRAL/Natran comme complémentaires à la convention AFTRAL/Syndicats d'Energie

3. Répartition des coûts et durée de la convention

La durée de financement du poste (art 2.2) et la répartition financière art.3) mentionnés dans les conventions initiales sont modifiés de la façon suivante :

- La durée du poste d'animateur est réduite à 2 ans ;
- La répartition financière est revue selon le tableau ci-dessous :

Structure	Participation en € pour les 2 ans du poste	Participation annuelle en €	%
AFTRAL	17 855	8 928	9.4%
SICECO	25 453	12 726	13.4%
SIED 70	25 453	12 726	13.4%
SYDESL	25 453	12 726	13.4%
SIEEEN	25 453	12 726	13.4%
GRDF	35 140	17 570	18.5%
Natran	35 140	17 570	18.5%
Total	189 947	94 972	100%

4. Limite de la convention

Toutes les autres dispositions de la convention s'appliquent.

Fait en 4 exemplaires à, le

Pour l'AFTRAL

Emmanuel Marron, Directeur

Pour le SIED 70

Jean-Marc Javaux, Président

Pour le SIEEEN

Guy Hourcabie, Président

Pour le SICECO

Jacques Jacquenet, Président,

Pour le SYDESL

Jean Sainson, Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-036

Demande de subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour la réalisation de projets IoT expérimentaux en Saône-et-Loire

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS24-068 du 7 octobre 2024 demandant une subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour la réalisation d'une étude d'opportunité ;

Considérant l'objectif du SYDESL de mettre en place un système simple pour gérer les données et les cas d'usage, en visant plusieurs objectifs clés :

- Réduire les charges
- Améliorer les services publics
- Optimiser les ressources
- Être indépendant des prestataires
- Mutualiser les moyens
- Maîtriser la donnée
- Partager l'information

Considérant le projet du SYDESL qui consiste à déployer des expérimentations concrètes sur le territoire de Saône-et-Loire, en ciblant plusieurs cas d'usage ;

Considérant le financement des expérimentations à 50 % dans la limite d'un plafond total de subvention de 300 000 € par la Région Bourgogne Franche-Comté sous forme de subvention d'investissement ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

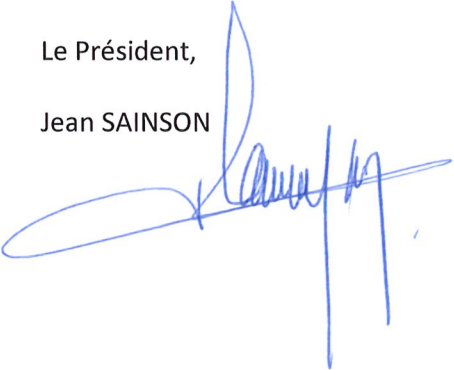
APPROUVE la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour réaliser des projets expérimentaux de déploiement d'objets connectés afin de tester certains cas d'usage (GTB dans les bâtiments publics notamment collèges et lycées, éclairage public, eau potable, eaux usées, collecte des déchets ...) ;

MANDATE le Président à signer les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD – MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-037**Création d'un poste de chargé de mission Internet des objets (IoT)****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération CS25-036 du 30 juin 2025 approuvant la demande d'aides à la Région Bourgogne Franche-Comté pour la réalisation de projets IoT expérimentaux en Saône-et-Loire ;

Considérant que ce projet d'embauche d'une personne-ressource qualifiée pour accompagner l'expérimentation de cas d'usages d'objets connectés en Saône-et-Loire remplit tous les critères d'éligibilité énoncés dans le règlement d'intervention de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un poste de catégorie A, filière technique (ingénieur), à temps complet en emploi non permanent (Chargé de mission Territoire Intelligent et durable au SYDESL, rattaché au SI-SIG) ;

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel à temps complet sur un emploi non permanent dans les conditions suivantes :

Période de recrutement	Durée du contrat	Nombre d'emploi	Grade	Fonctions
Avant la date de caducité de la subvention de la Région BFC OU Au plus tard le 31 décembre 2026	1 an, renouvelable 2 fois maximum	1	Ingénieur	Chargé de mission Territoire intelligent et durable

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-038

Demande de subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour le cofinancement d'un poste de chargé de mission Internet des objets (IoT)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CS25-036 du 30 juin 2025 demandant une subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour la réalisation de projets IoT expérimentaux en Saône-et-Loire ;

Vu la délibération CS25-037 du 30 juin 2025 approuvant la création d'un poste de chargé de mission IoT ;

Considérant que les coûts de fonctionnement d'un animateur dédié au développement des usages numériques peuvent être pris en charge par la Région Bourgogne Franche-Comté à hauteur de 80 % maximum des coûts réels (plafond de 50 000 €/an pour 1 ETP maximum par territoire). Tout renouvellement sera motivé sur la base d'un bilan et d'un programme d'actions ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

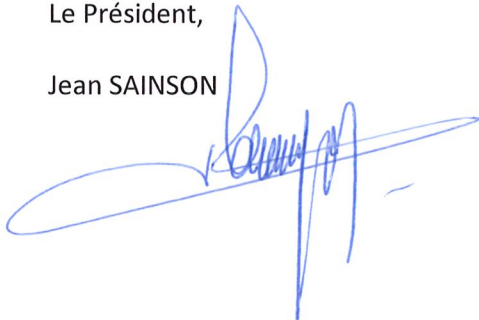
APPROUVE la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour le poste de Chargé de mission Territoire intelligent et durable (emploi non permanent) ;

MANDATE le Président à signer les documents nécessaires à la constitution de ce dossier.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU - REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-039

Convention d'usage des supports d'éclairage public

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9 et L2224-31 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Considérant que les communes de Saône et Loire sont de plus en plus amenées à déployer des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que ces dispositifs nécessitent la pose de caméras, d'antennes et de coffrets pour lesquelles il est opportun de s'appuyer sur les infrastructures existantes ;

Considérant le besoin de répondre à l'attente des communes, la commission éclairage public du SYDESL réunie le 15 mai 2025 a étudié un modèle de convention ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le modèle de convention relative à l'usage du réseau d'éclairage public pour l'installation de matériel de vidéoprotection sur les supports d'éclairage public ;

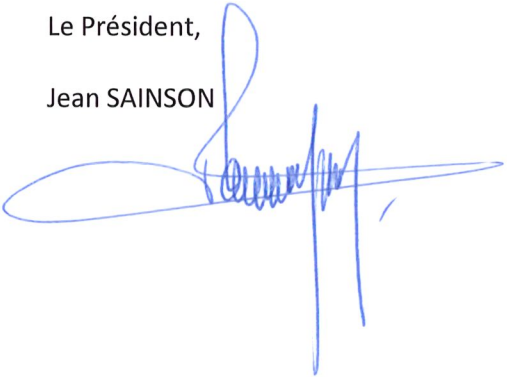
AUTORISE le Président à signer cette convention avec les personnes morales le sollicitant ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent à ces conventions y compris leurs éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Insérer ici le logo
de la commune



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

**Convention relative à l'usage du réseau d'éclairage
public pour l'installation de matériel de
vidéoprotection sur les supports EP**

Version du 01 juin 2025

*(Ce modèle de convention sera mis à jour
selon l'évolution de la réglementation et les expériences acquises)*

SOMMAIRE

1- OBJET DE LA CONVENTION	4
2- PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES OUVRAGES DE VIDEO-PROTECTION	4
3- MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES OUVRAGES de VIDEO-PROTECTION	4
3.1- Phase d'étude	4
3.1.1 – Agrément des matériels	4
3.1.2 Préparation et programmation des travaux	5
3.1.2.1 Demande d'utilisation du REP par la commune.....	5
3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation	5
3.2- Phase d'exécution des travaux d'installation du matériel de vidéoprotection	6
3.2.1 Conditions d'accès et habilitation des entreprises travaillant pour le compte de la commune	6
3.2.2 Réalisation des travaux.....	6
3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux	6
3.3- Maintenance préventive et curative du matériel de vidéoprotection par la commune.....	6
3.4 – Prévention sécurité	6
3.5- Evolution du système de vidéoprotection	7
4- MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC.....	7
4.1- Modification du fait du SYDESL	7
4.2- Modification du fait d'un tiers	7
5- MODALITES FINANCIERES	8
Droit d'usage	8
6- RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SYDESL.....	8
7- RESPONSABILITES	9
7.1- Responsabilités propres à la commune	9
7.2- Responsabilités propres au SYDESL.....	9
7.2.1 Principe	9
7.2.2 Force Majeure	9
7.3 – Dommages causés par les tiers.....	10
7.4- Dommages causés à des tiers	10
8 – ASSURANCES ET GARANTIES	10
9- CONFIDENTIALITE	11
10- VALIDITE DE LA CONVENTION – ECHEANCE.....	11
11- REGLEMENT DES LITIGES.....	12
12- SIGNATURES	12
ANNEXES	12
ANNEXE 1 - Plan de situation	12
ANNEXE 2 - Fiches techniques des équipements	12

**REP : Réseau d'éclairage public*

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL) dont le siège est situé, Cité de l'entreprise, 200 Boulevard de la Résistance, 71000 MÂCON, propriétaire des réseaux d'éclairage public (REP) et représenté par son Président Monsieur Jean SAINSON en vertu de la délibération du bureau syndical du

Ci-après dénommé « SYDESL »,

Et

La commune de _____ représentée par son maire
M. Mme _____ en vertu de la délibération du conseil municipal en
date du _____.

Ci-après dénommé « COMMUNE »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présents, collectivement désignées par « Les Parties »,

PREALABLE

La présente convention concerne l'installation d'équipements de vidéoprotection sur des supports aériens et mâts d'éclairage public dans des communes ayant transféré leur compétence Eclairage Public au SYDESL.

Les équipements de vidéoprotection peuvent également être installés sur des supports Basse Tension de distribution public d'électricité ou sur des façades des bâtiments. Dans ces cas, la présente convention ne s'applique pas, il conviendra d'en établir une autre, tripartite entre la commune, le concessionnaire ENEDIS et le SYDESL.

Concernant l'alimentation électrique des équipements :

1-Le SYDESL préconise que chaque caméra installée ait sa propre alimentation électrique.

2-En présence d'un réseau d'éclairage public au droit du support où est installée la caméra, si la commune veut retenir l'alimentation électrique par le réseau d'éclairage public, alors, un dossier devra être fourni conformément aux indications précisées au 3.1.2.1 de la présente convention.

3-En aucun cas, une extension du réseau d'éclairage public ne pourra être réalisée pour l'alimentation d'une caméra.

1- OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de mise en place d'un système de vidéoprotection, le SYDESL autorise la commune à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des ouvrages nécessaires à la vidéoprotection sur le REP (réseaux d'éclairage public), ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

L'éclairage public est prioritaire sur le service vidéoprotection. Par voie de conséquence, la commune, ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du réseau d'éclairage public par le SYDESL ou son entreprise prestataire dans le cadre de ses compétences (entretien, réparation, changement de matériel).

La commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages d'éclairage public.

2- PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES OUVRAGES DE VIDEOPROTECTION

Le réseau d'éclairage public appartient au SYDESL.

La commune conserve la pleine propriété des ouvrages de vidéoprotection.

3- MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES OUVRAGES de VIDEO-PROTECTION

La présente convention doit être signée par toutes les parties préalablement à l'instruction par le SYDESL du dossier de réalisation.

3.1- Phase d'étude

3.1.1 – Agrément des matériels

Préalablement à toute mise en place du système de vidéoprotection, la commune présente au SYDESL les caractéristiques des équipements et les principes de mise en œuvre (cf. annexe 2).

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les trois conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul ouvrage est installé par support ;
- L'enveloppe maximale de l'équipement ne dépasse pas l'encombrement (40cmx40cm)
- Son poids ne dépasse pas 2 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la commune établit et envoie à au SYDESL un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au support du fait du poids et de la prise au vent générés par le système de vidéoprotection

Le SYDESL n'autorise la mise en place du matériel de vidéoprotection sur le REP qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation du matériel de vidéoprotection aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Les caméras de type « nomade » feront l'objet des mêmes exigences de la part du SYDESL que tout autre matériel.

3.1.2 Préparation et programmation des travaux

Pour l'utilisation des poteaux basse tension, la commune doit au préalable obtenir l'accord du concessionnaire électrique pour chaque poteau concerné.

La demande de raccordement au réseau EP ne pourra pas être envisagée en l'absence de l'accord du concessionnaire. Cet accord fera l'objet d'une convention tripartite.

3.1.2.1 Demande d'utilisation du REP par la commune

La commune fournit au SYDESL un dossier de réalisation comportant :

- Les caractéristiques détaillées des matériels et le photomontage de vidéoprotection à installer ;
- Le nombre d'équipements de vidéoprotection à poser sur le territoire de la commune.
- Leurs modes de fixation, étant entendu que les matériels sont installés directement sur une face du support, sans perçage (quel que soit le type de support) et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le support.
- Le câble d'alimentation devra être gainé sur toute sa longueur et une signalétique informant la présence d'un réseau sous tension dans le mât devra être mise en place car la présence d'un réseau sous tension pourrait être à l'origine d'incidents électriques pour les prestataires du SYDESL intervenant dans le cadre du réseau d'éclairage public

La zone d'installation retenue pour la mise en place du matériel de vidéoprotection est définie par le schéma en *annexe 1*.

3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le SYDESL donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de quatre (4) semaines, à compter de la réception du dossier. En cas de désaccord, la demande est retournée à la commune avec les motifs de refus.

3.2- Phase d'exécution des travaux d'installation du matériel de vidéoprotection

3.2.1 Conditions d'accès et habilitation des entreprises travaillant pour le compte de la commune

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document.

3.2.2 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation du matériel de vidéoprotection sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le SYDESL.

A l'issue de ces travaux d'installations, la commune fournit au SYDESL une liste récapitulant les candélabres utilisés. (Adresse/Numéro de candélabre si existant/ Coordonnées géographiques/Photo de chaque caméra installée).

3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place du matériel de vidéoprotection sur un site signalé par la commune, le SYDESL a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par ses soins.

Le SYDESL notifie toute non-conformité à la commune, qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le SYDESL peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de la commune.

3.3- Maintenance préventive et curative du matériel de vidéoprotection par la commune

La commune fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

3.4 – Prévention sécurité

Pour toute intervention sur les ouvrages du REP, la commune, doit respecter les règles d'accès aux ouvrages prévus par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 mis à jour.

Pour toute intervention sur les ouvrages du REP, la commune s'adressera au prestataire du SYDESL habilité pour intervenir, et en supportera le coût. Le prestataire se doit d'intervenir sous quinze (15) jours ouvrés.

3.5- Evolution du système de vidéoprotection

La commune notifie au SYDESL toute modification de son système de vidéoprotection
Elle procède à la dépose du tout matériel qui n'est plus utilisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de son utilisation.

4- MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

4.1- Modification du fait du SYDESL.

La commune ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du REP.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le REP, le SYDESL informe la commune, avec un délai minimum d'un (1) mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur le matériel de vidéoprotection.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du REP, la commune s'engage à déposer l'équipement dans un délai de 3 mois après la dépose de la DICT.

En tout état de cause, la commune fait son affaire de la réinstallation des équipements concernés, en respectant les termes de la présente convention.

4.2- Modification du fait d'un tiers

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du REP émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de vidéoprotection, le SYDESL en informe par écrit la commune dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuelles nécessaires et de se rapprocher du demandeur.

Le SYDESL et la commune font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La commune ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part du SYDESL.

5- MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le REP d'une vidéoprotection ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire pour le SYDESL ou son entreprise.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le SYDESL au profit de la commune lui sont facturées.

Droit d'usage

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (Art L. 2125-1 du CG3P).

Toutefois, les ouvrages de vidéoprotection bénéficieront d'une autorisation d'occupation gratuite compte tenu des éléments suivants :

- L'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même d'une part, et la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

6- RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE SYDESL

Le SYDESL peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété de la commune à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du REP, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le SYDESL peut prendre, aux frais de la commune, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai d'un (1) mois après sa notification, la commune doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et le cas échéant, fixer en accord avec le SYDESL un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois (3) mois après la première lettre recommandée, le SYDESL peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la commune dépose le système de vidéoprotection sans délai.

A défaut, le SYDESL se réserve le droit de déposer le système de vidéoprotection aux frais et risques de la commune.

7- RESPONSABILITES

Si un ouvrage du REP comportant des équipements installés par la commune subit un quelconque dommage préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de l'éclairage public, de l'intégrité du système de vidéoprotection, le SYDESL et/ou la commune effectuent, si nécessaire une remise en état provisoire et/ou une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages peut être préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

7.1- Responsabilités propres à la commune

La Commune est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le REP ; en cas de dommage causé au réseau, elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1er de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la commune aux installations du SYDESL (réseau et matériel), lors de travaux et/ou lors de toute intervention sur le système de vidéoprotection dont elle a la charge sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2- Responsabilités propres au SYDESL

7.2.1 Principe

Les dommages causés par le SYDESL aux installations du système de vidéoprotection, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

En tout état de cause, la reconstruction se fait à l'identique de l'installation existante.

La responsabilité du SYDESL ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de vidéoprotection dans le cadre de l'exploitation du REP.

7.2.2 Force Majeure

Le SYDESL n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le REP provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le SYDESL informe la commune des incidents et de leur nature afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les événements suivants :

- Destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats.
- Dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion, les accidents de la circulation, vandalisme ;
- Catastrophe naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur auxquels le REP est particulièrement vulnérable (crues, tempêtes, canicules, foudre ou autres) ;
- Mise hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

7.3 – Dommages causés par les tiers

Lors des dommages causés par un tiers aux installations dont le SYDESL et la commune ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire à intenter contre ledit tiers.

7.4- Dommages causés à des tiers

La commune fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le SYDESL au titre des dommages qui leur sauraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système vidéoprotection.

8 – ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la commune doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissements du système vidéoprotection et la présence du matériel de vidéoprotection sur le REP.

Elle doit être en mesure de présenter au SYDESL, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9- CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

10- VALIDITE DE LA CONVENTION – ECHEANCE

La durée de la présente convention est de vingt (20) ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle est tacitement reconductible par période successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, la commune s'engage à déposer le matériel de vidéoprotection dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, le SYDESL se réserve le droit de déposer ledit matériel aux frais et risques de la commune.

La présente convention pourra faire l'objet de mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation des expériences acquises.

11- REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice de dispositions particulières prévues à l'article 7 .1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut, d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le jugement compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

12- SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement, les Parties présentes signent* cette convention en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à MÂCON, le

Pour le SYDESL Le Président Monsieur Jean SAINSON,	Pour la commune Le Maire
Signature area for SYDESL President	Signature area for Commune Mayor
Délibération n° En date du	Délibération n° En date du

*parapher l'intégralité des pages y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

- ANNEXES
- ANNEXE 1 - Plan de situation

ANNEXE 2 - Fiches techniques des équipements



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-040

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération CS24-026 du 19 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025 ;

Considérant que le Centre de Gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celle-ci.

Considérant que pour adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Considérant l'avis favorable au Comité Social Territorial du CDG 71 le 17 juin 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SYDESL ;

APPROUVE la souscription à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet au 1^{er} janvier 2026 ;

APPROUVE la participation financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60 % de la cotisation mensuelle de l'agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent et ses éventuelles annexes.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

CONVENTION D'ADHÉSION COLLECTIVITÉ

CONTRAT COLLECTIF PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

INFORMATIONS EMPLOYEUR

N° SIRET* : 25710258200026 Effectif* : 42
Département de rattachement* : 71
Raison sociale* : SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE
Statut* : ☐ CENTRE DE GESTION ☐ CCAS ☐ COMMUNE ☐ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ☐ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
☐ CONSEIL RÉGIONAL ☐ COS ☐ EHPAD ☐ SDIS DEPARTEMENTAL ☒ AUTRE
Adresse* : 200 Boulevard de la Résistance
Complément d'adresse : Cité de l'Entreprise
Code Postal* : 71000 Ville* : MACON

REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA COLLECTIVITÉ

Civilité* : Monsieur Nom* : SAINSON Prénom* : Jean
Date de naissance* : 26/03/1947 Lieu de naissance* : Saint Dié des Vosges (88)
Fonction : Président
Téléphone* : 0385219100 Email* : contact@sydesl.fr

SIGNATAIRE DU PRÉSENT DOCUMENT (si différent du représentant légal de la collectivité)

Civilité : Nom : Prénom :
Fonction :
Téléphone : Email :

ADHÉSION

Date de prise d'effet souhaitée* : 01/01/2026 mm/aaaa
Suite à la délibération du 30/06/2025, je soussigné(e), Monsieur Jean SAINSON
en qualité de Président, adhère à la Convention de Participation Prévoyance
souscrite par le CDG 71 auprès de Territoria Mutuelle.
Existence d'un précédent contrat collectif prévoyance : ☐ OUI ☒ NON

CHOIX DES GARANTIES

Ma collectivité compte des Assistant(e)s Maternel(le)s et/ou Familial(e)s : ☐ OUI ☒ NON
Nous retenons, pour l'ensemble de nos agents : ☒ Formule 1 : à hauteur de 90%
ou ☐ Formule 2 : à hauteur de 95%

SIGNATURE

La collectivité reconnaît avoir pris connaissance de la Convention de Participation en Prévoyance Complémentaire, et des pièces contractuelles afférentes.
La collectivité s'engage à permettre à Territoria Mutuelle de promouvoir le dispositif auprès des agents et à fournir les informations nécessaires à la gestion de la Convention de Participation.

SIGNATURE de la personne habilitée à engager la collectivité

FAIT À MACON, LE

* Ces champs sont obligatoires

➤ LISTE DES DOCUMENT À RETOURNER À MISEENMARCHE@TERRITORIA-MUTUELLE.FR

- Ce bulletin complété, signé,
- La délibération de rattachement à la convention du CDG71,
- La délibération précisant le fonctionnement de la prise en charge du régime indemnitaire,
- La délibération visant à fixer le montant de participation alloué par la collectivité.

*Les délibérations peuvent être transmises ultérieurement

Nous contacter
05 49 33 76 51

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_040-DE



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-041

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque frais de santé des agents

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération CS24-027 du 19 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2025 ;

Considérant que le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci ;

Considérant que cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Considérant que pour pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur. Cette dernière ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Considérant l'avis favorable au Comité Social Territorial du CDG 71 le 17 juin 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

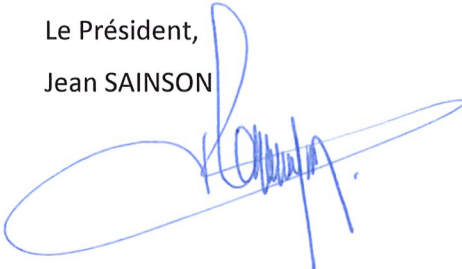
APPROUVE l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SYDESL à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

APPROUVE la participation financière à hauteur de 25 € par mois des cotisations payées par les agents au titre du régime de base à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

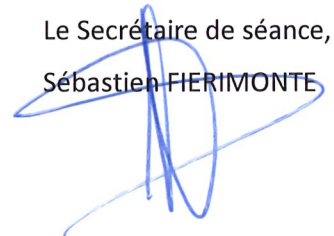
MANDATE le Président à signer tout document afférent et ses éventuelles annexes.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,
Sébastien FIERIMONTE





CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT D'ASSURANCE SANTE COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE

N°

Conclu entre :

La MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584

Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la MNT,

Et

Ci-après dénommée le Souscripteur.

En présence du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale la Saône et Loire ayant conclu, pour le compte et à la demande du souscripteur, la convention de participation à laquelle le contrat est rattaché.

Mutuelle Nationale Territoriale, Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité,
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584. Siège social : 4, rue d'Athènes – 75009 PARIS

Ces présentes Conditions particulières viennent compléter les conditions générales de la MNT. En tout état de cause, l'ordre d'application préférentielle des pièces contractuelles dans le cadre de l'exécution de la convention de participation signée entre le CDG de la Saône et Loire et la MNT pour le risque Santé, est le suivant :

- L'acte d'engagement,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes,
- Annexes 1 et 2 du CCAP : « cybersécurité » et « protection des données à caractère personnel »
- Le document de présentation quantitative et qualitative de la population concernée et des prestations à proposer,
- Le mémoire technique de la MNT, rédigé conformément au Cadre de Mémoire Technique (CMT),
- Les présentes conditions particulières du contrat,
- Les conditions générales du contrat.

Le Souscripteur déclare souscrire le contrat précité conformément aux Conditions Générales référencées « CG - CDG 71 - 2025 » et aux présentes Conditions Particulières pour l'ensemble du Groupe assuré désigné à l'article 1.

Article 1 - Groupe Assuré

1.1 Les Membres Participants

Font partie du « Groupe Assuré » et peuvent adhérer au contrat en qualité de Membres Participants :

- l'ensemble des **agents du Souscripteur en position d'activité** (agents titulaires et stagiaires ; agents non titulaires de droit public et de droit privé ; assistants familiaux ; assistants maternels ; agents détachés auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire ou auprès des collectivités et établissements public du ressort géographique du Centre de Gestion de la de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire et rémunérés par celles-ci)
- **les agents en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental** du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire ou auprès des collectivités et établissements public du ressort géographique du Centre de Gestion de la de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire
- **les agents retraités** dont le Souscripteur était le dernier employeur (dès la liquidation de la pension vieillesse de leur régime obligatoire).

Les agents du Souscripteur sont admis sans conditions, sous réserve que le Souscripteur communique à la MNT, l'état nominatif de ces Membres Participants. Ces adhésions doivent être formalisées à l'aide d'un bulletin d'adhésion.

1.2 Les Bénéficiaires des Membres Participants

Peuvent être admis, au choix du Membre Participant en qualité de Bénéficiaires, le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, et les enfants à charge du Membre Participant ou de son conjoint (ou de son partenaire de PACS ou de son concubin), tels que définis à l'article 4 des Conditions Générales.

Article 2 - Contrat solidaire et responsable

La cotisation n'est pas fixée en fonction de l'état de santé des assurés.

Ce contrat est conforme aux conditions relatives au contrat responsable mentionnées à l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale et aux textes d'application.

Les garanties respectent les exclusions et obligations minimales et maximales de prise en charge définies aux articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale conférant ainsi à ces garanties leur caractère responsable.

Article 3 - Délai de résiliation

Durant les 12 premiers mois suivant la prise d'effet de l'adhésion, le membre participant peut mettre un terme à son adhésion ainsi qu'à celle de ses bénéficiaires en notifiant sa volonté à la MNT avant la date d'échéance moyennant un préavis de deux mois selon l'une des modalités suivantes :

- Par lettre ou tout autre support durable ;
- Par déclaration faite au siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle ;

- Par acte extrajudiciaire ;
- Par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voie dématérialisée ou à distance.

La MNT atteste par écrit la réception de la demande de résiliation. La demande de résiliation ne dispense pas le membre participant du paiement des cotisations qui restent dues jusqu'à la fin de l'année civile. En contrepartie, la garantie est due par la MNT jusqu'à cette même date.

Après expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion, le membre participant peut mettre fin à son adhésion ainsi qu'à celle de ses bénéficiaires, sans frais ni pénalités, à tout moment en cours d'année, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-avant.

La MNT atteste par écrit la réception de la demande de résiliation.

La résiliation prend effet un mois après la réception par la MNT de la demande du membre participant.

La MNT rembourse au membre participant la partie de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, dans un délai de 30 jours.

Article 4 - Prestations Frais Santé

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

GARANTIES		Prestations y compris Remboursement de la Sécurité Sociale		
		Régime 1	Régime 2	Régime 3
ACTES COURANTS				
Honoraires médicaux	Consultations / visites généralistes OPTAM	125% de la BR	150 % de la BR	200 % de la BR
	Consultations / visites généralistes NON OPTAM	105% de la BR	130 % de la BR	150 % de la BR
	Consultations / visites spécialistes OPTAM	125% de la BR	150 % de la BR	200 % de la BR
	Consultations / visites spécialistes NON OPTAM	105% de la BR	130 % de la BR	150 % de la BR
	Actes techniques médicaux OPTAM (actes de spécialités)	120% de la BR	150 % de la BR	200 % de la BR
	Actes techniques médicaux NON OPTAM	100% de la BR	130 % de la BR	150 % de la BR
Imagerie médicale / radiologie	Imagerie médicale / radiologie OPTAM	100% de la BR	125 % de la BR	200 % de la BR
	Imagerie médicale / radiologie NON OPTAM	100% de la BR	105 % de la BR	150 % de la BR
Analyses médicales en laboratoire / examens		100% de la BR	125 % de la BR	150 % de la BR
Honoraires paramédicaux (auxiliaires médicaux)		100% de la BR	125 % de la BR	150 % de la BR
Médicaments (pharmacie prescrite et prise en charge, y compris sevrage tabagique pris en charge)		100% de la BR	100 % de la BR	100 % de la BR
Honoraires de séances d'accompagnement psychologiques (art L162-58 CSS)		100% de la BR	100% de la BR	100% de la BR
Transport		100% de la BR	100 % de la BR	100 % de la BR
Matériel médical	Petit appareillage, pansements, accessoires	100 % de la BR	100 % de la BR	100 % de la BR
	Orthopédie	100 % de la BR + 100 €	100 % de la BR + 300 €	100 % de la BR + 400 €
	Prothèses (mammaires, capillaires, oculaires), par acte	100 % de la BR + 100 €	100 % de la BR + 300 €	100 % de la BR + 400 €

	Grand appareillage	100 % de la BR + 100 €	100 % de la BR + 300 €	100 % de la BR + 400 €
--	--------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------

BO
Département de la Seine-Saint-Denis
Service des Ressources Humaines
15 rue de la République
93000 Le Havre
Tél : 02 35 12 34 56
Fax : 02 35 12 34 57
Email : contact@seine-saint-denis.fr
Site : www.seine-saint-denis.fr

GARANTIES	Prestations y compris Remboursement de la Sécurité Sociale		
	Régime 1	Régime 2	Régime 3
HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité)			
Soins et frais de séjour hospitaliers	100% de la BR	100 % de la BR	100 % de la BR
Honoraires médicaux / actes chirurgicaux OPTAM / OPTAM CO	125% de la BR	200 % de la BR	300 % de la BR
Honoraires médicaux / actes chirurgicaux NON OPTAM / NON OPTAM CO	105% de la BR	180 % de la BR	200 % de la BR
Forfait hospitalier journalier et psychiatrie (selon article L.174-4 du code de la SS)	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Chambre particulière avec nuitée (par jour, et sans limite)	30 €	60 €	70 €
Chambre particulière sans nuitée (par jour, et sans limite)	10 €	20 €	30 €
Frais d'accompagnement enfant de - 16 ans (par jour, et sans limite)	20 €	30 €	40 €
Forfait actes lourds (> 120 €), forfait patient urgences	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Forfait maternité (par enfant); sur inscription de l'enfant dans les 2 mois suivant la naissance	100 €	200 €	300 €
DENTAIRE Pour les frais dentaires « NPC », les garanties pourront être ré-exprimées forfaitairement de manière équivalente en fonction de la CCAM dentaire entrée en vigueur.			
Soins et prothèses « 100 % santé »* prise en charge dans la limite des HLF	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Prothèses au sein du PANIER TARIFS MAITRISES (dans la limite des HLF. Y compris Inlay - Onlay)	150% de la BR	250 % de la BR	350 % de la BR
Prothèses au sein du PANIER TARIFS LIBRES (y compris Inlay - Onlay)	150 % de la BR	300 % de la BR	400 % de la BR
Soins hors « 100 % santé »	100 % de la BR	150 % de la BR	200 % de la BR
Prothèses non remboursées par la Sécurité sociale (par prothèse)	100 €	300 €	400 €
Orthodontie remboursée par la Sécurité sociale	150 % de la BR	400 % de la BR	550 % de la BR
Orthodontie non remboursée par la Sécurité sociale (par an)	120 €	300 €	400 €
Parodontologie / gingivectomie non remboursée par la Sécurité sociale (par an)	60 €	200 €	300 €
Implants et tout acte lié à l'implantologie Non remboursé par la sécurité sociale (par an)	100 €	600 €	900 €
AUDIOLOGIE			
Équipement « 100 % santé » *- classe I prise en charge dans la limite des PLV	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Équipement auditif hors « 100 % santé » - classe II - PANIER TARIFS LIBRES (maxi 1 700 € par oreille)	100 % de la BR + 100 €	100 % de la BR + 400 €	100 % de la BR + 600 €
Périodicité (équipement auditif par oreille)	1 fois tous les 4 ans par bénéficiaire		
Petits accessoires auditifs (piles...) ou forfait entretien	100 % de la BR	100 % de la BR	100 % de la BR

GARANTIES	Prestations y compris Remboursement de la Sécurité Sociale		
	Régime 1	Régime 2	Régime 3
OPTIQUE			
Équipement « 100 % santé »* - classe A prise en charge dans la limite des PLV	100% FR	100% FR	100% FR
Frais d'optique autres – classe B – PANIER TARIFS LIBRES ; remboursement par équipement (dont remboursement de la monture limité à 100 €)			
Montures + 2 Verres simples	150 €	250 €	350 €
Monture + 2 Verres complexes	300 €	400 €	500 €
Monture + 2 Verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Périodicité	1 fois tous les deux ans par bénéficiaires sauf en cas de changement de correction et enfants selon âge*		
Lentilles remboursées par la Sécurité sociale, y compris lentilles jetables (par an et par bénéficiaire, au-delà remboursement à hauteur du panier de soins)	100 €	200 €	250 €
Lentilles non remboursées par la Sécurité sociale, y compris lentilles jetables (par an et par bénéficiaire)	100 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	100 €	300 €	400 €
AUTRES PRESTATIONS			
Cure thermique acceptée : honoraires, traitements, frais d'hébergement et transport (par an)	100 % de la BR + 50 €	100 % de la BR + 200 €	100 % de la BR + 300 €
Médecine non conventionnelle (ostéopathe, chiropracteur, homéopathe, étioathe, mésothérapeute, micro-kinésithérapie, osthéopathie, réflexologie, diététique, homéopathie non remboursée par la sécurité sociale, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue, psychologue) ; par an professionnels affiliés à un système d'identification national des professionnels de santé (ADELI, RPPS FINESS) ou autre registre national de spécialité	50 €	125 €	150 €
Vaccins antigrippal, vaccins pris en charge par la sécurité sociale, contraception sur prescription médicale	100 % de la BR	100 % de la BR	100 % de la BR
Pharmacie prescrite non remboursée par la Sécurité sociale (par an)	0 €	20 €	100 €
Automédication (par an), achat réalisé en pharmacie	0 €	20 €	30 €
Sevrage tabagique non pris en charge par la sécurité sociale	120 €	150 €	150 €
Actes de prévention (selon liste définie art R,871-2 du Code de la SS)	100 % de la BR	100 % de la BR	100 % de la BR
Assistance	Oui	Oui	Oui
Parcours Sport Santé et Santé Mentale	Oui	Oui	Oui
Réseau de soins	Oui	Oui	Oui
Téléconsultation	Oui	Oui	Oui

Article 5 - Tableau des cotisations mensuelles TTC en euros au 1^{er} janvier 2025

5.1 Pour les actifs et les agents en suspension de contrat de travail

Cotisations mensuelles en % du PMSS	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Adulte	1,20%	1,77%	2,15%
Enfant (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant)	0,60%	0,94%	1,13%

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

Les cotisations en euros seront indexées sur le PMSS à chaque 1^{er} janvier.

Les taux de cotisations évolueront conformément à l'article xx des conditions générales.

5.2 Pour les retraités et autres inactifs relevant de la loi Evin.

Cotisations mensuelles en % du PMSS	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Adulte	1,20%	1,77%	2,15%
Enfant (gratuité à partir du 3 ^{ème} enfant)	0,60%	0,94%	1,13%

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

Les cotisations en euros seront indexées sur le PMSS à chaque 1^{er} janvier.

Les taux de cotisations évolueront en fonction du décret n°2017-372 du 21 mars 2017 relatif à l'application de l'article 4 de la Loi Evin.

Article 6 - Date de prise d'effet

Le contrat prend effet le

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES

A
Le

A
Le

A Paris,
Le

Pour le Centre de Gestion

Pour le souscripteur

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

(cachet et signature)

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_041-DE



CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire

Représenté par Monsieur Gérard GORDAT,
en sa qualité de Président,
dénommé ci-après « le Souscripteur »

d'une part,

ET

La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 4, rue d'Athènes 75009 PARIS,
dénommée ci-après « la MNT »

d'autre part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : DATE D’ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES.....	4
ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE	4
ARTICLE 5 : TARIFS.....	4
ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DE COTISATIONS	6
6.1 PARTICIPATION FINANCIERE DU SOUSCRIPTEUR.....	6
6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS	6
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT	6
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR.....	7
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D’ASSURANCE PAR LE SOUSCRIPTEUR OU LA MNT	7
ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 14 : LITIGES.....	9

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Santé » au profit de ses agents actifs et des agents retraités ainsi ceux collectivités territoriales et les établissements publics ayant donné mandat, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative et, conformément aux dispositions de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Centre de Gestion, par délibération en date du xx xxx 2024, a choisi la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la mise en œuvre d'une « Convention de participation pour la couverture complémentaire santé » pour ses Agents.

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public ; elle est un document de subventionnement destiné à régler les relations financières entre la collectivité et la MNT.

Le contrat est régi par la législation sur les opérations d'assurance et comprend, par ordre d'application préférentielle :

- L'acte d'engagement,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes,
- Annexes 1 et 2 du CCAP : « cybersécurité » et « protection des données à caractère personnel »
- Le document de présentation quantitative et qualitative de la population concernée et des prestations à proposer,
- Le mémoire technique de la MNT, rédigé conformément au Cadre de Mémoire Technique (CMT),
- Les conditions particulières du contrat,
- Les conditions générales du contrat.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, signée par l'ensemble des parties, entre en vigueur le 1er janvier 2025.

La présente convention est établie pour une durée de six ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle se termine ainsi le **31 décembre 2030**.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Le renouvellement pour motif d'intérêt général se fera de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et au moins six mois avant la fin de la convention.

Cette prorogation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Centre de gestion est tenu d'informer l'ensemble des collectivités et établissements publics de sa prorogation.

Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'informer ses agents du terme de la présente convention ou de sa prorogation.

ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES

Le Centre de Gestion, pour son propre personnel, et chaque collectivité et établissement public adhérant à la présente convention pour leur propre personnel, doivent souscrire auprès de la MNT le contrat collectif à adhésion facultative sélectionné par le Centre de Gestion.

Ce contrat offre des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques liés à la santé. Trois régimes de santé sont proposés. Les garanties définies dans le contrat collectif à adhésion facultative respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et II du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 4 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion facultative de la MNT est annexé à la présente convention (annexe 1) ainsi que les conditions particulières (annexe 2)

Ce contrat est régi par les dispositions du Code de la mutualité.

ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE

Peuvent adhérer au contrat collectif à adhésion facultative, selon les conditions et modalités définies dans ledit contrat, les agents du Centre de Gestion, de chaque collectivité ou établissement public, en position d'activité de service ainsi que les agents retraités dont le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public, est le dernier employeur.

L'adhésion est individuelle et facultative.

Seuls peuvent bénéficier de la participation financière du Centre de Gestion, de la collectivité ou de l'établissement public, les fonctionnaires et agents en activité qui adhèrent au contrat collectif.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les cotisations sont exprimées en PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale).

Les taux de cotisations (en pourcentage du PMSS) sont maintenus pendant 3 ans (hors évolutions réglementaire, ou fiscale).

A compter du 01/01/2028, les cotisations de chaque catégorie de personnels mentionnée aux Conditions Particulières peuvent être révisées au 1er janvier d'un exercice civil selon les dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Ainsi, le dépassement des limites tarifaires, prévues au titre de l'évolution annuelle des cotisations, n'est possible que dans les cas ci-après, et si le changement revêt un caractère significatif :

- **Aggravation de la sinistralité** : Est entendu par caractère significatif de l'aggravation de la sinistralité une hausse de prestations versées supérieure à 10% de la moyenne des prestations versées sur l'exercice précédent,

- **Variation du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs** : Est entendu par caractère significatif une baisse de 20% du nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs par rapport au nombre d'agents et de retraités adhérents ou souscripteurs au 31/12 de l'année précédente,

- **Évolutions démographiques,**

- **Modifications de la réglementation.**

En tout état de cause, le montant de la revalorisation annuelle des taux de cotisations ne pourra excéder 10% d'augmentation **hors évolutions réglementaires et fiscales et hors évolution du PMSS.**

A cette fin, un compte de résultat sera établi **par exercice de survenance** dans lequel figureront :

- au crédit :
 - les cotisations brutes réglées sur l'exercice,
- au débit :
 - les prestations réglées,
 - les provisions pour sinistres à payer (prestations prévisionnelles de l'exercice écoulé qui seront demandées au cours de l'exercice suivant),
 - les taxes,
 - les frais de gestion correspondant à un pourcentage des cotisations nettes de taxes.

Le régime doit rester équilibré. Les parties au contrat mettent tout en œuvre afin de maintenir l'équilibre du régime.

Une rencontre annuelle (comité technique) aura lieu pour présenter les éléments financiers de la garantie. Celle-ci aura pour objet de déterminer les suites à donner aux évolutions du contrat avec l'objectif d'obtenir un équilibre au terme de la convention.

L'éventuelle majoration de cotisations sera réalisée en concertation avec le CDG et des propositions alternatives en terme de maîtrise de dépense pourront être présentées.

A cette fin, la Mutuelle adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 avril, au Centre de gestion leur demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Elles indiquent également les évolutions tarifaires sur lesquelles elles s'engagent. Le Centre de gestion dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant au contrat collectif. Chaque collectivité ou établissement est tenu d'informer chaque agent adhérent de la modification des conditions tarifaires.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse du Centre de gestion après ce délai de 3 mois, le présent contrat prend automatiquement fin au 31 décembre. Le terme de la convention entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'ensemble des contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par les collectivités ou établissement publics adhérents à la présente convention. Chaque collectivité ou établissement public est tenu d'en informer les agents.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposeront d'un délai d'un mois à compter de leur information par le Centre de gestion de la modification de la convention de participation pour signer l'avenant au contrat collectif à adhésion facultative. L'absence de signature de l'avenant dans ce délai emportera, quelle qu'en soit la cause, la résiliation de plein droit du présent contrat collectif à adhésion facultative à effet du 31 décembre.

Un compte de participation aux bénéfices est mis en place et son fonctionnement est décrit aux Conditions générales. Son utilisation sera prise en considération pour établir l'équilibre du régime si nécessaire.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DE COTISATIONS

6.1 PARTICIPATION FINANCIERE DU SOUSCRIPTEUR

▪ Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public adhérent à la présente convention contribue au financement des garanties du contrat collectif à adhésion facultative souscrit auprès de la MNT auquel les agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

▪ Le défaut de versement de la participation par le Centre de Gestion, une collectivité ou un établissement public, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, résiliation de son adhésion à la présente convention et du contrat collectif à adhésion facultative qu'il a souscrit auprès de la MNT. La collectivité ou l'établissement public est tenu d'en informer ses agents.

6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS

Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public s'engage à prélever par voie de précompte mensuel à terme échu la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérent au contrat collectif à adhésion facultative et à verser à la MNT les sommes précomptées selon les modalités fixées audit contrat.

Pour les agents retraités du Centre de Gestion, de la collectivité ou de l'établissement public, les cotisations sont payables mensuellement et sont appelées directement par la MNT auprès de chaque agent adhérent concerné.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT

La MNT s'engage à :

- Offrir l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées, définies dans le contrat collectif à adhésion facultative, pendant la durée de la présente convention ;
- Établir, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- Remettre la notice d'information aux agents retraités
- Respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et II du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- Produire au Centre de Gestion, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération et, pour le risque « santé », familiale ;
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

- Produire annuellement un rapport comprenant notamment un compte de résultat au 30 avril de l'année N+1 tel que décrit aux conditions générales.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR

Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public s'engage, pour son propre personnel à :

- Verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention ; la participation constitue une aide à la personne et ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. La participation est versée sous la forme d'un montant unitaire par agent.
- Prélever mensuellement par la procédure du précompte la part des cotisations à la charge de l'agent adhérent actif et à verser à la MNT les sommes précomptées, accompagnées de la liste des agents adhérents dans les dix jours suivant la fin du mois suivant la réalisation du précompte.
- Informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service...) l'ensemble de ses agents de son adhésion à la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès de la MNT ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
- Remettre la notice d'information visée à l'article 7 de la présente convention à chaque agent adhérent au contrat collectif souscrit auprès de la MNT, ainsi que les Statuts de la MNT, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, le Souscripteur est également tenu d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par la MNT. Tout agent peut, dans un délai d'un mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications.

La preuve de la remise de la notice et des Statuts de la MNT aux agents adhérents ainsi que des informations relatives aux modifications apportées au contrat incombe au Souscripteur.

- Informer mensuellement la MNT des démissions, des radiations ou des exclusions de ses membres, ainsi que de leurs dates d'effet et à lui adresser les listes nominatives des agents prévues au contrat collectif.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé entre le Centre de Gestion et la MNT.

Le Centre de gestion est tenu d'en informer l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérents.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR LE SOUSCRIPTEUR OU LA MNT

La résiliation du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par le Centre de Gestion, par une collectivité ou un établissement public auprès de la MNT, à leur initiative ou à celle de la MNT, pour quelque cause que ce soit, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'adhésion du Centre de Gestion, de la collectivité ou de l'établissement public à la présente convention. Cette résiliation devra respecter un préavis de six mois.

Après expiration d'un délai de 12 mois à compter de la souscription du contrat, le souscripteur dispose en outre d'un droit de résiliation à tout moment prenant effet un mois après que la Mutuelle Nationale Territoriale en a reçu notification et dont les modalités et restrictions sont définies aux articles L 221-10-2 et L 221-10-3 du Code de la mutualité.

Le Centre de Gestion, la collectivité ou de l'établissement public est tenu d'en informer ses agents.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

▪ Si le Centre de Gestion constate que la MNT ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il peut dénoncer la présente convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de la MNT. Le Centre de Gestion doit indiquer à la MNT qu'elle peut se faire assister par un conseil ou être représentée par un mandataire de son choix.

Le Centre de Gestion notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

▪ La convention peut être résiliée par le Centre de Gestion pour un motif d'intérêt général. Il notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit d'aucune des parties.

▪ La convention peut être résiliée par le Centre de Gestion ou par la MNT en cas de non-respect par l'autre partie des engagements prévus à la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, ou le terme de la présente convention, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation du contrat collectif à adhésion facultative au titre duquel la présente convention de participation a été souscrite.

Le Centre de Gestion, chaque collectivité ou établissement public est tenu d'en informer ses agents

ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :

- Publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité (par exemple, L'Argus de l'assurance).

ARTICLE 14 : LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

A , le

A Paris, le 16 septembre 2024

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour le Centre de Gestion

Pour la M.N.T.

Annexes :

Annexe 1 : Contrat à adhésion facultative

Annexe 2 : Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 10/07/2025

Reçu en préfecture le 10/07/2025

Publié le 10/07/2025



ID : 071-257102582-20250630-CS25_041-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD – MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – MAZILLE – LAURENT – CHEVALIER – MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-042

Attribution et utilisation des véhicules de service et des véhicules de pool

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération° CS/14-039 du 27 octobre 2014 modifiée par la délibération CS/16-030 du 1er juillet 2016, approuvant les règles relatives à l'attribution des véhicules de service ainsi que l'utilisation des voitures du pool ;

Considérant l'évolution des missions de direction, d'assistance, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre du SYDESL et désormais de la SEM SELER, ainsi que les besoins - permanents pour certains et ponctuels pour d'autres - des élus et des agents du Syndicat en véhicule de service et la fréquence de leurs déplacements ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer les conditions d'attribution des véhicules de service ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'ajout suivant : « Les agents du SYDESL aux fonctions sédentaires et les salariés de la SEM SELER sont appelés à utiliser, en tant que de besoin et sur autorisation du Directeur Général des Services, un des véhicules de service du pool ». Les autres dispositions de la délibération CS14-039 du 27 octobre 2014 modifiée suscitée restent inchangées ;

APPROUVE le maintien des conditions d'attribution des véhicules de service, avec autorisation de remisage à domicile, comme suit :

Utilisateurs	Périmètre
Président et Vice-présidents	Métropole
Directeur général des services	Métropole
Directeur technique	Région Bourgogne-Franche Comté et départements limitrophes
Agents Etudes, Travaux et Performance et autres dont les missions nécessitent une autorisation de remisage à domicile	Saône-et-Loire et départements limitrophes

Les éventuels trajets en dehors des périmètres précédemment définis doivent faire l'objet d'un ordre de mission ponctuel, étant précisé que les transports en commun seront privilégiés.

MANDATE le Président à prendre toute décision et à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 30 juin 2025

Le trente juin de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 23 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de mandats : 806

Etaient présents : MM BAJAUD – BURTIN – BORDAT – CHASSERY – CORNUT – DEYNOUX – FIERIMONTE – GELIN – GUILLEMAUT – LACHEZE – LE CLOIREC – MAYA – MENNELLA – PERCHE – THEBAULT – POUCHELET – PROTET – SAINSON – VARIN – VERCHERE – VIEUX - VIRELY (22 Elus)

Etaient présents en visioconférence : MME ANDRE – M AVENAS – MME BERNARD – MM CHAPUIS – CHARLEUX – CHAUVET – CHAVIGNON – DESSOLIN – MME DREVET – MM GENET – LEONARD – MARTIN – MENAGER – PATRU – REYNAUD – SALCE (16)

Etaient excusés avec pouvoir : (4 élus)

M. Bernard DURAND	Pouvoir à	M. Daniel GELIN
M. Jean-Marc FRIZOT	Pouvoir à	M. Jean-Claude VIEUX
M. Bernard PLET	Pouvoir à	M. Jean SAINSON
M. Sylvain RENAUD	Pouvoir à	M. Claude MENNELLA

Etaient excusés : MM VERJUX – SPARTA – PLATRET – MME VITTON – MM FEVRE – CARDON – PERRAUD – HES – PAQUELIER – LANCIAU – BADET – KRYWONOS – MME GONCALVES – MM MARECHAL – GIRARDEAU – PICARD – CLERC – SARANDAO – PISSELOUP – DAUGE – CHAILLET – PINARD – MME GOFFINET – MM PERRUCAUD - MAITRE – CARON – RIBOULIN – DUTRONCY – MME MAUNY – MM POIZEAU – BERTHIER – LAROCLETTE (32 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE - MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 16 novembre 2025.

CS25-043

Etudes non suivies de travaux

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-31 ;

Vu la délibération CS 21-063 du 30 septembre 2021 approuvant des études environnement par les communes urbaines ;

Vu l'approbation de la Commission Electrification Rurale en date du 21 mai 2025 d'écrire à chaque commune retenue dans le cadre de la programmation, à l'issue des Bureaux de Comités Territoriaux ;

Considérant que de plus en plus de communes, lors de la présentation des devis après études, refusent finalement la prise en charge de leur participation sur les travaux Télécom et EP dans le cadre des enfouissements coordonnés ;

Considérant que les travaux doivent donc être déprogrammés et que les études ne peuvent alors pas être passées en investissement (perte de du FCTVA sur les études si les travaux ne sont pas réalisés dans les 5 ans) ;

Considérant l'exposé du Président et le détail figurant en annexe,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

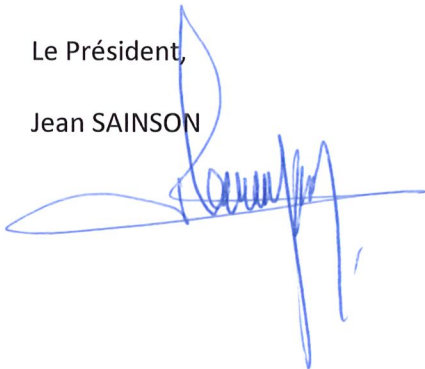
APPROUVE la prise en charge financière par les communes du montant total TTC des études lorsque les communes refusent ensuite les travaux (et dès lors que les communes ont préalablement validé le lancement de l'étude ou n'ont pas donné réponse dans un délai de 3 mois).

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized 'S' and 'F'.